

Université MOULOUD MAMMARI de Tizi-Ouzou
Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences économiques



Mémoire de fin de cycle



En vue de l'obtention du Diplôme de Master
En Sciences économiques
Option: économie et finance locale

Thème

**Contribution des ressources patrimoniales au
développement local des collectivités
territoriales de la wilaya de Tizi-ouzou**

Réalisé par:

**NAIT ABDERRAHMANE FADHILA
SMAHI FATIHA**

Dirigé par:

M^{me} RAMDINI SAMIRA

Jury de soutenance:

Présidente: Mme AKNINE Rosa née SOUIDI, Professeur à l'UMMTO.

Encadreur: Mme RAMDINI Samira, MCA à l'UMMTO.

Examinatrice: Mme RAHMOUNI Djamilia, MCA à l'UMMTO.

Année 2023/2024

Remerciements

*Au terme de ce travail, nous tenons à
Exprimer nos vifs remerciements à
Notre promotrice Mme S.RAMDINI
pour
l'aide très précieuse, et sa
contribution à
l'accomplissement de ce travail dans
les
meilleures conditions, avec notre
gratitude et
respect.
Nos remerciements vont également à
tous
ceux qui ont participé de près ou de
loin à la
réalisation de ce travail.
En fin, aux membres de jury qui nous
font l'honneur d'examiner notre
modeste travail.*

Sommaire

Introduction générale	01
Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.....	06
Section 1 : Les concepts de la décentralisation.....	07
Section 2 : Les collectivités locales et territoriales entre terminologie et définition.....	16
Chapitre 2 : Les finances et développement local des collectivités territoriales.....	25
Section 1 : Les finances des collectivités territoriales.....	26
Section 2 : Le rôle des ressources patrimoniales des collectivités territoriales dans le développement local.....	50
Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement local des collectivités territoriales de la wilaya de TIZI OUZOU.....	65
Section 1 : Présentation de la wilaya de TIZI OUZOU.....	66
Section 2 : Etude et analyse des ressources patrimoniales des collectivités territoriales de la wilaya de TIZI OUZOU.....	70
Conclusion générale	89

Bibliographie.

Liste des signes et abréviation.

Table des matières.

Annexes.

Liste des signes et abréviations

(FCG) : fonds communal de garantie (FCG)

(FCS) : le fonds communal de solidarité (FCS)

FMI : fond monétaire international

(P.A.S) : programme d'ajustement sectoriel

(OCDE) : Organisation de coopération et de développement économiques

(CT) : collectivité territoriale

(APC) : assemble populaire communale

(APW) : Assemblée Populaire de Wilaya

(EPA) : établissement public administratif

(AP) : autorisations de programme

(CP) : crédits de paiement

(BP) : Le budget primitif

(BS) : Le budget supplémentaire

(O.C.A) : Ouverture de crédit par anticipations

(TAP) : taxe sur les activités professionnelle

(IGF) : Inspection Générale des Finances

(CSGCL) : caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales

(FCCL) : fond commun des collectivités locales

(IFU) : impôt forfaitaire unique

(TVA) la taxe sur la valeur ajoutée

(MVF) moins-values fiscale

PCD : plan communal de développement

PSD : programme sectoriel de développement

CNEP caisse national d'épargne et de prévoyance

OPGI : office de promotion et de gestion immobilier

EPLF : entreprise de promotion du logement familial

(TPP) : La taxe sur les produits pétroliers

TO : Tizi Ouzou

CT : collectivités territoriales

Introduction Générale

Introduction générale

Introduction générale :

Depuis quelques décennies, le monde subit des changements économiques et institutionnels (régionalisation, décentralisation) caractérisés par une ouverture croissante des économies nationales, suivie d'une transformation des politiques de développement, qui étaient planifié par l'Etat, comme seule autorité à conduire les dynamiques sociales et économiques en vue d'améliorer les conditions de vie des habitants.

Si l'histoire des Etats s'est inscrite sur les relations descendantes avec les populations, la vision moderne est plutôt fondée sur une organisation ascendante de la société civile ; L'émergence du concept du développement local répond à l'échec des politiques de développement conduites par le haut. Pour pallier cette situation, apparaît donc le développement local qui se transforme en une stratégie territoriale avec une dynamique de décentralisation, considérée par les organisations internationales (OCDE, BM, PNUD) comme outil et socle de développement local, à laquelle elles ont accordé une importance particulière.

Les réformes de décentralisation entreprises à travers plusieurs pays, renforcent l'implication directe des collectivités territoriales dans la gestion des affaires publiques avec adoption des politiques de développement local et mise en œuvre des actions valorisant les ressources locales.

Aujourd'hui, le développement local se présente comme un axe principal dans le développement économique. A l'instar de plusieurs pays, la promotion du développement local en Algérie à travers la décentralisation de l'action de développement au profit des collectivités territoriales a pris une importance particulière ces dernières années.

En effet, il représente une priorité dans le programme de relance économique, surtout que les objectifs de l'état s'orientent vers l'amélioration de la vie socio-économique en optant pour des politiques transversales parmi lesquelles figure une économie des collectivités territoriales.

En Algérie, le développement local est porté par l'Etat central durant les années marquées par la planification¹, et le passage à l'économie de régulation par le marché est

¹ SADOUDI Mouloud (2001), le développement local et décentralisation en Algérie, la décentralisation au service du développement local, UMMTO, Algérie.

Introduction générale

consacré par les réformes institutionnelles et constitutionnelles, induit par l'impérieuse nécessité d'une insertion de l'économie algérienne au marché mondial.¹

En effet, le concept de décentralisation a traversé toutes les constitutions de l'Algérie indépendante de 1976 (Art 34 et 35), à celle de 1989 (Art 16) et celle de 1996 modifiée et complétée, en 2020 (Art 18 et 19). Aussi le code communal et wilaya, en consacrant fort le statut de la commune comme assise territoriale de la décentralisation (loi n°11-10 du 22/06/2011), et la wilaya collectivité territoriale déconcentrée de l'état (Art 4 de la loi n°12-07 du 21/02/2012).

Ces réformes ont été renforcées par la constitution de 2016, Art 141 en reconduisant l'Article 123 de celle de 1996 qui prévoit que les lois de finances sont désormais encadrées par une loi organique, qui consacre le principe de la décentralisation et reconnaît ainsi le rôle des collectivités territoriales dans la gestion des affaires locales.

De point de vue légal, les collectivités territoriales disposent d'une certaine autonomie financière et de décision dans le cadre de la politique de décentralisation menée par l'état, avec le transfert d'un nombre important de missions exercées par l'état au profit des collectivités territoriales.

Cependant cette autonomie reste en réalité limitée étant donné que les collectivités territoriales demeurent toujours dépendantes des politiques publiques centrales. Les collectivités territoriales n'ont pas le pouvoir d'instaurer un système fiscal local autonome, permettant la création, la modification et la suppression d'impôts à l'effet d'élargir leurs assiettes pour assurer des recettes suffisantes devant l'importance de leurs activités en matière de gestion et d'investissement. Aussi le pouvoir de décision en matière de réalisation de grands projets d'investissement pour le développement local relève de l'état notamment dans le cadre des PSD et PCD actuellement ADSEC, le financement de ces projets reste encadré par l'état.

Dans ce contexte caractérisé par des ressources financières insuffisantes tant pour les recettes fiscales que pour les transferts financiers de l'état, la majorité des communes se retrouvent dans une situation financière et budgétaire difficile. La hausse des dépenses budgétaires surtout de la section fonctionnement a aggravé leur déficit budgétaire. En 2000, on dénombre 1300 communes financièrement déficitaires, sur les 1541 communes que compte l'Algérie. En 2006 le nombre est passé de 1138 à 417 en 2009.

¹ Y.BEN ABDELAH et K.MOULAI. 2012

Introduction générale

Au moment où nous croyons que le nombre des communes à déficit budgétaire tend à baisser, le rapport annuel de 2022 de la cour des comptes nous parvient pour révéler une situation alarmante, soit 958 sur 1541 communes sont pauvres.

En effet, l'examen des bilans et situations établis par la CSGCL, pour la période 2016 à 2020, fait ressortir que « le nombre des communes déficitaires ne cesse d'augmenter en passant de 74 communes en 2016 à 291 communes en 2020, soit une évolution de plus de 293%. ».

Parallèlement, le montant des subventions exceptionnelles d'équilibre a évolué de 2,044 milliards de dinars en 2016 à 8,26 milliards de dinars en 2018 pour atteindre 8,021 milliards de dinars en 2020.

Concernant le montant global accordé aux wilayas, il s'établit à 60 milliards de dinars, à raison de dix (10) milliards de dinars par an. Le nombre de wilayas bénéficiaires de l'attribution de la péréquation varie entre 34 et 36 wilayas annuellement.

Cette situation d'insuffisance de ressources financières rend les collectivités territoriales impuissantes et incapables d'agir, réfléchir et aussi de décider, comment accomplir leurs missions et faire face aux différents besoins de la population et d'autres charges et dépenses auxquelles elles sont confrontées.

Devant cette situation, l'ingénierie financière des ressources publiques locales se présente comme une exigence aux collectivités territoriales, pour la recherche de nouveaux instruments de financement du développement local.

Pour pallier ces insuffisances, les collectivités territoriales recherchent de la performance dans la gestion de leurs patrimoines. Une gestion rationnelle consiste à diversifier leurs ressources et valoriser leurs patrimoines matériels et immatériels, ce qui permettra aux collectivités territoriales de générer de nouvelles ressources afin de disposer davantage de marge de manœuvre.

Les collectivités territoriales disposent de ressources définies par les lois et règlements et qui sont d'origines diverses; lors des lectures faites nous avons constaté que les études menées en finances locales ont considéré deux sources de ressources : internes concernent les

Introduction générale

impôts et taxes, et le produit d'exploitation et les produits domaniaux; externes constituées des subventions et emprunts, des dons et legs.¹

Il nous semble plus judicieux dans le cadre de ce travail de distinguer et classer les ressources des collectivités territoriales en cinq groupes à l'effet de nous permettre de bien visualiser l'importance de chaque catégorie des ressources dans le financement de leur budget, et de faire un aperçu sur les ressources propres qui sont source d'une autonomie financière et par conséquent un fondement de la décentralisation:

- *Les ressources fiscales et taxes
- *Les subventions
- *Les dotations des fonds spécifiques
- *L'emprunt
- *Les ressources des produits domaniaux et recettes d'exploitation.

En effet, le patrimoine productif de revenus constitue, en théorie, une ressource financière non négligeable permettant de renflouer les budgets des collectivités territoriales algériennes à même de faire face aux exigences liées au bon fonctionnement du service public local. Néanmoins, la réalité montre que le niveau des revenus provenant de la gestion du patrimoine local est très en deçà des objectifs attendus ou recherchés.

Les ressources générées par la gestion de ce patrimoine sont relativement faibles, comparées à celles provenant de la fiscalité locale, ce qui doit inciter les collectivités territoriales à mener une gestion efficace de leur patrimoine mobilier et immobilier, en vue d'accroître ces ressources nécessaires pour le financement de leurs activités et missions.

Partant de ce constat, comment les ressources patrimoniales des collectivités territoriales contribuent-elles au développement local?

Cette problématique se décline en plusieurs questions :

1- Quelle est l'importance des ressources patrimoniales dans les recettes globales dont dispose les collectivités territoriales ? (la place des ressources patrimoniales dans le budget des collectivités territoriales)

2- Quels sont les principaux éléments composant le patrimoine mobilier et immobilier des collectivités locales, et comment ces éléments pourront-ils être mobilisés pour stimuler le développement local ?

¹ R.Muzllec, Finances locales,

Introduction générale

3- Quelles sont les mesures que les collectivités territoriales préconisent quant à la gestion de ce patrimoine à contribuer à son essor économique et social (ou bien au développement local) ?

Pour traiter cette problématique et répondre à cette série d'interrogations, nous soutiendrons les hypothèses suivantes :

- Hypothèses 1 ; La valorisation du patrimoine mobilier et immobilier des collectivités territoriales répond aux préoccupations majeures des élus locaux.

- Hypothèse 2 ; Les collectivités territoriales doivent disposer de leurs propres ressources pour mener à bien les programmes de développement local.

- Hypothèse 3 ; Le nouveau cadre juridique régissant les finances publiques (loi 18-15 et 23-07 accorde une importance particulière aux ressources patrimoniales.

Démarche méthodologique

Pour pouvoir apporter une réponse à notre problématique et arriver à confirmer ou infirmer les hypothèses citées, ci-dessus, nous menons une démarche méthodologique qui répond, en premier lieu, à une investigation théorique qui se concrétise par la lecture dense d'ouvrages, les textes législatifs et réglementaires (lois, décrets, notes et instructions ministérielles...), les lois relatives à la wilaya et commune pour comprendre les mécanismes de financement des budgets des collectivités territoriales en matière de ressources, et loi domaniale pour distinguer le domaine public du domaine privé des collectivités territoriales, revues, thèses de magister, master et de doctorat, guides, allocutions et sites internet.

Cette démarche est appuyée, en deuxième lieu, par l'analyse des données statistiques collectées au niveau des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi-Ouzou, par un questionnaire adressé aux secrétaires généraux des communes suivi d'un entretien mené avec des responsables au niveau de la wilaya.

Structure du mémoire

Notre travail est structuré en trois chapitres. Le premier chapitre se divise en deux sections : la première explore les concepts et enjeux de la décentralisation, tandis que la seconde se concentre sur le rôle et l'organisation des collectivités territoriales.

Le deuxième chapitre aborde les finances et développement local des collectivités territoriales, avec une première section dédiée aux processus budgétaires et une seconde au rôle des ressources patrimoniales des collectivités territoriales dans le développement local.

Introduction générale

Le troisième chapitre concerne une étude empirique portant sur l'analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement local des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou. La première section est consacrée à la présentation de la wilaya de Tizi Ouzou en tant qu'objet de notre étude. La deuxième section de ce chapitre analyse les données empiriques recueillies lors de l'enquête menée au niveau des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

L'objectif principal de la présente étude est de montrer et d'éclairer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier des collectivités territoriales ainsi le rôle que devraient jouer celles-ci dans la dynamisation de ce patrimoine afin qu'il soit au service du financement du développement local.

Nous souhaitons que notre travail apportera un plus aux collectivités territoriales et consistera un support pour les gestionnaires dans le cadre de la gestion du patrimoine matériel et immatériel des collectivités territoriales (wilaya et communes).

Chapitre I

**LA DECENTRALISATION ET LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES EN ALGERIE**

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

Introduction du premier chapitre :

La décentralisation est un concept fondamental en matière de gouvernance qui repose sur le transfert de pouvoirs, de compétences et de ressources du gouvernement central « Etat » vers des entités locales ou régionales, appelées collectivités territoriales. Ce processus vise à rapprocher le pouvoir de décision des citoyens, en permettant une gestion plus adaptée et réactive des affaires publiques.

Les collectivités territoriales algériennes, qui incluent la commune et la wilaya, jouent un rôle crucial dans ce cadre. Elles sont responsables de la mise en œuvre de nombreuses politiques publiques locales, allant de l'aménagement du territorial et de l'urbanisme à la gestion des services sociaux, éducatifs, et culturels. La décentralisation leur confère ainsi une autonomie financière, tout en visant à améliorer l'efficacité et la pertinence des services publics.

Ce chapitre sera structuré en deux sections ; la première apporte des éclaircissements conceptuels et théoriques de la décentralisation. La seconde sera consacrée à la discussion du concept de collectivités territoriales en théorie et en Algérie.

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

Section 1 : les concepts de la décentralisation :

Cette section sera consacrée à la discussion théorique du concept de la décentralisation en présentant quelques définitions, développant ses objectifs, ses types (degré de décentralisation) et formes (domaine et champ d'application). Elle traitera également des justifications économiques et des limites de la décentralisation.

1.1. Définition de la décentralisation :

La décentralisation peut être définie comme « le transfert de prérogative de l'état des entités locales avec pour objectif une meilleure gestion des ressources existantes et un bon fonctionnement des institutions publiques »¹

Sans être indépendant de l'Etat, les collectivités se chargent de la gestion jouissant d'une autonomie de décision. Elles ne sont pas tenues de se tourner à chaque fois vers l'Etat pour lancer tel projet ou financer telle opération. Elles peuvent prendre des décisions qu'elles jugent nécessaires au niveau local pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les lois nationales.²

C'est ce qu'on appelle le principe de la libre administration, le rôle de l'Etat dans tout cela se limite à vérifier la légalité des actes des collectivités territoriales. Si jamais une décision n'est pas conforme à la législation en vigueur, elle est déclarée de fait nulle et non avenue. Dans le fait, la décentralisation a été adoptée par de nombreux pays comme mode de gouvernance avec différentes variantes dans certains cas les collectivités territoriales ont été dotées d'une autonomie totale qui leur permet d'agir à leur guise dans le respect de la constitution.³

En Algérie, la décentralisation vise à transférer certaines prérogatives de l'Etat vers les collectivités territoriales pour une meilleure gestion locale. Toutefois, cette autonomie ne doit pas être confondue avec l'indépendance ou sécession. La constitution révisée de 1996 souligne que la décentralisation transforme les communes en entités décentralisées dotées de pouvoir législatif distinct du pouvoir central.

Cependant, un contrôle est exercé par l'administration centrale sur les collectivités territoriales afin de garantir l'unité nationale et le respect de la légalité. Ce contrôle peut refléter soit une véritable décentralisation ou une décentralisation excessive malgré les proclamations constitutionnelles et législatives en faveur de la décentralisation, la mise en pratique de cette autonomie locale reste limitée, souvent traduite à une décentralisation théorique plutôt que réelle.

¹La décentralisation et les collectivités locales, service de presse de l'ambassade de France à Vienne Autriche mars 2011 ; p6

²M.BLAN, développement local et décentralisation en France : les paradoxes de l'intercommunalité urbaine, actes du colloque international « développement durable de production animale : enjeux, évolution et perspectives » Alger 20-21 avril 2008 p7

³Kamel Imarazen la décentralisation en Algérie : une nécessité, beaucoup de contraintes, publiée dans info soir le 20-02-2010

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

1.2. Objectifs de la décentralisation :

Les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de la décentralisation tendent à favoriser le développement économique et social des populations locales. La décentralisation territoriale en elle-même poursuit plusieurs objectifs à la fois politique, économique et social.

1.2.1. L'objectif politique :

Cet objectif vise à préserver l'unité tout en gérant la diversité. Il s'agit d'une voie nouvelle entre l'étatisme jacobin susceptible d'étouffer les particularismes régionaux et un fédéralisme que les autorités centrales répugnent car il est contraire à toute exigence d'unité et présente des risques de partition ou de sécession à plus ou moins long terme.

1.2.2. L'objectif social de la décentralisation :

Cet objectif vise à rapprocher les administrés du pouvoir et à gérer la collectivité au mieux des intérêts de ses membres en trouvant au moment opportun des solutions adaptées aux besoins exprimés de la population compte tenu des moyens disponibles. Ainsi, la décentralisation de par sa politique participative, permet de pallier les critiques qui ont été faites à la décentralisation car dans ce dernier, les décisions sont toujours prises au nom de l'Etat par un des agents.

1.2.3. L'objectif économique de la décentralisation :

Elle vise l'amélioration de l'efficacité administrative et économique dans l'allocation de ressources limitées grâce à une meilleure compréhension des besoins locaux et répond à un souci de l'optimisation du développement économique.

1.2.4. Objectif d'efficacité

La décentralisation vise le renforcement de l'efficacité, l'efficience et la compétence¹ dans la planification, le suivi et la prestation des services publics en leur octroyant une personnalité juridique et en les rendant ainsi autonomes dans le but de réduire la charge qui pèse sur les fonctionnaires de l'administration centrale.

1.3. Les formes de la décentralisation (degré de décentralisation)

Avant de nous pencher sur d'autres attentes, rappelons brièvement les diverses formes possibles de la décentralisation. A ce titre, les auteurs distinguent en général plusieurs notions pour désigner ce processus de décentralisation en prenant pour référence le degré de cette décentralisation. Nous distinguons alors la déconcentration, la délégation, la dévolution.

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

1.3.1. Déconcentration :

Ce terme a été réalisé pour définir la réforme de l'organisation française de 1958 à 1981¹. Elle se présente par rapport à la décentralisation, comme un correctif technique et un palliatif scientifique de l'absence de la décentralisation. La déconcentration est une technique d'organisation administrative qui consiste à reconnaître d'importantes compétences décisionnelles à des relais du pouvoir central qui sont placés à la tête des divers services ou à des circonscriptions de l'Etat. Dans le cadre de la déconcentration c'est toujours l'Etat qui agit mais pour être plus efficace, il rapproche certaines de ses autorités de ses administrés. En terme plus juridique, les organes centraux de l'administration d'Etat installent des agents et des services déconcentrés, afin d'agir dans des aires géographiques délimitées.

1.3.2. La délégation :

La délégation correspond au transfert de certaines responsabilités à des unités administratives nationales ou régionales qui ont généralement un statut de semi-autonome. Cette forme de décentralisations se rencontre fréquemment dans les secteurs de l'énergie, des télécommunications et de transports.²

1.3.3. La dévolution :

La dévolution revêt une forme de transfert de certains pouvoirs et ressources aux collectivités décentralisées (par exemple, province, district ou commun) dûment habilitées. Ces entités sont tenues de se conformer aux principes en vigueur de la politique nationale.

1.4. Les types de la décentralisation :

La décentralisation peut être administrative, fonctionnelle, politique ou structurelle.

1.4.1. La décentralisation administrative :

La déconcentration administrative se caractérise par des instances périphériques dont le statut est très dépendant par rapport à celui de leur instance centrale, l'instance déconcentrée faisant partie d'une administration dirigée par le centre. Etant donné que les organisations administratives sont le plus souvent unitaires sectorielles, les compétences attribuent aux instances périphériques généralement cette caractéristique. Toutefois, la déconcentration peut être multisectorielle, comme c'est le cas des préfectures dans le modèle français. Les ressources finan-

¹ - J. BLANC, B. REMOND. « Les Collectivités locales », Ed Dalloz, p 36

² Décentralisation et développement local Chakib ennouar CHERIF maître de conférences, université de Tlemcen p 119

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

cières sont entièrement fournies par le centre. De même, la désignation des dirigeants est une attribution qui demeure centralisée, et l'exercice de l'autorité par les instances périphériques se limite à l'application des lois et règlements ainsi qu'à l'élaboration et à l'application des résolutions qui peuvent en découler.

Le processus de décentralisation en Algérie a débuté en 1963 avec le décret n° 63-189. Durant cette période initiale, il n'y avait pas d'organes municipaux, et les budgets étaient contrôlés par le centre, l'objectif étant de construire un Etat centralisé avec une décentralisation technique minimale sous un système de parti unique (constitution de 1963). En 1967 l'ordonnance n° 67-24 du 18-01-1967 a établi le premier code communal, permettant aux communes d'établir leur propre budget sous approbation préfectorale, tout en créant le fonds communal de garantie (FCG) et le fonds communal de solidarité (FCS). En 1969 l'ordonnance n° 69-38 a introduit le statut de la wilaya, remplaçant les départements mais toujours sous contrôle central.¹

Le renforcement de la décentralisation s'est matérialisé en 1990 avec les lois 90-08 et 90-09 qui ont introduit le second code communal et wilaya, accordant une autonomie financière et morale, tout en réduisant le nombre de délibérations soumises à l'approbation préfectorale. En 2011 la loi n°11-10 a introduit la pratique de l'intercommunalité, permettant la mutualisation des moyens de plusieurs communes, mais a également augmenté le nombre de délibérations soumises à l'approbation préfectorale. Ainsi, le processus de décentralisation en Algérie a évolué d'une centralisation rigide à une autonomie locale croissante, tout en maintenant un certain contrôle central pour assurer la cohésion nationale et l'efficacité administrative.

1.4.2. La décentralisation fonctionnelle :

Dans la décentralisation fonctionnelle, les instances périphériques ne font pas partie de l'organisation à laquelle elles sont reliées. C'est pourquoi elles sont décrites comme des organismes autonomes par comparaison avec les organismes administratifs. Cette autonomie est cependant limitée, si bien que ces organismes sont assez dépendants par rapport au centre.

La décentralisation de ce type est considérée comme fonctionnelle parce qu'elle se caractérise principalement par les fonctions qui sont confiées aux instances périphériques dans un secteur déterminé. Si nous reprenons la typologie de GULICK (1937), nous pouvons dire que les organismes consultatifs ont des fonctions de renseignement, que les régies ont des fonctions de commandement, que les sociétés ou les entreprises d'Etat ont des fonctions de budgétisation, etc. Les organismes autonomes, comme les organismes administratifs, peuvent

¹ RAHMOUNI Djamila ,AKNINE rosa « processus de décentralisation en Algérie réalité et contraintes revu des recherches éco p 531,532,533

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

exister dans, à peu près, tous les secteurs d'activité que nous avons distingués, nous les trouvons au palier (national) d'une société politique ou encore au palier régional ou local.

Le financement des instances décentralisées fonctionnellement est très variable. Il peut provenir entièrement du centre ou, dans le cas des entreprises publiques, provenir entièrement, ou presque de la base de l'instance périphérique. Dans d'autre cas, le financement peut provenir en partie du centre et en partie de la base.

La désignation des dirigeants est aussi variable ; il arrive que tous les détenteurs d'autorité soient désignés par le centre, mais il est fréquent aussi que les dirigeants soient désignés en partie par le centre et en partie par l'instance périphérique, que ce soit par les acteurs du sommet ou de la base. Quant à l'exercice de l'autorité, il porte sur l'application de résolutions propres à l'instance périphérique.

La décentralisation fonctionnelle, en Algérie, appelée également délégation se caractérise par la création d'instances périphériques autonomes mais dépendantes du centre. Cette forme de décentralisation est définie par les fonctions confiées aux instances périphériques dans un secteur déterminé, selon la typologie de GULICK(1937). Le financement de ces instances est variable, allant de la dépendance totale au centre à une autonomie financière partielle ou totale. De même, la désignation des dirigeants varie entre une nomination centralisée et une nomination mixte.

Le cadre législatif de la décentralisation financière en Algérie a évolué au fil des années. En 1990, deux lois : loi 90-08 et 90-09 clarifient les attributions financières des communes et wilayas, accordant une plus grande autonomie tout en maintenant une supervision de l'Etat. Ces évolutions marquent une progression dans le transfert de responsabilité financière aux collectivités territoriales tout en préservant la cohésion administrative nationale.

1-4-3. La décentralisation politique

La décentralisation politique concerne les pouvoirs de types politiques et législatifs (GAGNON, 1994) lesquels sont transférés aux citoyens et aux institutions qui les représentent dans leurs territoires dits locaux, elle vise une meilleure participation des institutions décentralisées (collectivité locale et régionale) aux décisions politiques. Elle part du principe que, des autorités locales régulièrement élus se sentent plus impliquées et responsables envers leurs électeurs qu'une autorité centrale et qu'elles savent mieux représenter les intérêts locaux dans le cadre des processus de décision politique.

En Algérie la trajectoire, post indépendance a pris un chemin différent de celui de la décentralisation. A l'indépendance en 1962 Ahmed ben Bella devient président avec le sou-

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

tien de la branche armée du FLN et le FLN reconnu parti unique par la constitution de 1963, et HOCINE AIT AHMED crée le front des forces socialiste en réaction à l'interdiction du multipartisme. Cette période initiale a établi un régime de parti unique, consolidant un système politique économique du pays, conduisant à divers crises au fil des décennies.

En 1994 face à une crise socio-économique aggravée, l'Algérie a mis en œuvre un vaste programme d'ajustement macro-économique et de réforme structurelle avec l'appui du FMI et de la banque mondiale. Deux accords avec le FMI ont été négociés : le premier, dit de stabilisation économique (stand-by) en 1994, et le second, dit de facilité de financement élargie (F.F.E) en 1995 pour trois ans avec la mise en œuvre d'un plan d'ajustement structurel.

Les résultats de ce programme d'ajustement sectoriel (P.A.S) ont varié. Si certaines performances économique ont été atteintes, des faiblesses ont persisté, comme l'indiquent divers indicateurs socio-économique. Dans ce contexte, pour renforcer la démocratie et les participations citoyennes, un cadre légal pour la création et le fonctionnement des partis politiques a été établi selon les articles 52 et 53 de la constitution de 2016¹.

1.4.4. La décentralisation structurelle

La décentralisation structurelle ou privatisation, consiste à transfère dans le domaine privé des organisations du domaine public, ou encore à confier à des organisations du domaine privé des fonctions remplies par des organisations du domaine public, que ce soit par le recours à des organisations volontaires, par la sous-traitance, ou par l'allocation de coupons (vouchers) pouvant être utilisés dans des organisations privées.

Dans le premier cas, qui est celui de la privatisation globale, l'instance périphérique acquiert un statut de non dépendance par rapport à ce qui était son instance centrale. Dans le second cas qui est celui de la privatisation partielle, le non dépendance est limité. Les instances privatisation ou les associations utilisent à des fins de privatisation généralement des compétences uni-sectorielles et disposent de toutes ou d'à peu près toutes les fonctions dans l'usage de leurs compétences. Le financement devient entièrement autonome dans le cas de la privatisation globale, mais des subventions étatiques demeurent toujours possibles. Lorsqu'il y a privatisation partielle, l'autonomie n'existe pas ou est très limitée.²

De 1962 à 2019 l'économie algérienne a connu plusieurs phases de transformation et de crises. Après l'indépendance, l'Algérie a adopté une économie planifiée, nationalisant les secteurs clés et créant des entreprises publiques. La nationalisation des hydrocarbures en 1971 a été un point marquant, permettant à l'Etat de prendre le contrôle des ressources pétrolières.

¹ Loi n°16-01 du 06-03-2016, J.O n° 14.

² Open édition books les politiques de décentralisation p35.52

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

Dans les années 1980 la chute de prix de pétrole a mise en évidence la fragilité de cette économie dépendante des hydrocarbures, conduisant à une restructuration.

La crise s'est intensifiée entre 1988 et 1993 avec une grave détérioration économique et un endettement extérieur croissant. Préméditer à cette situation, l'Etat a lancé des programmes de privatisation, notamment, avec l'adoption de l'ordonnance n°95-22 de 1995 et loi n°01-16 de 2001, visant à transférer la gestion des entreprises publiques au secteur privé. A partir de 1994, des réformes vers une économie de marché, ont été entreprises, mais l'économie est restée dominée par le secteur énergétique.

La chute des prix de pétrole en 2015 aggrave la situation, provoquant un déficit de la balance commerciale et une vulnérabilité accrue. Malgré les mesures correctives, l'Algérie a continué de faire face à des défis économiques majeurs, avec une forte dépendance aux hydrocarbures et une diminution des réserves de change.

1.5. Les justifications économiques (avantages) et limites de la décentralisation :

A travers cet axe nous présenterons les justifications économiques de la décentralisation tout en avançant les avantages que sa mise en œuvre procure aux autorités publiques et à la population.

1.5.1. Justifications économiques de la décentralisation :

Dès 1848 **A.Tocqueville**¹ a relevé l'avantage économique de la décentralisation en énonçant « un pouvoir central ne peut embarrasser à lui seul les détails de la vie d'un grand peuple ».

La décentralisation est à l'ordre du jour dans tous les pays quel que soit leur niveau de développement ou leur régime politique. Cet engouement trouve sa justification dans les avantages qu'elle procure et qu'on peut résumer comme suit:

- S'agissant d'affaire locale, elle est en facteur de bon fonctionnement de l'administration, puisqu'elle pourra prendre des décisions rapides, adaptées aux circonstances et pleine connaissance des administrés dont elle se trouve rapprochée ;
- Elle assure au peuple une participation effective aux affaires publiques par l'élection des représentants qui demeurent sous son contrôle immédiat ;
- La décentralisation l'inverse de la centralisation, développe les foyers d'activité locale et évite la concentration dans la capitale des éléments moteurs de la nation ;
- Elle renforce le processus de démocratisation, puisqu'elle améliore le dialogue entre l'Etat et les élus locaux ;

¹ TACQUEVILLE (A) « décentralisation en Amérique », Gallimard 1961.Tome I p 17

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

- Elle libère les hauts responsables des tâches de routines, pour qu'ils puissent se concentrer sur les politiques de fond ;
- Elle réduit la procédure bureaucratique complexe et accroît l'attention des officiels sur les conditions et les besoins locaux ;
- Elle permet une meilleure appréhension des besoins locaux et des réponses apportées et contrôle mieux la fourniture des services publics.

D'une manière générale, la décentralisation, selon **GREFFE(X)**¹ est source de bien-être. Cet auteur a identifié des raisons nécessaires dans les pays centralisés, qui la place au cours de nouvelles demandes dans les pays fédéraux et qui en font un enjeu dans la mondialisation, aussi bien des structures que des réseaux de pouvoir dans les pays autrefois socialistes. Les raisons qu'il évoque sont au nombre de quatre énumérées ainsi :

- La décentralisation une source d'une meilleure prise en considération des demandes sociales, le centre de décisions étant désormais proche des conditions spécifiques sur le plan économique et social. Cela l'aide, dit-il, au minimum, en faveur de la décentralisation de tous les services de proximité ;
- Elle permet de mieux gérer les services publics, en adaptant les réponses aux besoins ressentis et en rendant le fondement plus transparent, à condition bien entendu, que ce raccourcissement de la distance à l'administration ne se traduit pas par le clientélisme, voir la corruption :
- Elle rend possible une participation plus directe des citoyens à la prise de décisions comme à la gestion des services, d'où plaider que l'on trouve dans bien des pays pour que les services qui relèvent au large de la culture, de la formation bénéficient de la décentralisation ;
- Elle permet un meilleur contrôle des représentants élus et elle est à ce titre un levier de la démocratie. A condition, bien entendu, que cela ne se retourne pas contre la cohérence de la nation et des principes de service public.

1.5.2. Les limites de la décentralisation :

Le processus de décentralisation peut rencontrer des obstacles qui compromettent son efficacité à atteindre des objectifs tel que la croissance économique, la satisfaction des besoins locaux, le choix des dirigeants, la lutte contre la corruption et le transfert de compétences. Nous avons identifié certaines limites inhérentes à la décentralisation :

- **Le risque d'ignorance de l'efficacité de l'offre :**

¹ DERRYCK (ph) et GILBERT (G) « économie publique locale » édition économique ,paris 1988,p115

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

Un des fondements de la décentralisation est l'efficacité, elle permet de satisfaire les préférences habitants dans chaque juridiction ajustant l'offre de bien collectif à la demande pour accroître le bien être cependant prud'homme (1995) critique ce modèle pour son focus excessif sur l'efficacité de la demande, négligeant celle de l'offre. En Algérie, les préoccupations d'efficacité sont particulièrement importantes en raison de la situation économique du pays ces dernières années (banque mondiale, 2018). En 2015, le pays a réformé son cadre réglementaire pour la passation des marchés publics.

Le décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public (DMP), a introduit des outils visant à améliorer l'efficacité du système de passation des marchés publics. Cependant, des améliorations supplémentaires pourraient encore accroître l'efficacité du système. A ce jour, aucune évolution de l'efficacité de ce système de passation des marchés publics n'a été réalisée.

➤ **La corruption :**

La décentralisation peut augmenter la corruption au niveau local, facilite par la proximité entre l'administration et les citoyens favorisant le clientélisme, cela peut accroître les coûts d'efficacité dans la fourniture des services publics.

- **Clientélisme dans les marchés publics :** Dans plusieurs régions algériennes, les appels d'offres pour des projets publics sont souvent attribués à des entreprises liées aux autorités locales ou à des proches, indépendamment de leur compétence ou de leur capacité à mener à bien les projets. Cette pratique non seulement augmente les coûts, mais elle diminue également la qualité des services fournis.
- **Gestion des ressources locales :** La gestion des ressources locales, comme les terres et les finances, est parfois entachée de favoritisme. Par exemple, des terres publiques peuvent être vendues ou louées à des prix avantageux à des individus ayant des liens avec l'administration locale, ce qui entraîne une perte de revenus pour la collectivité et une mauvaise utilisation des ressources.

➤ **La marginalisation des territoires :¹**

La décentralisation peut entraîner l'appauvrissement et la marginalisation de certains territoires au profit d'autres, la malhonnêteté dans la gestion des affaires locales peut causer des problèmes comme la recherche de rente, le marchandage politique et la corruption de plus la méconnaissance des règlements institutionnels par les élus et les populations peut créer des incohérences dans la gestion publique locale.

¹ AGAB Akli « décentralisation et développement local en Algérie cas de la wilaya de Bejaia mémoire de magister p 52

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

• Cas Concret en Algérie : Gestion de l'eau à Tamanrasset :

Tamanrasset, une ville située dans le sud de l'Algérie, fait face à des défis majeurs en matière de gestion de l'eau. Malgré la présence de nappes phréatiques, la distribution de l'eau potable est souvent insuffisante et irrégulière. Cette situation est exacerbée par une gestion locale inefficace et parfois corrompue. Les projets de construction de nouvelles infrastructures hydrauliques sont souvent retardés ou mal exécutés, et les fonds destinés à ces projets peuvent être détournés.

- **Les régions sahariennes**, comme Tamanrasset, Adrar ou Illizi, souffrent souvent d'un manque d'infrastructures et de services publics essentiels. Les routes, les hôpitaux, les écoles et les réseaux de distribution d'eau et d'électricité sont souvent moins développés que dans le nord du pays. Cette situation résulte en partie d'une gestion locale inefficace et d'une allocation inégale des ressources publiques.

En définitive, la décentralisation en Algérie reste de l'encre sur du papier. La réalité et les pratiques nous montrent que c'est l'administration d'Etat qui gouverne en Algérie. Ceci est confirmé par les finances publiques. Dans la pratique, c'est par les budgets que s'exercent les véritables pouvoirs.

Section 2 : Collectivités locales ou collectivités territoriale entre terminologies et

Définitions

Nous abordons dans cette section les définitions terminologiques et conceptuelles des collectivités territoriales avec l'organisation territoriale et institutionnelle.

2.1. Collectivité locale : pour définir la collectivité local nous définissons les concepts du local et de collectivité.

2.1.1 : Notion du local :

L'OCDE définit le niveau local comme l'environnement immédiat dans lequel la plupart des entreprises et en particulier les petites se créent et se développent, trouvent des services et des ressources dont dépend leur dynamisme et dans lequel elles se raccordent à des réseaux d'échange d'informations et de relations techniques.

Dans le sens connu ou du dictionnaire le local renvoie au lieu où on vit ou on se reconnaît, ou bien qui a trait à un endroit particulier, lieu fermé destiné à une activité précise. Il peut être défini aussi comme un ensemble de personnes et individus vivant dans une ville ou territoire, et qui partage une culture et pense qu'il constitue une seule entité.¹

¹Mémoire de magister en sciences économique option économie régionale et urbaine appliquée préparé par Zouadrajaa sous le thème « Diagnostic territorial et développement local, un essai d'analyse en composantes principales appliquée à la wilaya de Saida », de l'université d'Oran.

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

P-PREVOT 2003 considère le niveau local une communauté d'acteurs publics et privés offrant un potentiel de ressources humaines, financières et physiques, d'infrastructures éducatives et institutionnelles dont la mobilisation et la valorisation engendrent des idées et des projets de développement, ainsi donc il est le lien où se définissent les besoins et se réalisent les actions. La notion du local renvoie à la localité des collectivités devant la centralité de l'Etat.

2-1-2- Définition des collectivités locales

Les collectivités locales sont :

*les collectivités : un mécanisme spécifique de représentations que le collectif s'érige au-dessus de l'individuel « J-MAZER 2005 ».

*locales : cela veut dire que les collectivités se trouvent dans une situation de localité par rapport à la centralité de l'état ; aussi, elles ont la nature du local « j-mazer 2005 »

Les collectivités locales sont donc des organisations institutionnelles et administratives d'une zone géographique, ou d'un pays, elles sont des institutions politico administratives décentralisées, elles forment le cadre ou le lieu où leur population se mobilise et participe afin de promouvoir le progrès social, économique et culturel.

Les collectivités locales ont des compétences spécifiques octroyées par la constitution et la loi, dotées de personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière et de libre administration.

En France, avant la révision constitutionnelle de 2003, l'expression « collectivité locale » ne désignait que les communes et les départements. En Espagne, l'expression « *entidad local* » et en Italie l'expression « *ente locale* » qui se traduit par collectivité local. En anglais l'expression est « *local authority* » ou « *local community* » désigne des relations locales sans s'appliquer à une autorité administrative.

L'Office québécois de la langue française a défini la collectivité locale comme « une personne morale de droit public, constituée des habitants d'un territoire organisé en circonscription administrative ». Pour ce qui est de l'Algérie, à l'indépendance de 1962, a reconduit le modèle français, en vertu de la loi n°62-157 du 31/12/1962. Le nouveau droit algérien s'est inspiré formellement du français dans l'énoncé du principe de la décentralisation dans l'organisation administrative de l'état. Les collectivités locales, en Algérie sont la commune et la wilaya.

2.2. Collectivité territoriale

Avant de définir les collectivités territoriales, nous présentons quelques définitions de la notion de territoire.

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

2.2.1 la notion du territoire :

La notion du territoire évoquée par Patrick BADWEL, ce dernier définit « le territoire soit par une homogénéité physique et géographique, soit par une identité socioculturelle ou encore une localisation sectorielle et industrielle. C'est un espace géographique qualifié par une appartenance juridique, territoire national ou par une spécificité naturelle ou culturelle, territoire montagneux, linguistique. Quelle que soit sa nature, un territoire implique l'existence de frontière ou de limites¹.

Le territoire est perçu comme un espace physique délimité administrativement, conduit par des acteurs qui le composent et qui sont en interrelation. Ces acteurs sont l'état central, les entreprises, les associations et la société civile. Il renvoie à la répartition des rôles entre le pouvoir central et les centres périphériques à travers les découpages territoriaux ou administratifs.

Le territoire ne se considère pas seulement comme support des activités économiques mais il est le cadre qui permet une certaine cohérence et harmonie de toute démarche des acteurs locaux. S.AIREZ, cité par M.AUTES « Le territoire est le nouveau cadre de la gestion des affaires locales et d'accomplissement d'une meilleure situation de bien être souhaitable par le citoyen ».

2.2.2. Collectivités territoriales :

La révision constitutionnelle en France a unifié la terminologie de locale et territoriale au profit de l'expression « collectivité territoriale ». Expression plus large pouvait s'appliquer aux territoires d'outre-mer (art 85). De même que la révision de la constitution algérienne de janvier 2016 a utilisé les deux expressions pour le même sens ; art 15 ...collectivités locales ; art 16 « les collectivités territoriales sont la commune et wilaya ».

Cependant, l'expression de collectivité territoriale introduite pour la première fois dans les deux codes de la commune et de wilaya promulgués en 1990, dans la définition de la commune art 1 de la loi 90-08 du 07/04/1990 « la commune est la collectivité territoriale de base », et la définition de la wilaya art 1 de la loi 90-09 du 07/04/1990 relative à la wilaya « la wilaya est une collectivité publique territoriale ».

Le droit algérien a présenté les collectivités territoriales comme entités décentralisées. Aujourd'hui, l'expression des collectivités territoriales est la plus fréquemment utilisée dans les textes des lois. Les collectivités territoriales, selon l'article 15 de la constitution algérienne, sont la Wilaya et la Commune.

¹.Patrick Grézé (2009), Les mots clés de la prospective territoriale, DIACI, Paris, p 28.

2.3. Évolution du dispositif institutionnel régissant les collectivités territoriales algériennes :

Depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, le dispositif institutionnel régissant les collectivités territoriales est passé par plusieurs étapes. Dans ce cadre, l'arsenal législatif et réglementaire relatif aux collectivités territoriales a connu de multiples aménagements. Les premières organisations administratives ont été héritées pratiquement du système colonial portaient sur un découpage géographique comportant 15 départements, 83 arrondissements et 631 communes (1963-1965).

La première réforme administrative des collectivités territoriales a eu lieu en 1967. Cette année marque l'apparition du premier code communal par la promulgation de l'ordonnance n°67-24 du 18 janvier 1967, qui a organisé la commune et défini ses attributions et sa finance locale. Durant la même année, le premier code de wilaya a été promulgué par l'ordonnance n°69-38 du 23 mai 1969, créant pour la première fois la wilaya en remplacement du département et spécifiant son organisation et son fonctionnement.

Parallèlement à l'apparition des premiers codes de commune et de wilaya, l'organisation administrative des collectivités territoriales a connu plusieurs découpages territoriaux durant la période allant de 1962 à la fin des années 80, caractérisée par l'économie planifiée.

Néanmoins, la transition vers l'économie de marché et le commencement des réformes politico-économiques au début des années 90, a permis l'évolution du dispositif institutionnel et législatif des collectivités territoriales à travers la promulgation de nouvelles lois consacrant le rôle important qu'elles doivent jouer dans la promotion du développement local. Ainsi, une deuxième refonte des codes, communal et de wilaya, a été consacrée par la promulgation des lois n°90-08 et n°90-09 du 7 avril 1990, respectivement relatives à la commune et à la wilaya.

Actuellement, la commune est régie par la loi n°11-10 du 22 juin 2011 et la wilaya par la loi n°12-07 du 21/02/2012. Cette refonte du code communal consacre et renforce davantage, à travers les nouvelles dispositions qu'elle apporte, la participation de la commune à la planification et la mise en œuvre du développement local. Dans la perspective d'une décentralisation de l'action de développement, cette refonte a donné également plus de prérogatives aux élus locaux et a déterminé leurs missions d'une manière plus précise.

Cependant, malgré les réformes opérées depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, les collectivités territoriales ne sont pas devenues ce qu'elles doivent être. Le dispositif institutionnel des collectivités territoriales, très centralisé, n'a pas beaucoup évolué. Les structures

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

territoriales ne se sont pas adaptées ni aux évolutions économiques et sociales du pays, ni à la forte émergence d'un besoin de démocratie et de proximité.¹

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet « d'appui au renforcement de développement local » avec le programme FAPP, un plan d'action du gouvernement (PAG) daté de 2020 comporte plusieurs axes de réformes liées au développement local. Ce plan prévoit entre autres d'instaurer un nouveau mode de gouvernance basé sur la transparence de l'action publique ; la réorganisation de l'administration centrale et locale ainsi que l'amélioration de la performance des services publics ; une meilleure définition des prérogatives et des compétences de l'état et des collectivités territoriales ; une redéfinition du rôle de chaque échelon territorial ; la révision profonde du code de la commune et de la wilaya, basé sur l'approfondissement de la décentralisation et le renforcement des prérogatives des collectivités territoriales et de leur ressources...

A l'issue de ce programme, le projet du code des collectivités territoriales annonce une réforme institutionnelle qui donnera les moyens aux collectivités de jouer un rôle essentiel dans la promotion de leurs territoires et de se doter d'outils et de mécanismes de soutien au développement. Le Projet de code de la fiscalité locale, réforme en matière budgétaire déjà entamé par la nouvelle loi organique relative aux lois de finances (loi n°18-15).

2.3.1. Organisation territoriale des collectivités territoriales algériennes :

Depuis l'indépendance, les collectivités territoriales ont été toujours représentées par les communes et les wilayas. Depuis lors, plusieurs lois et textes législatifs ont été promulgués en vue de définir l'organisation, la consistance, le fonctionnement et les limites territoriales des communes et des wilayas.

À partir du deuxième découpage territorial de 1984 (loi 84-09 du 04/02/1984), le pays compte 48 wilayas incluant 1541 communes. L'évolution de l'organisation territoriale du pays est présentée chronologiquement dans le tableau ci-après, résumant les principaux découpages territoriaux ainsi que les textes juridiques régissant les collectivités territoriales issues de chaque découpage.

Tableau n° 1 : évolution constitutionnel des collectivités territoriales en Algérie.

Date	Texte juridique	Objet du texte	Organisation territoriale
1963-1965	Décret no63-189 du 16 mai 1963	Premières réorganisations des communes	15 départements incluant 631 communes réparties

¹GONTAS M. & HELLOU S., « L'autonomie financière des collectivités locales et le développement territorial : une approche comparative entre l'Algérie et la France », les Cahiers du MECAS, No4, décembre 2008, p.3).

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

			dans 83 arrondissements
1967	Ordonnance no67-24 du 18 janvier 1967	Premier code communal	
1969	Ordonnance no69-38 du 23 mai 1969	Premier code de wilaya	
1974	Ordonnance no74-69 du 2 juillet 1974	Premier redécoupage territorial et réorganisation des wilayas et des communes	31 wilayas incluant 631 Communes
1984	Loi no84-09 du 4 février 1984 (a abrogé tous les textes précédents qui régissaient l'organisation territoriale du pays)	Deuxième redécoupage territorial et réorganisation des wilayas et des communes	48 wilayas incluant 1541 communes
1985	Décret du 12 janvier 1985	Organisation administrative de la ville d'Alger	
1990	Loi no90-08 du 7 avril 1990 Loi no90-09 du 7 avril 1990	Deuxièmes codes de la commune et de wilaya	
1997-2000	Ordonnance no97-15 du 31 mai 1997 (abrogée le 2 mars 2000 en raison de son inconstitutionnalité)	Gouvernorat du Grand-Alger (dissout le 2 mars 2000 en raison de l'inconstitutionnalité de l'Ordonnanceno97-15 du 31 mai 1997)	Transfert de 19 communes des wilayas voisines vers le Gouvernorat du Grand-Alger
2011	Loi n°11-10 du 22 juin 2011	Troisième code de la commune et intercommunalité	
2012	Loi n°12-07 du 21 février 2012	Troisième code de la wilaya	
2015	Décret n°15-140 du 27 mai 2015	Création des wilayas déléguées	
2019	Loi n°19-12 du 11 décembre 2019 modifie et complète la loi 84-09 du 4 février 1984.	Redécoupage territorial	58 wilayas 44 wilayas déléguées 1541 communes

2.4. L'organisation structurelle des collectivités territoriales algériennes :

L'organisation administrative et politique des collectivités territoriales en Algérie est bipolarisée en deux institutions constitutionnelles à savoir la commune et la wilaya. Ces deux institutions sont dotées d'une administration déconcentrée de l'état et des assemblées élues délibérantes. Les rapports entre l'état et les collectivités locales sont fondés sur les principes de déconcentration et décentralisation. Le tableau ci-dessous désigné présente l'organisation de ces collectivités territoriales conformément aux lois :

Tableau n°2 : organisation structurelle des CT algériennes.

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

La wilaya	La commune
<p>-Organisation</p> <p>La wilaya est une institution constitutionnelle (Art16 de la constitution)</p> <p>La wilaya est une C.T décentralisée.</p> <p>Elle a un territoire, un nom et un chef-lieu.</p> <p>Elle est une C.T de base de l'état. Elle est dotée d'une personnalité morale et de l'autonomie financière.</p> <p>Elle est également une circonscription administrative déconcentrée de l'état.</p> <p>Elle est également une circonscription administrative déconcentrée de l'état.</p> <p>La wilaya est dotée des organes et structures :</p> <ul style="list-style-type: none"> *L'assemblée populaire de wilaya, organe délibérant *Le wali, organe exécutif et délégué du gouvernement <p>Chaque wilaya couvre un nombre précis de communes.</p> <p>La daïra est un prolongement administratif de la wilaya</p> <p>L'administration de la wilaya :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Cabinet du wali *Secrétaire général *Chef de daïra *inspection générale *Le conseil de wilaya <p>Le conseil de wilaya est composé de tous les directeurs exécutifs, responsables des différents services extérieurs des secteurs de l'Etat.</p> <p>Le conseil de la wilaya examine, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toute question qui lui est soumise par le wali.</p>	<p>Organisation</p> <p>La commune est une institution constitutionnelle.</p> <p>La commune est une C.T décentralisée.</p> <p>La commune est une cellule fondamentale dans l'organisation du pays.</p> <p>Elle est la CT de base de l'état. Elle est dotée d'une personnalité morale et de l'autonomie financière.</p> <p>Elle incarne l'essence de la démocratie locale et participative.</p> <p>Elle est le point de départ du développement économique, social et culturel.</p> <p>La commune dispose des structures et organes suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> *Une instance délibérante appelée APC *Un organe exécutif présidé par le Président de l'APC *Une administration animée par le secrétaire général de la commune sous l'autorité du président d'APC.

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

<p>Le conseil de wilaya constitue le cadre de concertation des services de l'Etat au niveau local et le cadre de coordination des activités sectorielles. A ce titre, le conseil de wilaya veille à la mise en œuvre du programme et des directives du Gouvernement et donne son avis sur tous les projets implantés sur le territoire de la wilaya.</p>	
--	--

Source : site du ministère de l'intérieur.

2.5. Les principes des collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales constituent par la loi l'assise de la décentralisation et se définissent par les critères suivants :

***Elles sont dotées de la personnalité morale :**

Les collectivités territoriales sont dotées de la personnalité morale consacrée par la loi, ce qui leur permet de fonctionner, d'exercer leur autorité de prise de décisions dans un cadre légal. Les collectivités territoriales disposent d'un personnel propre, elles ont leur propre budget, possèdent des biens et du patrimoine qu'elles gèrent, concluent des marchés, et accomplissent des actes juridiques dans les conditions prévues par les textes et règlements. De ce fait, les collectivités territoriales algériennes disposent-elles réellement de l'autonomie administrative ?

Si les collectivités territoriales détiennent réellement le pouvoir de décision qui s'exerce par exemple par la prise de délibérations par les assemblées populaires communales, sauf que l'exécution de ces décisions est subordonné à leur approbation par l'autorité de tutelle, le chef de daïa qui représente une forme de déconcentration et qui détient le pouvoir de revoir les décisions des APC. Le plan de gestion des ressources humaines ne peut être exécuté par les collectivités territoriales : commune ou wilaya, avant son approbation par l'autorité de la fonction publique, aucune opération de mouvement de personnel ne pourra aboutir : recrutement, mutation ou promotion. La nomination de secrétaire général de commune par arrêté de wali, ou ministère de l'intérieur ou même décret présidentiel pour les communes importantes, alors qu'il placé sous l'autorité hiérarchique du président d'APC.

Un autre exemple consiste au choix de terrain effectué par la wilaya pour la réalisation d'un projet, le site projeté concerne un terrain à vocation agricole, pour faire aboutir cette dé-

Chapitre 1 : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.

cision il faudrait formuler par la wilaya un dossier de demande de reclassement de site et attendre la réponse du ministère concerné pour concrétiser le projet en question.

***Elles sont dotées de l'autonomie financière :**

La reconnaissance de collectivités territoriales de ce principe implique leur dotation des ressources financières propres, leur permettant d'exercer les compétences qui leur sont confiées par la loi, répondre aux besoins des citoyens et assurer une meilleure prestation de service public, aussi de contribuer au développement territorial.

Cependant, les collectivités territoriales algériennes demeurent en situation de large dépendance financière du centre dans la mesure où elles ne disposent pas de sources de revenus propres et absence de fiscalité locale. Les collectivités territoriales sont donc devant une centralisation des ressources financières qui sont toujours aux mains de l'état. Les budgets des collectivités territoriales, un document nécessaire pour engager toute éventuelle dépense ou recouvrement de recettes ne peut être exécuté qu'après approbation.

Conclusion du premier chapitre :

En somme, la décentralisation en Algérie, malgré les intentions affichées, reste inachevée et inefficace. La faible implication des collectivités locales dans le développement territorial découle d'une confusion entre déconcentration et décentralisation, ainsi que du maintien de pratiques autoritaires et bureaucratiques.

Le manque de confiance du pouvoir central envers les instances locales empêche l'émergence d'un pouvoir local autonome. Les communes restent dépendantes des instructions hiérarchiques et des financements étatiques, limitant ainsi leur capacité à développer des stratégies locales efficaces et à réaliser des projets d'impact significatif.

Cette situation appelle à une refonte des pratiques administratives pour véritablement autonomiser les collectivités locales et leur permettre de jouer un rôle clé dans le développement territorial. La budgétisation et la gestion du patrimoine des collectivités territoriales sont cruciales pour leur autonomie et leur efficacité. Disposer de ressources financières propres et de capacités de gestion patrimoniale solides permettraient aux collectivités locales de développer des stratégies de développement adaptées et de réaliser des projets significatifs.

Ce chapitre explorera les défis et les opportunités liés à la budgétisation et à la gestion du patrimoine des collectivités territoriales, en mettant l'accent sur la nécessité de réformes pour renforcer leur autonomie financière et leur capacité de gestion.

Chapitre II

**LES FINANCES ET DEVELOPPMENT DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

Introduction du deuxième chapitre :

Les finances publiques locales constituent une composante des finances publiques, traitent le financement des collectivités territoriales et étudient les différents aspects des recettes et dépenses des budgets des administrations publiques décentralisées (juridique, politique et économique).

Les finances des collectivités territoriales constituent l'un des éléments clés de la performance des collectivités territoriales car les finances assurent d'une part leur fonctionnement et leur épanouissement et contribuent d'autre part à leur développement territorial.

Section 1 : les finances des collectivités territoriales englobent toutes les activités ayant directement ou indirectement trait à l'ensemble des opérations financières de ces unités décentralisées dans le cadre budgétaire, et le rôle des ressources patrimoniales des collectivités territoriales dans le développement territorial.

1.1. Le budget des collectivités territoriales en Algérie

Nous abordons dans cette section les définitions et les notions de base de budget des collectivités territoriales depuis son élaboration jusqu'à son exécution.

1.1.1. Les notions de base :

1.1.1.1. Définition du budget :

Le budget est un instrument essentiel d'organisation et d'encadrement de l'avenir, il est le résultat d'une décision librement prise, consistant pour un individu ou une collectivité, à s'obliger par avance à faire des choix, à s'astreindre, une fois ces choix opérés, à les respecter. Le budget est probablement l'acte majeur du gouvernement, puisqu'il exprime plus qu'aucun autre la solidarité gouvernementale dans la mise en œuvre d'une politique dont pratiquement toutes les composantes se trouvent directement ou indirectement traduites dans la loi de finances.

Définition juridique :

« Le budget comprend les recettes et les dépenses définitives de l'Etat, fixées annuellement par la loi de finances et réparties selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur »¹

« Le budget général est l'acte qui prévoit et autorise pour l'année civile, l'ensemble des recettes des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement dont les dépenses d'équipements publics et les dépenses en capital »²

« Les ressources et les charges budgétaires de l'état sont prévues et retracées dans le budget sous forme de recette et de dépenses. Elles sont fixées et autorisées annuellement par la loi de finance et réparties selon les dispositions prévues par la présente loi.

L'ensemble des recettes garantit la mise en œuvre de l'ensemble des dépenses, et le dépôt de l'ensemble des recettes et des dépenses dans un compte unique qui constitue le budget de l'état. »³

¹Art.6 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 modifiée et complétée relative aux lois de finances

²Article 3 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique

³Article 14 de la loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

A. Définition du budget de la wilaya :

Est l'état des prévisions des recettes et des dépenses annuel c'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le fonctionnement des services de la wilaya et d'exécution de son programme d'équipement et d'investissement.

B. Définition du budget de la commune :

Un acte de prévision, un instrument essentiel d'organisation et d'encadrement de l'avenir par lequel l'APC exprime de manière chiffrée un programme d'action.

Un acte d'autorisation, par lequel l'APC autorise le président a effectué les dépense dans la limite des prévisions vote par elle et approuve par la tutelle.

Un acte d'administration qui permet à la commune d'assurer le fonctionnement régulier de ses services.

1.1.2. Les principes régissant la préparation du budget des collectivités territoriales (commune et wilaya) : ces principes se présentent comme suit :

1-1.2.1 Le principe de l'annualité :

Le budget est établi et voté tous les années civiles, du 1^{er} janvier au 31 décembre, au cours de laquelle il est exécuté et contrôlé. Lorsque les dépenses ne sont pas réalisées, les crédits tombent en exercice clos.

Les crédits ouverts au titre d'un exercice ne créent aucun droit de reconduction pour l'exercice suivant¹

➤ Les exceptions pour le principe d'annualités :

Il y a des exceptions à cette règle qui permettent ,pour des raisons techniques, politique ou économiques de donner à l'autorisation budgétaire un effet qui dépasse largement le cadre étroit de l'année trois sortes d'exceptions qui ne concernent le domaine de la dépense.

➤ Les reports de crédits :

Le report de crédit d'un exercice sur un autre est interdit et ceci à partir du 31 décembre de l'exercice budgétaire considéré ,mais.....

En matière de dépenses de fonctionnement : les reports sont interdits sauf pour les EPA,²En matière de dépense d'équipement : la possibilité de reporter les crédits est possible dans le cadre des AP.

Dans ces conditions, les CP disponibles en fin d'année (souvent le cas), sont intégralement reportés par les services concernés de manière quasi automatique.

➤ Les opérations de programme d'équipement :

¹Art 35 de la loi n° 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances

² Art 51 de la loi de finances complémentaire pour 2015

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

Pour cause d'impossibilité matérielle de réaliser les programmes d'équipement en une année, l'Etat a mis en place des plans pluriannuels ou programmes d'investissement qui se traduisent au plan financier par des autorisations de programme « AP » et des crédits de paiement « CP »

- Les AP, pluriannuelles, « constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements planifiés. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation »
- Les CP, annuels, « représentent les dotations annuelles susceptibles d'être ordonnancées, mandatées ou payées pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes »

➤ **Les « douzième provisoires » :**

Lorsque le budget de l'état n'est pas voté le 31 décembre, l'exécutif est autorisé provisoirement à continuer à faire fonctionner l'administration en attendant le vote du budget.

Ce système, prévu par la loi n° 84-17 du 7/7/1984 permet d'exécuter :

- Les recettes, dans les conditions, taux et modalités de recouvrement en vigueur, en application de la loi de finance précédente ;
- Les dépenses à concurrence du 1/12^{ème} mensuellement et pendant une durée de 3 mois pour les dépenses de fonctionnement, du montant des crédits ouverts l'année précédant et le 1/4 de la dotation par secteur et par gestionnaire pour les dépenses d'investissement, de la répartition des crédits de paiement relative au plan annuel de l'exercice précédent.

1-1.2.2. Le principe d'unité :

Les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document unique, cela permet à l'organe délibérant :

- D'exercer son contrôle sur l'exécutif dans les meilleures conditions possible ;
- De donner des autorisations financières de manière éclairée

L'ensemble des recettes garantit la mise en œuvre de l'ensemble des dépenses et le dépôt de l'ensemble des recettes et des dépenses dans un compte unique qui constitue le budget de l'Etat¹.

➤ **Les exceptions du principe d'unité**

Le budget annexe qui permet une présentation individualisée d'opérations industrielles et commerciales (service à caractère industriel et commercial). Ces budgets, dont certains sont

¹ art. 14 de la loi n°18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

facultatifs et d'autres obligatoires, servent, alors, à financer des activités exercées par des services non dotés de la personnalité morale et relevant directement de la collectivité.

Les budgets autonomes destinés à financer des services dotent tant de la personnalité juridique que de l'autonomie financière et distincte de la collectivité (budget des établissements publics administratifs).

1.1.2.3. Le principe de l'universalité :

C'est le rassemblement en une seule masse de l'ensemble des recettes publiques sur laquelle doit s'imputer l'ensemble des dépenses publiques, il implique donc deux exigences :

- **La non compensation** : recette et dépenses doivent être inscrites au budget pour leur montant intégral, sans contraction entre les unes et les autres ;
- **Le non affectation** : à l'intérieur du budget, les recettes et les dépenses constituent deux parties autonomes, aucune recette ne doit donc être affectée, à une dépense particulière.

Aucune recette ne peut être affectée à une dépense particulière. L'ensemble des recettes sert à la couverture de l'ensemble des dépenses du budget général de l'Etat .il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

1.1.2.4. Le principe d'équilibre :

Un budget doit être doté d'un équilibre entre recette et dépenses en fonction du principe d'équilibre budgétaire et élaborer avant la fin de l'exercice en cours c'est-à-dire au plus tard 31 décembre.

En sus des principes budgétaires classiques, le nouveau système met l'accent sur d'autres principes des finances publiques, à savoir : la sincérité, la transparence, la performance et la soutenabilité.

1.1.3. Les documents budgétaires des collectivités territoriales :

Le budget des collectivités locale est un acte de prévision et en tant que tel, il ne peut se réduire à un document unique auquel nulle modification ne pourrait être apportée. Comme évoque précédemment, le budget en fait l'établissement de plusieurs documents budgétaires durant un exercice à savoir le budget :¹

1.1.3.1 .Le budget primitif (BP) ;

Est un document initial indiquant, pour l'exercice auquel il est établi, les prévisions de l'ensemble des recettes et les dépenses .il se divise en deux (02) sections :

Section de fonctionnement ; pour les opérations qui se renouvellent chaque année.

¹ LARBI SALMA l'autonomie financière des collectivités locales en Algérie cas » des communes maatkas, draa ben khdda, tirmatine » mémoire du master option management public p46

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

Section d'investissement ; pour les opérations ayant une incidence sur le patrimoine de la collectivité publique.

Le budget primitif doit être adopté et élaboré avant le début de l'exercice budgétaires auquel il s'applique c'est-à dire avant le 31 octobre, pour être exécutoire dès le 1 janvier de l'exercice budgétaire. Il est suivi d'un budget supplémentaire qui permet d'intégrer le résultat excédentaire ou déficitaire de l'année précédente, dégagé par le compte administratif.

1.1.3.2. Le budget supplémentaire (BS) :

Est un document d'ajustement, de modification et de régularisation du budget primitif par l'augmentation ou la diminution de certain recette ou dépense port sur ce dernier ainsi que par l'introduction de nouvelle dépense qui sera couvert par des recettes non connu lors de l'élaboration de budget primitif.¹

1.1.3.3 Ouverture de crédit par anticipations (OCA) et les autorisations spéciales (AS):

Les impératifs juridiques, économiques et sociaux difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières peuvent obliger les responsables de la gestion communale à prendre des décisions financières modificatives pour des dépenses sous évaluées ou nouvelles. Il s'agit d'ouverture de crédits par anticipation ou d'autorisation spéciale selon qu'elle intervient avant ou après le budget supplémentaire. Les recours à ce genre d'opérations portant sur les dépenses nouvelles, n'est possible qu'en cas d'existence d'une source de financement correspondante.

1.1.4. Le contenu du budget des collectivités territoriales :

A. Le contenu du budget des communes :

L'Algérie est structurée autour de deux grandes sections : Le budget de fonctionnement et le budget d'investissement. Ce budget est élaboré en fonction des besoins locaux, des recettes prévisionnelles et des priorités fixées par l'assemblée populaire communale (A.P.C). Il doit respecter le principe de l'équilibre budgétaire, ce qui signifie que les recettes doivent couvrir les dépenses.

Le cadre juridique réglementaire qui régit le budget des communes est abrogé par le décret exécutif N° 12-315 du 21 aout 2012 fixant la forme et le contenu du budget communal² mais qui n'a pas fait objet d'application et les communes continuent avec l'ancienne nomenclature.

- **Le budget de fonctionnement :**

Le budget de fonctionnement regroupe les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement quotidien des services communaux ainsi que les recettes régulières de la commune.

¹ Article 152 de la loi N°90-08 relative à la commune

² Décret exécutif N° 12-315 du 21 aout 2012

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

- **Les recettes de fonctionnement :** les principales sources de recette de fonctionnement incluent :
- **Impôts et taxes locales :** ce sont les recettes fiscales perçues par la commune, telles que la taxe sur l'habitation, la taxe sur les activités professionnelles (TAP), et d'autre taxe locales.
 - **Subventions de l'état :** l'état accorde des dotations globales de fonctionnement pour soutenir les communes dans leurs charges courantes.
 - **Recette de services publics :** revenus issus des redevances pour l'utilisation de services publics locaux comme les marchés communaux, les parkings, ou les droits d'occupation du domaine public.
 - **Autre recettes :** les amendes, les redevances, les loyers communaux ou les dons et legs.
- **Les dépenses de fonctionnement :** les dépenses de fonctionnement concernent les charges nécessaires à la gestion des services publics et incluent :
- **Rémunération du personnel :** salaire et charge sociale des employés communaux
 - **Frais de gestion :** couts relatif à l'entretien des bâtiments, au matériel, à l'énergie, et aux fournitures administratives.
 - **Services publics :** financement des services tel que l'éclairage publics, la gestion des déchets, l'entretien des infrastructures routiers, etc.
 - **Dépense sociale :** aide sociale directes ou soutien a certain action locales (éducation, santé, culture, etc.)
 - **Le budget d'investissement :**
- Le budget d'investissement concerne les projets de développement et d'amélioration des infrastructures et des équipements de la commune il se distingue du budget de fonctionnement en ce qu'il finance des dépenses non récurrentes à long terme.
- **Recettes d'investissement :** les recettes destinées aux investissements comprennent :
- **Subvention de l'état de la wilaya :** aide financière spécifique pour des projets d'infrastructure souvent octroyée par des programmes nationaux ou régionaux.
 - **Emprunts :** la commune peut contracter des emprunts pour financer des projets d'envergure (construction de bâtiments, rénovations des infrastructures).
 - **Excédent budgétaire :** les excédents dégagés du budget de fonctionnement de l'exercice précédent peuvent être affectés aux dépenses d'investissement.

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

- **Contribution locales** : participation des citoyens ou des entreprises locales a certains projets.
- **Dépenses d'investissement** : les dépenses d'investissement incluent :
 - **Construction et entretien des infrastructures** : route, ponts, bâtiments publics équipement sportifs, école, hôpitaux.
 - **Achat de bien durable** : équipements technique véhicule, matérielle pour les services communaux (camion de collecte des déchets, matériel de voirie
 - **Amélioration des réseaux** : réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissements, etc.
 - **Projet de développement urbain et rural** : aménagement des espaces publics, parcs, projets de logements sociaux, etc.

B. Le contenu de budget de la wilaya :

Le budget de la wilaya en Algérie est élaboré et exécuté pour répondre aux besoins de la région dans les domaines de développement économique, des infrastructures et de la gestion des services publics à l'échelle régionale. Il se compose également de deux parties principales le budget de fonctionnement et d'investissement, tout en étant supervisé par le wali, qui agit comme ordonnateur principal des dépenses.

- Le budget de fonctionnement :

Le budget de fonctionnement de la wilaya est utilisé pour les dépenses courantes liées à la gestion des services régionaux et aux maintiens des infrastructures et des services publics administratifs et techniques.

- **Recettes de fonctionnement** : les principales sources de recette de fonctionnement pour la wilaya incluent :
 - **Dotation de l'état** : subventions allouées par l'état pour financer le fonctionnement des services publics et soutenir les charges courantes de la wilaya.
 - **Impôt et taxe partage** : revenu provenant de la part des impôts et taxes collectées au niveau national ou régional et redistribuées à la wilaya, comme une part de la taxe sur les activités professionnelles (TAP) ou d'autres prélèvements fiscaux.
 - **Recette des services régionaux** : revenu provenant des prestations fournies par les services publics régionaux (droit d'enregistrement, permis de conduire, taxe sur les entreprises locales, etc.)
- **Les dépenses de fonctionnement** : les dépenses de fonctionnement de la wilaya incluent les frais nécessaires au maintien et à la gestion quotidien des services publics à l'échèle régionale :

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

- **Rémunération du personnel** : salaire et avantages sociaux des agents régionaux et des fonctionnaires de la wilaya.
- **Frais de gestion administrative** : dépense liée au fonctionnement des services de la wilaya comme l'entretien des bâtiments administratifs, l'approvisionnement en fourniture, l'énergie et la maintenance des équipements.
- **Services publics régionaux** : couts liées à la gestion des infrastructures de la wilaya (éducation, santé, transports, etc.)
- **Dépense d'ordre sociale** : soutien à l'action régionale dans les domaines de l'assistance sociale, de l'éducation, de la culturel, et du sport.

- Le Budget d'investissement :

Le budget d'investissement est consacré au projet de développement et à l'amélioration des infrastructures régionales. Ce budget permet de financer des projets d'envergure régionale, comme la construction de route, de ponts, d'hôpitaux ou d'écoles.

➤ **Recettes d'investissement** : les sources de financement pour le budget d'investissement de la wilaya incluent :

- **Subventions de l'état** :
- **Recettes des emprunts** :
- **Excédents budgétaires** :
- **Partenariats publics et privés**

➤ **Dépenses d'investissement** :

Les dépenses d'investissement concernent les projets qui visent à améliorer les infrastructures et les équipements de la wilaya cela incluent :

- Construction d'infrastructures
- Amélioration des réseaux
- Acquisition de bien durable
- Projet économique
- Projets de développement social et culturel

1.1.5. Les procédures budgétaires des collectivités territoriales :

Le projet budgétaire est l'ouverture de l'autorité la plus élevée au niveau local, voté par l'assemblée compétente et approuvé par l'autorité de tutelle.

1.1.5.1. La préparation de budget des collectivités territoriales

- **La préparation du budget de la wilaya :**

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

Le projet de budget de la wilaya est préparé par le **wali**, par l'assemblée populaire de la wilaya qui le vote et l'adopte dans les conditions prévues par la présente loi. Il est approuvé par le ministre chargé de l'intérieur, conformément aux dispositions réglementaires.¹

- **La Préparation du budget communal :**

En Algérie, la phase de préparation et d'exécution du budget communale est soumise à la législation, aux règles et aux dispositions de la loi n°90-21 relative à la comptabilité publique. Le budget est préparé par les présidents des assemblées populaires communales (P/APC), avec la collaboration de leurs secrétaires généraux respectifs, ainsi que les chefs des services, conformément aux directives du ministre de l'intérieur..

Le budget communal est établi en deux temps, initialement la commune élabore le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il s'appliquera. Il est rectifié au cours de l'année en fonction des résultats de l'exercice précédent par le moyen du budget supplémentaire.

Notons que les prévisions des recettes budgétaires se font en coordination avec l'administration des impôts. Cette institution fournit à son tour un document relatif aux montants prévisionnels des taxes qui sont calculées sur la base des montants réalisés durant l'exercice précédent par la commune.

1.1.5.2. Vote du budget des collectivités territoriales :

- **Vote du budget de la wilaya**

Le budget de la wilaya est voté obligatoirement en équilibre par l'assemblée populaire de la wilaya.² Ce budget est voté par chapitre, il comporte en outre, une ventilation de dépenses et des recettes en chapitres, sous chapitres et articles.

Un projet de budget primitif est établi avant le début de l'exercice. L'ajustement des dépenses et des recettes est fait au cours d'exercice, en fonction de résultat précédent, par moyen d'un budget supplémentaire.³

Les crédits sont votés séparément en cas de nécessité et à titre exceptionnel prennent le nom « d'ouverture de crédit par anticipation » avant le vote de budget supplémentaire et celui « d'autorisation spéciale » après le vote de ce budget. Ces crédits sont conditionnés à la disponibilité de nouvelles ressources.⁴

- **Vote du budget de la commune**

Le vote de budget, après avoir été étudié par la commission finances, est examiné par l'assemblée populaire communale qui peut le modifier sauf pour les fonds spéciaux.

¹ Article 160 de la loi n°12-7 du 21 février2012 relative à la wilaya

² Article 161 et 162 de la loi N° 12-07 du 21 février 2012 relative a la wilaya

³ Article 164 de la loi n° 12-07 du 21 février2012 relative à la wilaya

⁴ Article 164 de la loi n° 12-07 du 21 février 2012 relative a la wilaya

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

Les délibérations de l'assemblée populaire communale relative aux budgets et comptes ne diffèrent pas des autres délibérations.

Le budget local doit être obligatoirement voté en équilibre. Les crédits sont votés par chapitre et par article.¹Le vote doit intervenir avant ² :

Le 31 octobre de l'année précédente celle à laquelle il s'applique pour le budget primitif

Le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique pour le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire ne donne lieu à examen et vote que pour les seules modifications apportées aux dotations déjà votées à l'occasion du budget primitif

Les reports de l'exercice précédent ne font pas l'objet d'un vote, car ils résultent d'un vote effectué alors de l'approbation du compte administratif par l'assemblée délibérante.

1.1.5.3. Contrôle du budget des collectivités territoriales :

- **Approbation du budget wilaya :**

Une fois le budget local est voté, il doit être validé par l'autorité de la tutelle pour entrer en vigueur, permettant ainsi à cette dernière de contrôler les dépenses budgétaires. En effet, les budgets des wilayas et de communes les plus importantes sont approuvés, après consultation du ministre de finance, par le ministre de l'intérieur.

- **Approbation du budget communal :**

La procédure d'approbation du budget communal diffère légèrement. Les délibérations sur le budget ne deviennent exécutoires qu'après validation par l'autorité de tutelle, généralement le wali. Cependant pour les communes de moins de 50 000 habitants, les chefs de daïra, s'ils ont un encadrement compétant, peuvent approuver les budgets conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité responsable de la réglementation doit veiller à un contrôle strict, non seulement en matière de régularité et de conformité, mais aussi sur la fiabilité des prévisions de recettes de certains articles, si le budget n'est pas réglé avant le début de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires de l'année précédente sont reconduites, avec des dépenses limitées à un douzième du montant des crédits par mois. En cas de rejet de budget par l'autorité de tutelle, celui-ci doit être soumis à nouveau à l'assemblée populaire communale dans les 10 jours, et le wali dispose de 15 jours pour statuer sur son approbation.

1.1.6. L'exécution et contrôle du budget des collectivités territoriales :

1.1.6.1. L'exécution du budget des collectivités territoriales :

Le budget constitue la traduction financière d'un programme d'action annuel. Ainsi l'établissement du budget selon des données prévisionnelles est un acte important dans la vie

¹ Article 182 de la loi 11-10 relative à la commune

² Article 181, de la loi 11-10 relative à la commune

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

d'une collectivité, son exécution et son contrôle n'en sont pas pour autant des actes symboliques, ils appellent toute l'attention des élus et gestionnaires locaux.

A. Exécution du budget de wilaya :

Exécuter un budget consiste à encaisser les recettes et à payer les dépenses prévues autorisées par ce document. Les opérations d'exécution du budget local sont soumises aux mêmes règles que celles applicables au budget de l'Etat mais avec quelques spécificités.

« Lorsque l'exécution du budget de la wilaya fait apparaître un déficit, l'Assemblée populaire de wilaya doit prendre toute mesure utile pour résoudre ce déficit et assurer l'équilibre rigoureux du budget supplémentaire de l'exercice qui suit. A défaut par l'Assemblée populaire de wilaya d'avoir pris les mesures de redressement nécessaires, celles-ci sont prises par le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé des finances, qui peuvent autoriser la résorption du déficit sur deux ou plusieurs exercices. »¹.

A.1. Les agents d'exécution L'exécution du budget est soumis aux règles générales de la comptabilité publique basé sur le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable.

- **Le wali (L'ordonnateur) :** les ordonnateurs sont des administrateurs qui ont une fonction principal de diriger un service public, ainsi que l'exécution des dépenses et des recettes.
- **Le trésorier de wilaya (Le comptable) :** les opérations comptables de l'exécution de budget sont confiées aux responsables : le comptable de la wilaya est la trésorerie de wilaya. Tous les deux sont chargés, sous leur responsabilité, d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses régulièrement ordonnancées.

Le comptable est le seul qualifié pour manier de tenir et conserver les fonds en valeur locale.

A ce titre est tenu notamment :

- De faire sous sa responsabilité personnelle toutes les diligences nécessaires pour la perception de revenus, legs et donations.
- D'inscrire ou renouveler les privilèges ou hypothèque.
- De tenir de droit de comptabilité des recettes et des dépenses et de dresser périodiquement la situation financière des services dont il assure la gestion.

¹ Article 169 de la loi n° 12-07 du 29 février 2012 relative a la wilaya

A.2. Les opérations d'exécution du budget :

L'exécution du budget s'effectue sous forme d'opérations de dépenses et de recettes, selon lesquelles il existe deux phases successives d'exécution tant en recettes qu'en dépenses : la phase administrative et la phase comptable.

En ce qui concerne le budget de la wilaya, le wali peut également effectuer les virements d'article à article et de sous chapitre à sous chapitre, en cas d'urgence, il peut procéder à des virements de chapitre à chapitre à charge de rendre compte à l'assemblée populaire de la wilaya à sa prochaine session.

B.L'exécution du budget de la commune :

Le budget communal qui traduit un programme d'actions annuelles de la commune ne devient exécutoire qu'après avoir été autorisé par l'APC et approuvé par l'autorité de tutelle. Son exécution s'étale du 1 janvier de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de la même année .il est également permis à la commune de prolonger l'exécution de son budget au cours de l'année suivante :

- ✓ Jusqu'au 15 mars pour les opérations de liquidation et de mandatement de dépenses;
- ✓ Jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses.

B.1. Les agents d'exécution :

On distingue deux principaux agents d'exécution des budgets des collectivités locales, à savoir : l'ordonnateur et le comptable

Ces deux catégories d'agents ont les attributions bien distinctes et leurs fonctions sont incompatibles. Ils relèvent d'ailleurs de deux autorités distinctes. Le premier est nommé, sa fonction relève du M.I.C.L, le deuxième par contre, est un fonctionnaire du ministre des finances.

En Algérie, le principe de séparation entre l'Ordonnateur et le Comptable Public est consacré par¹ l'article 55 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique qui stipule : « les ordonnateurs et les comptables publics exercent des tâches différentes et complémentaires mais surtout incompatibles ». Les ordonnateurs et les comptables publics sont astreints, chacun ce qui le concerne, à la tenue d'une comptabilité dont les procédures, les modalités et le contenu sont déterminés par vote réglementaire.

¹L'article 55 de la loi 90-21 de 15 août 1990 relative à la comptabilité publique

➤ **Le maire (ordonnateur) :**

Les ordonnateurs des budgets locaux sont les exécutifs locaux et de ce fait, le président de l'assemblée populaire communale qui est l'ordonnateur principal. Mais il existe des ordonnateurs délégués de l'ordonnateur principal qui sont les principaux responsables administratifs qui bénéficient d'une délégation de signature classique, et certains élus comme les adjoints et le vice président de l'assemblée communale. Les ordonnateurs sont soit ordonnateurs primaires ou principaux soit des ordonnateurs secondaires soit des ordonnateurs uniques.¹

➤ **Le trésorier communal (comptable public) :**

Le comptable public des communes est appelé communément, dans le code communal dans son article n°205, le trésorier communal.² selon l'article N°33 de la loi N°90-21 relative à la comptabilité publique, toute personne régulièrement nommée pour effectuer, outre les opérations visées aux articles 18 et 22, les opérations suivantes :

- ✓ Recouvrement de recettes et paiement de dépenses ;
- ✓ Garde et conservation des fonds, titres, valeurs, objets ou matières dont il a la charge ;
- ✓ Maniement de fonds, titres, valeurs, biens, produits et matières ;
- ✓ Mouvement de comptes de disponibilité ;

Contrairement aux ordonnateurs les comptables publics n'ont pas les responsabilités politiques. Mais encourent particulièrement la responsabilité personnelle et pécuniaire, en raison de la nature de leur fonction. Ils encourent au même titre que les ordonnateurs des responsabilités disciplinaires et pénales.

B.2 Le principe de séparation des agents d'exécution

Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable conduit à confier l'exécution du budget local a deux catégories d'agents nettement séparées. Normalement, ces deux catégories d'agents interviennent à deux places différentes de l'exécution du budget communal. L'exécutif local intervient dans la phase administrative, en tant qu'ordonnateur des opérations de recettes et de dépenses. La phase comptable des opérations est, quant à elle, assurée par un agent des services extérieurs du trésor ayant le statut de comptable public, et l'article n°55 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique stipule que : « les ordonnateurs et les comptables publics exercent des taches différentes et complémentaires, mais surtout incompatibles. ».

¹Article 73du décret législatif n°92-04 du 11 octobre 1992 portant la loi de finance complémentaire pour l'année 1992 modifiant l'article 25 de la loi n 90-21 du 15 aout 1990 relative à la comptabilité publique

² L'article N°33 de la loi N°90-21 relative à la comptabilité publique

1.1.6.2. Le contrôle du budget :

A. Le contrôle de budget de la wilaya :

Le contrôle budgétaire de la wilaya en Algérie est un processus complexe visant à vérifier la conformité des opérations financières avec les normes et la législation en vigueur. Il s'exerce à différents niveaux et moments : avant, pendant, et après l'exécution du budget, et il implique plusieurs types de contrôle – administratif, politique, et juridictionnel.

A.1. Contrôle administratif :

Le contrôle administratif du budget de la wilaya se divise en deux catégories : **interne et externe.**

a. Contrôle interne :

Le contrôle interne s'effectue **a priori**, c'est-à-dire avant l'exécution des opérations budgétaires. Il vise à vérifier que les procédures budgétaires et financières respectent les normes en vigueur. Ce contrôle est réalisé par trois entités principales :

- **Le Wali** : En tant qu'ordonnateur principal du budget de la wilaya, le wali s'assure que les dépenses sont engagées conformément aux autorisations budgétaires.
- **Le contrôleur financier** : Il vise les engagements de dépenses pour vérifier leur légalité et leur conformité aux crédits disponibles avant que le paiement ne soit effectué.
- **Le comptable** : Il vérifie la régularité comptable des opérations, s'assurant que les paiements et les recouvrements de recettes respectent les règles de comptabilité publique.

b. Contrôle externe :

Le contrôle externe est exercé par des organismes spécialisés qui interviennent à des niveaux supérieurs. L'**Inspection Générale des Finances (IGF)**, qui dépend directement du Ministère des Finances, joue un rôle clé dans ce processus. Son contrôle est **externe et a posteriori**, c'est-à-dire qu'il intervient après l'exécution des opérations budgétaires pour évaluer leur régularité et leur conformité avec la législation.

A.2. Contrôle juridictionnel :

Le contrôle juridictionnel est réalisé par la **Cour des Comptes**, une institution supérieure de contrôle financier, responsable de vérifier **a posteriori** les finances de l'État, des collectivités locales (wilayas et communes), et des établissements publics.

- **Walis et Trésoriers** : Les ordonnateurs, comme les walis, ainsi que les comptables publics, tels que les trésoriers, sont les principaux justiciables de la Cour des Comptes. Cette juridiction examine la régularité des comptes et peut sanctionner les responsables en cas d'irrégularités ou de mauvaise gestion des fonds publics.

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

Le contrôle juridictionnel par la Cour des Comptes ne se limite pas à la vérification des comptes, mais il inclut également un examen de l'efficacité et de la performance des dépenses publiques. Les rapports de la Cour des Comptes peuvent conduire à des recommandations ou à des sanctions administratives ou financières.

A.3. Contrôle politique :

Le contrôle politique est assuré par l'Assemblée Populaire de Wilaya (**APW**), qui exerce son rôle de supervision et de contrôle en deux étapes : pendant et après l'exécution du budget.

a. Contrôle au cours de l'exercice

Pendant l'exécution du budget, l'APW peut intervenir de deux façons :

- **Questions orales ou écrites** : Les membres de l'APW peuvent adresser des questions à l'ordonnateur (le wali), l'interpellant sur des aspects spécifiques de la gestion budgétaire.
- **Commissions** : L'APW crée des commissions chargées de suivre et d'examiner les différentes opérations budgétaires, en effectuant des audits ou des inspections.

b. Contrôle après l'exécution :

Après la clôture de l'exercice budgétaire, l'APW procède à une évaluation générale de la gestion financière de la wilaya. Ce contrôle permet à l'assemblée de vérifier l'utilisation effective des crédits et d'apprécier la conformité des dépenses avec les objectifs initiaux. Avant d'adopter un **budget supplémentaire**, l'APW analyse les résultats financiers et les compare aux prévisions.

B. Le contrôle d'exécution du budget communal :

Le terme «contrôle» évoque l'idée de vérification de la conformité d'un service ou d'un produit à un référentiel de normes.

En Algérie, ¹en vertu des articles 58 à 63 de la loi n°90-21, on distingue trois types de contrôles du budget communal. Les uns et les autres concerneront soit l'Ordonnateur soit le comptable Public.

Ces contrôles interviennent respectivement soit à priori, soit pendant l'exécution ou après l'exécution du budget communal. Ils concernent le contrôle administratif, le contrôle politique et le contrôle juridictionnel.

B.1. Le contrôle administratif :

Le contrôle administratif du budget communal s'exerce sur l'Ordonnateur et le Comptable et se situe à deux niveaux, soit à priori ou à posteriori.

¹Articles 58 à 63 de la loi n°90-21

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

a. Le contrôle à priori :

En Algérie ce contrôle est orienté vers la vérification de la procédure budgétaire et financière. Il relève des organes et des personnes suivantes.

Le contrôle financier : Le budget communal est soumis au contrôle préalable des dépenses engagées au même titre que le budget de wilaya. Le contrôleur financier peut admettre ou refuser une dépense selon qu'elle soit régulière ou non.¹

Le contrôle de l'APC sur l'ordonnateur : Dans tous les cas, l'APC peut à tout moment exiger des explications et des justifications sur les opérations financières menées par le P/APC. Il existe tout d'abord un contrôle général de légalité ; ce contrôle est essentiellement un contrôle de la compétence, dans la mesure où seule l'assemblée est compétente pour voter le budget. Ce contrôle porte également sur le respect du cadre et de la nomenclature budgétaire. Il y a enfin, le contrôle important qui porte sur l'équilibre budgétaire.

Le contrôle du comptable assignataire par l'APC et le P/APC : L'assemblée communale et son Président exercent un contrôle sur le comptable, ils peuvent demander des renseignements sur la situation financière de la commune et sur sa trésorerie. L'assemblée instruit les propositions d'admission au non-valeur des titres de recettes non recouverts après deux années depuis leur émission, pour non solvabilité, faillite ou disparition de contribuable.

Le contrôle du trésorier Communal sur le P/APC : Les articles 43 et 45 de la loi n°90-21, Précisent: «Le Comptable est personnellement et pécuniairement responsable des contrôles qu'il est tenu d'assurer, ainsi le Comptable effectue le contrôle de régularité sur les pièces justificatives produites par l'ordonnateur à l'appui des actes de dépenses.».

Lors de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Le receveur communal est appelé à vérifier si les règles fondamentales de la comptabilité publique sont respectées. Il s'agit pour l'essentiel d'un contrôle de régularité.²

En termes de paiement de la dépense, le comptable public doit vérifier les éléments suivants :³

- Conformité de l'opération avec les lois et les règlements en vigueur ;
- Qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- Régularité des opérations de liquidation de la dépense ;
- Disponibilité des crédits ;
- Créance n'est pas atteinte par une déchéance quadriennale ou frappée d'opposition ;
- Caractère libératoire du paiement ;

¹ Arrêté interministériel du 02/03/2011 modifiant l'arrêté du 09/05/2010 fixant le calendrier de mise en œuvre du contrôle préalable des dépenses engagées applicables aux budgets des communes.

² Article 35 de la loi n°90-21

³ Article 36 de la loi n°90-21

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

- Les visas de contrôle prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- Validité de l'acquis libérateur.

Si les phases d'engagement, de liquidation et de mandatement assurées par le P/APC sont conformes aux lois et règlements, le receveur communal procède au paiement dans le cas contraire, il rejette le dossier au P/APC, qui procède à son tour aux rectifications nécessaires pour le présenter à nouveau au receveur communal.

En cas de refus de paiement par ce dernier, le P/APC peut le requérir par écrit pour qu'il passe outre à ce refus de visa opposé par le comptable, tout en substituant sa responsabilité à celle du receveur communal. Dans ce cas, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve dégagée sauf dans les cas suivants :¹

- Indisponibilité des crédits et sauf pour l'Etat ;
- Indisponibilité de trésorerie ;
- Absence de justificatif ou de service fait ;
- Caractère non libérateur du paiement ;
- Absence de visa du contrôle des dépenses engagées.

Lorsque le contrôle exercé par le receveur communal sur le P/APC n'a révélé aucune irrégularité, celui-ci appose sur les mandats devant être réglés la formule « vu bon à payer».²

b. Le contrôle à posteriori :

Ce contrôle est effectué par l'I.G.F³ (Inspection Générale des Finances). Cette institution supérieure de l'Etat a pour rôle d'assurer le contrôle de gestion financière et comptable des organismes soumis à son autorité. Elle effectue des vérifications et des enquêtes, portant notamment sur :

- Les conditions d'application de la législation financière et comptable ainsi que des dispositions légales ou réglementaires ayant une incidence financière directe ;
- L'exactitude, sincérité et régularité de la comptabilité ;
- La conformité des opérations contrôlées aux prévisions du budget et aux programmes d'investissements;
- Les conditions d'utilisation et de gestion des moyens mis à la disposition des organes de l'appareil financier de l'Etat.

B.2.Le contrôle politique

Ce contrôle est exercé par les assemblées populaires délibérantes tels que : APC, APW,

¹ Article 48 de la loi N° 90-21

² C2 op cit p 299

³ Article 2 du décret exécutif N° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'GF

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

APN, conseil d'orientation. Chaque fin d'année, le P/APC doit arrêter son compte administratif pour le présenter à l'APC pour le vote.

B .3. Le contrôle juridictionnel :

L'article 176 de la loi n°90-08 stipule : «Les clôtures et la vérification des comptes administratifs et l'apurement des comptes de gestion des communes sont exercés par la cours des comptes.». Celle-ci se charge de contrôler le bon emploi des ressources, fonds, valeurs, et les moyens matériels pour une institution publique qui est dotée de la personnalité morale et d'une autonomie financière.

Cette institution apprécie la qualité de gestion au plan de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie. Elle est appelée également à examiner la gestion des comptables publics en la forme juridictionnelle, c'est-à-dire qu'elle règle et apure leurs comptes de gestion, à travers les jugements. Dans ce cas, elle dispose d'un pouvoir propre de sanction Les irrégularités relevées dans des actes qui engagent la responsabilité personnelle des ordonnateurs à l'occasion des vérifications des juridictions financières peuvent, selon le cas, aboutir à des sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales.¹

1.2. Typologie des ressources des collectivités territoriales en Algérie :

D'après les lectures faites sur les ressources des collectivités territoriales, nous avons constaté qu'habituellement, les études menées sur les finances locales ont classé les ressources des collectivités territoriales en deux catégories :les ressources internes qui concernent les ressources propres aux collectivités territoriales et générées par elles-mêmes, et les ressources externes constituées de dotations de l'état et de l'emprunt.

Les ressources dont disposent les collectivités territoriales sont définies par les lois et règlement. Pour cela l'article 170 de la loi N°11-10 relative à la commune, et l'article 151 de la loi 12-07 relative à la wilaya, énumèrent les ressources budgétaires et financières des collectivités territoriales. Ces ressources proviennent d'origines diverses ; celles qui proviennent des recettes fiscales, d'autres qui sont des ressources domaniales et patrimoniales et sont attribuées par le CSGCL (ex FCCL) et / ou de l'aide de l'état, ajoutons aussi les dons et legs et les emprunts.

Nous avons donc suivi les études que nous avons jugées plus utiles de classer cette diversité de ressources des collectivités territoriales et de les définir en 4 catégories comme elles sont classées sur les budgets des collectivités territoriales.

¹ Article 27 de l'ordonnance n 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la cours des comptes

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

1.2.1. Les recettes fiscales :

Ces recettes fiscales sont considérées des primordiales des recettes de fonctionnement des collectivités territoriales et constituent le produit de la fiscalité. Elles sont constituées :

- Des impôts directs qui regroupent : la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), la taxe foncière, la taxe d'assainissement, l'impôt sur le patrimoine et l'impôt forfaitaire unique (IFU).
- Les impôts indirects représentés par : la taxe d'abatage, la vignette automobile et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La fiscalité locale est considérée comme ressources financière principale dans les recettes de collectivités territoriales. Quant à la structure de ses composantes se caractérise par une concentration au niveau de 4 impôts seulement sur un total de 23 affectés totalement ou partiellement aux collectivités territoriales.

En effet 98% des recettes fiscales proviennent de ces 4 impôts, il s'agit de la TAP (58,2%), la TVA (35,1%), la vignette automobile (2,7%) et l'IFU (2%)¹. Comme les finances locales sont en évolution étroite, le dispositif financier est, lui aussi, instable. Chaque loi de finance de l'année et même une ou plusieurs lois modifient le régime des finances locales par introduction de nouvelles taxes ou suppression de taxes déjà définies dans le code des impôts directs et assimilés. Ceci entre dans le cadre des réformes engagées par le gouvernement où la fiscalité locale fait objet d'étude pour sa décentralisation au profit des collectivités territoriales et l'optimisation de son recouvrement.

La mesure phare de ces réformes réside dans la loi de finances 2024 avec la suppression de la TAP et l'introduction de nouvelles taxes. Il s'agit de :

*La taxe sur les produits pétroliers et dont son produit est réparti comme suit :

- 66% affecté au profit de toutes les communes du pays ;
- 29% affecté au profit des wilayas ;
- 5% affecté au profit de la CSGCL.

* La taxe locale de solidarité dont son produit est répartir comme suit :

-66% affecté au profit de la commune lieu du site minier pour les activités minières, et au profit des communes traversées par les canalisations de transport des hydrocarbures ;

-29% affecté au profit de la wilaya lieu du site minier pour les activités minières, et au profit des wilayas traversées par les canalisations de transport des hydrocarbures ;

¹ : Allocution de M. Le ministre des finances lors de la réunion du gouvernement-wali du 12/11/2016.

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

-5% affecté au profit de la CSGCL.

Les collectivités ont reçu cette année une nouvelle dotation de la TPP en remplacement de la TAP supprimée dans le cadre de la loi de finances 2024. Les chiffres communiqués aux communes et wilayas par de nouvelles fiches de calcul sont d'une importance remarquable soit 2 à 3 fois jusqu'à 6 fois pour la commune de TIRMITINE (voir tableau n°3), par rapport au montant de la TAP habituellement perçu.

Tableau n° 3 :« Montant de la TPP versée pour quelques communes de la wilaya de Tizi Ouzou »

Commune	Montant de TAP 2024, en DA	Montant de la TPP 2024, en DA	La différence, en DA
Draa ben khedda	60.448.587 ,00	133.596.122,00	73.147535,00
TAdmait	27.065.858,00	53.002.948,00	25.937.090,00
Sidi namane	13.965.335,00	37.125.590,00	23.160.255,00
Tirmitne	5.379.495,00	35.879.711,00	30.500.216,00

Source : wilaya Tizi ousou DAL Service du budget

Nous illustrons dans les tableaux désignés en annexe [Annexe n°1], la gamme d'impôts et taxes définis par la loi de finances 2024, et dont leur produit alimente :

- *Soit exclusivement le budget de l'état ;
- *Soit exclusivement les budgets des collectivités locales ;
- *Soit répartis entre l'état et les collectivités locales.

La répartition de ces taxes et impôts entre les différents budgets : Etat, wilaya, commune et CSGCL n'a pas connu de modification, il est resté tel quel ; l'Etat donc détient le pouvoir de créer et de lever l'impôt. La fiscalité représente presque 60% des recettes de fonctionnement des collectivités territoriales.

1.2.2 Les subventions et les dotations :

***La subvention** est une aide financière accordée aux collectivités sans contrepartie directe, mais soumises aux conditions d'emploi et d'utilisation. Les collectivités territoriales n'ont aucune marge de manœuvre quant à leur affectation et leur utilisation.

***La dotation est** une aide que l'état accorde aux collectivités d'une manière automatique sur la base des critères fixés par la loi, sans l'affecter à une dépense particulière.

Selon la réglementation en vigueur¹,

les collectivités territoriales reçoivent des subventions et des dotations de fonctionnement compte tenu notamment:

¹ L'article n°172 et 154 de lois relative à la commune et wilaya

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

- de l'insuffisance de leur revenu par rapport à leurs missions et attributions telles que définissent par la loi;
- de l'insuffisance de la couverture des dépenses obligatoires;
- des sujétions liées à la prise en charge de situation de cas de force majeure, notamment les catastrophes naturelles;
- de moins-value des recettes fiscales, dans le cadre de l'incitation à l'investissement prévu par la loi de finance.

Les subventions de l'Etat aux collectivités territoriales sont destinées à l'objet pour lequel elles ont été attribuées.

Les collectivités territoriales octroient des subventions de l'état et de la CSGCL.

La mise en œuvre de la solidarité et la répartition des ressources du CSGCL sont prévues dans les termes du décret N°14-116 du 24 mars 2014 et classées en :

a) Une dotation globale de fonctionnement (section de fonctionnement) : 60

Cette dotation est composée de :

- des attributions de péréquation ;
 - une dotation de service public ;
 - des subventions exceptionnelles ;
 - des subventions pour les formations, les études et la recherche.
- **des attributions de péréquation** : L'attribution de péréquation est une subvention destinée à la couverture des dépenses obligatoires des communes et des wilayas. Pour le calcul de la préparation, il est tenu compte des critères suivants : critère démographique ; critère financier. D'autres critères peuvent être retenus par le conseil d'orientation.
 - **une dotation de service public** : est allouée aux collectivités locales connaissant des insuffisances en matière de couverture des dépenses obligatoires liées au fonctionnement des services publics. Cette dotation est servie aux collectivités locales pour des objectifs de satisfaction des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par les lois et règlements.

En effet, la loi de finances pour 2018 (article 127) a ajouté des rubriques et des actions de la CSGCL avec l'introduction des actions suivantes au profit des collectivités territoriales¹ :

*La subvention pour la prise en charge de l'incidence financière résultant de l'augmentation des salaires des fonctionnaires des collectivités locales ;

¹BOUARA Mohamed Tahar, ENAG 2019, « Eléments de Finances Publiques, la flexibilité de l'objet des lois de finances.

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

*La subvention pour l'entretien des écoles primaires ;

*La subvention pour les cantines scolaires ;

*Les compensations octroyées sur le budget de l'état pour la couverture des moins-values fiscales résultant de la baisse de la TAP,¹ auparavant, mais cette année les collectivités ont reçu de MVF résultante de la suppression de la TAP².

- **des subventions exceptionnelles** : accordées aux collectivités locales pour faire face à des événements calamiteux et imprévisibles ou à une situation financière particulièrement difficile.
- **des subventions pour les formations, les études et la recherche** : ces subventions peuvent être accordées aux collectivités locales pour les formations, les études et l'encouragement de la recherche

b) Une dotation globale d'équipement et d'investissement : 40%.

Elle est composée :

- des subventions d'équipements :

Les subventions d'équipement et d'investissement sont destinées à la section d'équipement et d'investissement des budgets des collectivités locales pour leur permettre de soutenir les services publics locaux en réalisant des opérations relevant de leurs compétences.

- des concours temporaires ou définitifs consentis pour le financement de projets productifs de revenus : L'octroi de ces concours se fait dans la limite des crédits affectés à cet effet.

Les subventions accordées par l'état pour la section d'équipement par l'intermédiaire de divers programmes d'équipement tel que l'ADSEC (appui au développement socio-économique local) ex PCD et le PSD.

Sont reversés au fonds de solidarité des collectivités territoriales les reliquats de subventions et dotations non utilisées, dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 DA) et les subventions non utilisées après trois (3) années de leur attribution ;

¹BOUARA Mohamed Tahar, ENAG 2019, « Eléments de Finances Publiques, la flexibilité de l'objet des lois de finances.

²Loi n°23-22 du 24/12/2023 portant loi de finances 2024, JO n° 86 du 31/12/2023.

1.2.3. L'emprunt :

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'emprunt pour le financement de leurs projets et ce en vertu des articles n° 175 de la loi relative à la commune et 156 de la loi relative à la wilaya, mais la mise en application est subordonnée aux textes réglementaires.

Donc le financement par emprunt reste non opérationnel pour les collectivités algériennes vue leur insolvabilité, aussi suite à l'absence d'un cadre réglementaire.

Les communes algériennes ont déjà vécu une expérience avec le financement par la banque CNEP des projets de construction des logements APC/CNEP et le remboursement de la dette avec le cumul des intérêts a été lourdement supporté par l'état en prenant un décret¹ approuvant cette décision.

1.2.4. Les recettes domaniales, patrimoniales et d'exploitation

Les collectivités territoriales en leur qualité de personnes morales disposent d'un patrimoine propre. Ce patrimoine constitué d'un domaine public et d'un domaine privé. Le domaine public est défini comme l'ensemble de biens qui, en raison de leur nature ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, les autres biens non classés dans le domaine public remplissant une fonction d'ordre patrimonial et financier constituent le domaine privé (loi domaniale 90-30).

Sur la base d'une valorisation du patrimoine à exploiter, plusieurs types de revenus générés à partir des biens détenus par les collectivités territoriales

1-2-4- 1- Les produits d'exploitation :

Pour financer un service public, la marge de manœuvre d'une collectivité territoriale n'existe qu'entre la fiscalité et les produits d'exploitation (tarification).

La ressource d'exploitation c'est le prix ou la redevance que la collectivité territoriale perçoit sur les usagers, en contre partie du service public qui lui a été rendu.

Pour les revenus d'exploitation, l'article 175 de la loi n°11-10 et l'article 153 de la loi 12-07, stipule : «Dans le cadre de la gestion de son patrimoine et du fonctionnement des services publics locaux, la commune fixe une participation financière des usagers, en rapport avec la nature et la qualité de la prestation fournie.».

Ces ressources inscrites dans le chapitre ou compte « produits de l'exploitation » concernent notamment les catégories suivantes

¹ Décret exécutif n°11-300 du 22 août 2011 définissant la nature de l'endettement des APC envers la CNEP/Banque, arrêté au 31/12/2006, ainsi que le montant et les modalités de sa prise en charge.

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

- ✓ Ventes de produits autres que les récoltes provenant des biens domaniaux :
- ✓ Les ventes de services à des tiers faisant appel, soit aux services de certaines catégories d'agents communaux, soit pour leur commodité, aux installations communales telles les garderies, crèches, fourrières publiques, etc.
- ✓ Les droits ou taxes correspondant à des services rendus.

Ces différentes catégories de produits sont réparties comme suit :

- Les ventes de déchets
- Abonnements et ventes d'ouvrages
- Les droits de pesage et de mesurage
- Les redevances accessoires des abattoirs (chambres froide
- Les frais de désinfection et de surveillance sanitaire
- Les droits de magasinage et de manutention
- Les droit de visite des musées et monuments, etc...
- Les rétributions de services : produit de la fourrière, crèches, garderie
- Taxes funéraires : (décret 75-252 du 25/12/1975) droit d'inhumation,

Dans la réalité, les services offerts par les collectivités territoriales pour la satisfaction des usagers sont gratuits. Ce qui pèse lourdement sur les dépenses de leur budget. Pour améliorer cette catégorie de ressources, les collectivités devront exiger le paiement d'un prix en contrepartie de l'utilisation du bien ou des services, afin de faire face aux charges de fonctionnement

1.2.4.2 Produits provenant des recettes domaniales et patrimoniales :

Le produit des recettes domaniales et patrimoniales provient de :

- Location des immeubles, mobiliers et matériels : les collectivités territoriales peuvent louer leur immeuble, mobilier et matériel faisant partie de leurs patrimoines.
- Aliénation des biens meubles et immeubles non affectés à un service public ;
- Ventes de récoltes agricoles pour les communes disposant des terres agricoles ;
- Ventes de produits autres que les ventes de récoltes du patrimoine communal, tels que
Produit de la vente de l'eau potable, les droits de pesage et mesurage, le remboursement des :
- frais de désinfection, etc.

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

- Vente de services à des tiers (crèches et garderies, droit de fourrières, etc.) ;
- Vente de coupes de bois et de lièges provenant des forêts communales ;
- Abonnements et ventes d'ouvrages, les produits provenant de la taxe de trottoir ;
- Restitution, réparation et donation et intérêts recueillis à l'occasion des préjudices Causés aux organismes publics ;
- Fonds de concours versés aux C.T pour le financement des services d'intérêts Communs ;
- Dons et legs en nature ou en numéraire.

Dans la réalité, les services offerts par les collectivités territoriales pour la satisfaction des usagers sont gratuits. Ce qui pèse lourdement sur les dépenses de leur budget. Pour améliorer cette catégorie de ressources, les collectivités devront exiger le paiement d'un prix en contrepartie de l'utilisation du bien ou des services, afin de faire face aux charges de fonctionnement..

En conclusion, le budget des collectivités territoriales en Algérie est un levier essentiel pour le développement local et l'amélioration des services publics. Bien qu'il constitue une base fondamentale pour la gestion des affaires locales, des défis subsistent quant à son efficacité et sa transparence. Une meilleure gestion budgétaire, une planification plus stratégique et une plus grande transparence financière sont nécessaires pour garantir que les ressources soient utilisées de manière optimale. En renforçant ces aspects, les collectivités territoriales pourront mieux répondre aux besoins de leurs communautés, favoriser un développement équilibré et soutenir la croissance économique à l'échelle locale.

SECTION 2 : Le rôle des ressources patrimoniales des collectivités territoriales dans le développement territorial :

La prise de conscience sur l'importance de la gestion des ressources patrimoniales des collectivités territoriales et de son apport financier a évolué ces dernières années avec l'engagement du gouvernement algérien, dans le cadre des réformes majeures qui visent à améliorer le service public local, la gouvernance et la finance locale, la recherche de nouvelles ressources financières des collectivités territoriales le but de réduire la contribution du budget de l'Etat dans le financement des activités locales et contribuer au développement local.

2.1. Consistance du domaine national :

L'Etat et les collectivités territoriales wilayas et communes possèdent en tant que personnes morales, des biens mobiliers et immobiliers qui forment leur patrimoine.

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

Celui-ci constitue ce qu'on appelle leur «domaine».

Nous avons aussi au niveau de l'Etat, le domaine de l'Etat, au niveau de la wilaya, le domaine de la wilaya et au niveau de la commune on a le domaine de la commune. Ces éléments patrimoniaux composent le domaine national.

La constitution algérienne de 2020, dans son article 22 on trouve que : « Le domaine national est défini par la loi. Il comprend les domaines public et privé de l'état, de la wilaya et de la commune. La gestion du domaine national s'effectue conformément à la loi. »

Le domaine public se distingue du domaine privé par : sa composition, sa constitution ou sa formation, sa délimitation et son appartenance qui doit obéir à certains critères.

2-1.1 Domaine public des collectivités territoriales :

Conformément aux dispositions de la loi régissant le domaine national, le domaine public relatif aux collectivités territoriales est constitué du domaine public naturel et du domaine public artificiel.

Le domaine public comprend les droits et les biens meubles et immeubles qui servent à l'usage de tous et qui sont à la disposition du public usager, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un service public, pourvu qu'en ce cas, ils soient par nature ou par des aménagements spéciaux, adaptés exclusivement ou essentiellement au but particulier de ce service.¹

Par cette définition le législateur reprend et consacre toutes les possibilités envisagées sur la destination susceptible d'entraîner le régime de la domanialité publique pour un bien. C'est ainsi que le bien appartenant à une collectivité qui était affecté soit exclusivement et directement à l'usage du public (HAURIOU) soit par l'intermédiaire d'un service public (DUGUIT) soit à l'un ou l'autre (BORNNARD) fait partie du domaine public pourvu qu'en ce cas en raison de sa configuration naturelle ou par un aménagement spécial il soit adapté exclusivement ou essentiellement au but particulier de ces services(WALINE).

Le domaine public se subdivise en deux catégories : le domaine public naturel et le domaine public artificiel.²

Qu'il s'agit du domaine public naturel de l'État, la loi domaniale en son article15 précise, en détail, le champ du domaine public naturel de l'État. Il s'agit notamment des rivages de la mer, du sol et du sous-sol de la mer territoriale, des eaux maritimes intérieures, des lais et relais de la mer, des cours d'eau...

¹ Loi 90-30 du 01/12/1990, article 12

²Loi 90-30 du 01/12/1990, article 14

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

Concernant le domaine public artificiel de l'État, l'article 16 de la loi domaniale a déterminé son étendue. Ce domaine englobe les terrains, les voies ferrées, les ports, les aéroports, les routes et autoroutes, les ouvrages d'art exécutés dans un but d'utilité publique, les monuments publics, les musées et les sites et réserves archéologiques, les parcs aménagés, les jardins publics, les infrastructures culturelles et sportives... les édifices publics abritant les institutions publiques et leurs bâtiments administratifs conçus pour l'exécution des services publics.

2.1.2. Domaine privé des collectivités territoriales :

Le domaine privé des collectivités territoriales désigne tout bien, mobilier ou immobilier, qui ne relève pas expressément du domaine public des collectivités ou ne revêt plus le caractère du domaine public en raison de la perte de sa vocation ou des objectifs pour lesquels il a été créé.

A ce titre, les biens déclinés ci-dessous relèvent du domaine privé des collectivités territoriales¹

- les terrains et constructions appartenant à la collectivité ;
- les biens immeubles locaux (à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal) appartenant à la collectivité ;
- les biens immeubles non encore affectés, acquis ou réalisés par la collectivité ;
- les terrains nus non affectés, propriété de la collectivité ;
- les biens du domaine privé de l'État ou d'une autre collectivité, cédés ou dévolus en toute propriété ;
- les biens mobiliers et matériels acquis ou réalisés sur ses fonds propres par la collectivité ;
- les dons et legs au profit de la collectivité ;
- les biens déclassés du domaine public de la collectivité, faisant retour ;
- les droits et valeurs mobilières acquis ou réalisés par la collectivité ;
- les logements d'astreinte ou de fonction tels que définis par la loi et dont la propriété a été transférée à la collectivité.

Le domaine privé des collectivités territoriales au sens de la loi 90-30 du 1er décembre 1990 modifiée et complétée, portant loi domaniale, est constitué par la détermination des règles et des modes d'acquisition ou de réalisation de biens et droits mobiliers et immobiliers de toute nature. Les biens du domaine privé des collectivités territoriales, tels que définis, sont, du point de vue de leur gestion, de leur usage ou de leur disposition, soumis à la fois aux règles

¹Loi 90-30 articles 19 et 20 .

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

régissant l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales, des services publics et établissements qui en sont propriétaires ou détenteurs, à la législation appliquée aux rapports de droit privé liant des collectivités territoriales en la matière et aux dispositions de la loi domaniale.

En ce qui concerne la gestion **des biens mobiliers et immobiliers** relevant du domaine privé des collectivités, elle est assurée par le service affectataire dans le cadre des lois et règlements en vigueur. L'affectation consiste donc en l'opération de consacrer, à une mission d'intérêt général, des biens mobiliers et immobiliers appartenant à une personne publique, et de les mettre à la disposition d'un service ou d'un établissement public relevant du domaine privé de la collectivité. Par contre, la désaffectation consiste en la constatation que les biens ayant été affectés au service ou à l'établissement public local ne sont plus utiles à leur fonctionnement (art 84 loi 90-30).

A- Les biens mobiliers :

Les biens mobiliers ou biens meubles des collectivités territoriales sont des biens que l'on peut déplacer (matériels, mobiliers, matières...). Ces biens sont également classés en deux catégories : les meubles corporels et les meubles incorporels.

A-1- Les meubles corporels :

Les collectivités territoriales disposent de meubles corporels représentant une existence matérielle et constitués principalement d'objets mobiliers et de tous matériels relevant de leur domaine privé. La gestion et l'utilisation de ces meubles sont assurées par les services de la collectivité auxquels ils ont été affectés (art 100 loi 90-30).

A la fin de leur usage, les meubles corporels doivent être vendus dans les conditions prévues par les lois et règlements et selon les modalités de réforme et d'aliénation.

L'aliénation des biens corporels de la collectivité est assurée soit directement par la wilaya ou la commune concernée, soit à la demande auprès de l'administration du domaine national, ou bien par l'intermédiaire des agents d'exécution des greffes des tribunaux. L'aliénation peut être réalisée également, par les commissaires-priseurs territorialement compétents dans le cadre des opérations de vente aux enchères. (Voir les dispositions de l'ordonnance n°96-02 du 10 janvier 1996 portant organisation de la profession de commissaire-priseur et ses textes d'application).

A-2- Les meubles incorporels :

Les biens meubles incorporels sont des biens qui représentent une valeur économique pour la collectivité locale, à l'exemple des fonds de commerce ou des fonds artisanaux.

La cession de ce type de biens relevant du domaine privé de la collectivité est

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

consentie, conformément aux lois et règlements en vigueur, par l'autorité habilitée, sur la base d'un cahier des charges après avis des services techniques compétents selon la nature de l'activité considérée.

Le produit de la vente est acquis au budget de fonctionnement de la collectivité concernée.

B- Les biens immobiliers :

Les biens immobiliers ou biens immeubles des collectivités territoriales sont des biens qui ne peuvent pas être déplacés ou ne peuvent se mouvoir (terrains, constructions, bâtisses, locaux divers...). La répartition de ce type de biens prend en considération deux catégories de classification à savoir : **les biens productifs de revenus et les biens non productifs de revenus.**

S'agissant des biens productifs de revenus, ils sont susceptibles de générer des recettes supplémentaires pour la collectivité. Ces biens englobent notamment les terrains, les logements, les marchés, les locaux commerciaux.

Quant aux biens non productifs de revenus, ceux-ci portent notamment sur les locaux administratifs des collectivités territoriales tels que les sièges des APC et APW et leurs annexes, les logements d'astreinte, les jardins publics, les aires de jeu...

B-1- Les biens productifs de revenus :

Le patrimoine local productif de revenus couvre tous les biens susceptibles de dégager des recettes supplémentaires pour la collectivité locale et cela à travers les divers modes de gestion des biens et services publics définis par les lois et règlements en vigueur. Les biens productifs de revenus portent essentiellement sur :

- les locaux administratifs ;
- les locaux industriels ;
- les services touristiques (ex. : kiosques loués à l'occasion de la saison estivale...)
- les abattoirs communaux ;
- les marchés hebdomadaires (loués annuellement) ;
- les stations routières de transport des voyageurs (louées à moyen et long termes) ;
- les centres à caractère social : centre d'enfance, de vieillesse... ;
- les kiosques (loués aux ayants droit) ;
- les marchés de ventes en détails ;
- les locaux réalisés dans le cadre du programme « 100 locaux au profit des communes » ;
- les logements de fonction (personnels des collectivités territoriales, de l'éducation..)
- les logements de fonction réalisés avec les salles de soins.

B-2- Les biens non productifs de revenus :

Le patrimoine local non productif de revenus englobe tous les biens qui assurent des services publics locaux revêtant un intérêt général ou un caractère social et culturel.

Il porte notamment sur les biens suivants :

- les immeubles affectés aux services administratifs locaux ;
 - les mosquées ;
 - les cimetières ;
 - les salles de soins ;
 - les agences de poste ;
 - les écoles primaires ;
 - les centres de restauration scolaire ;
 - les espaces de jeu

2.2. Gestion et suivi des ressources patrimoniales des collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales peuvent gérer leurs ressources patrimoniales de plusieurs façons, allant de la gestion directe en régie à la délégation à des entreprises privées. Ces modes de gestion permettent aux collectivités de valoriser leur patrimoine tout en optimisant l'utilisation de leurs biens

2.2.1. Les modes de gestion des ressources patrimoniales des collectivités territoriales :

Outre la gestion directe par les collectivités en régie de son patrimoine, d'autres modes de gestion intéressent de plus en plus les collectivités territoriales car ils sont plus avantageux. C'est le principe de l'adjudication, l'affermage ou la concession.

2.2.1.1. Le principe de l'adjudication :

Les biens des collectivités sont multiples et variés, certains sont à l'usage locatif (habitation), d'autres à caractère commercial, artisanal ou professionnel. Concernant les locaux à usage d'habitation, les loyers doivent faire l'objet d'actualisation par l'alignement sur le patrimoine locatif des organismes logeurs (OPGI, EPLF), pour les locaux à usage professionnel, commercial ou artisanal les collectivités ont la faculté de fixer leurs loyers en fonction des règles du marché de l'immobilier. Pour ce genre de biens, le principe est le recours à l'adjudication qui obéit à des règles particulières de publicité, permettant de susciter de

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

multiples offres pour retenir la plus avantageuse pour la collectivité¹. Le projet de contrat ou le cahier des charges doit contenir toutes les clauses à imposer au preneur : durée du bail, répartition des charges, interdiction de sous-location, cession du bail, modalités de paiement du loyer, etc.

2.2.1.2. La gestion directe, c'est-à-dire en régie :

La réglementation en vigueur confère aux collectivités locales le droit de gérer directement leurs services en régie. ²Soit la collectivité assure elle-même la gestion et l'administration du service en utilisant son propre personnel en désignant un régisseur. Les recettes et les dépenses concernées sont intégrées dans les articles concernés du budget de la collectivité.

Soit exploitation directe d'un service par une régie pourvue d'autonomie budgétaire, mais non de la personnalité morale. Les produits et les charges de ces régies, qui font ainsi l'objet d'un budget spécial annexé au budget communal et voté par l'APC sont totalisés en deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses. Elles sont portées dans le budget et les comptes de la commune (art 671 pour les dépenses et 721 pour les recettes).

Soit exploitation par une personne morale distincte de la commune par la création d'établissements publics dotés de la personnalité morale et de autonomie financière pour la gestion de leurs services publics.

2.2.1.3. La gestion déléguée : Affermage ou concession

Le principe de la gestion déléguée est de décharger la collectivité locale de la gestion du service et transférer cette tâche à une entreprise. La responsabilité de la collectivité est de s'assurer que l'intérêt de ses administrés est satisfait dans les meilleures conditions. Mais, il n'est toujours pas facile de contrôler le comportement des entreprises bénéficiaires de la délégation.

Il est nécessaire de disposer d'informations, lors de la négociation du contrat, afin de pouvoir, d'une part, apprécier les prestations auxquelles s'engage l'entreprise et de les rapporter au prix qu'elle demande ; d'autre part, connaître le coût de services de manière à être capable d'apprécier les propositions en matière de choix. Il importe d'assurer le suivi de l'exécution du contrat une fois conclu.

Les durées préconisées dans le cahier des charges dépendent de la nature du contrat, un contrat de concession est établi pour une durée plus longue afin de permettre l'amortissement de l'investissement parfois très lourd, et le contrat d'affermage quant à lui pourra être conclu

¹ L'instruction P1 relative à la gestion du patrimoine des collectivités territoriales

²La loi relative à la wilaya et commune, art 142 et 151 .

pour une période plus courte.

2.3. Le suivi de gestion des ressources patrimoniales des collectivités Territoriales :

Le suivi du patrimoine est consacré par les lois relatives à la wilaya et commune, le décret n°91-455 du 23/11/1991 et l'instruction interministérielle C1, qui fixent les conditions et modalités de suivi des biens mobiliers et immobiliers du domaine national au sens de la loi 90-30 de la 01/12/1990 portant loi domaniale.

Aux termes de l'article 8 de cette loi « l'inventaire général des biens du domaine national consiste en l'enregistrement descriptif et estimatif de l'ensemble des biens détenus par les différentes institutions et structures de l'Etat et des collectivités territoriales » ;

L'article 6 du décret n° 91-455 prévoit que l'inventaire des biens propriété des collectivités territoriales est dressé à partir : des inventaires des biens affectés aux institutions, services et établissements publics à caractère administratif ; de l'inventaire des biens ,du domaine de la wilaya ou de la commune affectés ou concédés à des entreprises et organisme publics ; de l'inventaire des biens et dépendances du domaine public artificiel et autres classifications de domanialité publique.

2.3.1. L'inventaire des biens

Le registre d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers ainsi que le sommier de consistance des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, constituent les instruments des bases de suivi de la gestion de ce patrimoine

2.3.1.1 En matière de biens mobiliers et matériels

Dans le cadre de suivi de gestion des biens mobiliers, nous utilisons les documents suivants, indiqués dans l'instruction C1 des annexes.

□ Le registre d'inventaire (annexe 32 et 33 de la C1) [Annexe N°02]

Doivent être inscrits au registre d'inventaire, tous les biens meubles susceptibles d'une identification, non consommables par le premier usage et conservant une valeur d'échange, ce qui exclut les stocks de carburants, combustibles..

Le registre d'inventaire unique, coté et paraphé par l'autorité de tutelle, ne doit comporter ni rature ni surcharge. Un procès-verbal de récolement est établi au moins une fois par an par une commission ad-hoc. [Annexe n°02]

□ Les fiches de stocks :

Les fiches de stocks sont tenues article par article et donnent lieu à des contrôles périodiques, concrétisés par un procès-verbal à l'issue de chaque contrôle.

□ Inventaire du parc automobile :

Pour le parc automobile, une fiche est ouverte obligatoirement pour chaque véhicule ou engin, pour faire ressortir au jour le jour les dépenses de chaque véhicule en précisant pour chaque intervention, la date, le kilométrage et le montant de la facture. Ces fiches indiquent les entrées et sorties des biens mobiliers et matériels ainsi que le prix de chaque objet à l'entrée et à la sortie.

□ Le Procès verbal de réforme (annexe 34 de la C1) [Annexe N°03]

Cette annexe est établie pour toute réforme de matériels et mobiliers devenus hors d'usage et inutilisables et qu'il y a lieu de les réformer et de le vendre.

Le mobilier ou le matériel des collectivités territoriales qui est déclaré hors d'usage donc réformé, par la commission de réforme installée à cet effet, sera vendu suivant les dispositions de l'article 100 de la loi 90-30 du 01/12/1990. Les collectivités territoriales aussi, sont habilitées à procéder directement à la vente des objets mobiliers et matériels réformés leur appartenant, en conformité avec les lois et règlements en vigueur en la matière, elles peuvent le cas échéant, solliciter le concours de l'administration des domaines ou celui des agents d'exécution des greffes des tribunaux, pour la réalisation de cette opération. Les conditions d'exécution de cette disposition ont été précisées par la circulaire interministérielle du 24/03/1998 relative à la vente aux enchères des biens meubles, qui a confié les opérations de cession de ces biens aux collectivités territoriales avec la possibilité de recourir aux services de l'administration chargée des domaines et du commissaire-priseur..

□ Le procès-verbal de perte ou de détérioration (annexe 35) [Annexe N°04]

Toute perte ou détérioration d'un bien mobilier ou matériel doit faire objet d'un procès-verbal pour le faire sortir du registre de l'inventaire de la collectivité.

2.3.1.2. Les biens immobiliers

En matière de gestion des immobiliers des CT, nous utilisons les documents ci-dessous illustrés :

□ Le sommier de consistance (annexe 29 de la C1) [Annexe N°05]

C'est un registre coté et paraphé retrace l'inventaire exhaustif des biens immobiliers de la collectivité. Il doit permettre la connaissance et la vérification du patrimoine de la commune qu'il soit productif ou non de revenus. Pour chaque consignation d'un bien sur le sommier de consistance, la collectivité doit détenir un dossier comportant toutes les pièces administratives se rapportant à ce bien. La conservation foncière doit tenir le double des informations et viser le registre après chaque consignation pour prouver le bien fondé de l'opération.

□ **Les fiches d'immobilisations (annexes 30 et 31) :** [Annexe N°06]

Celles-ci retracent les différentes immobilisations étalées dans le temps (travaux neufs, les grosses réparations), avec toutes les références comptables y afférentes (mandatement, imputations budgétaires, cout, réévaluation, cout par exercice et montants cumulés sur plusieurs exercices.

□ **Les certificats d'inscription :**

Les certificats d'inscription des immeubles au tableau général du domaine national, en application des dispositions de l'article 83 de la loi de finances 2003, délivré par la direction des domaines, la production de ce document a été reportée plusieurs fois, en raison de l'absence des pièces règlementaires requises pour son établissement.

Le dernier délai pour parachever cette opération est fixé à la fin de l'année 2024, sous peine de refus d'engager toute dépense relative à ces biens, par le Contrôleur financier, conformément à l'article 142 de la loi n°21-16 du 31 décembre 2021, portant loi de finances pour 2022.

2.3.2. L'entretien et la maintenance du patrimoine des CT

La bonne gestion des ressources patrimoniales n'implique pas seulement la recherche de la rentabilisation et de la valorisation, mais aussi l'intérêt à attacher à l'entretien et à la maintenance des biens des collectivités. Le défaut de maintenance risque d'entraîner, pour la collectivité, avec le temps, de grosses réparations trop coûteuses. Cette lacune est comblée partiellement par l'autofinancement dégagé annuellement sur les recettes de fonctionnement au profit de l'équipement ; Cette maintenance est consacrée par la loi comme obligation aux collectivités, par l'article 67 de la loi domaniale.

2.4. Le rôle des ressources patrimoniales dans le développement local

Dans le cadre de la valorisation des ressources patrimoniales et leur exploitation rationnelle, les produits domaniaux serviront d'un apport non négligeable aux budgets des collectivités territoriales. Celles-ci sont marquées par le transfert de compétences, et comme elles sont proches des citoyens pour satisfaire leurs exigences croissantes dans plusieurs domaines : services publics locaux, enseignement, habitat, urbanisme, équipement public, ceci les implique dans le processus de développement local.

2.4.1. Définition de développement local

Il existe plusieurs définitions liées au concept du développement local :

Il est défini par Bernard HUSSON comme « une dynamique économique et sociale, voire culturelle, plus ou moins concertée, impulsée par des acteurs individuels et collectifs sur un territoire donné »

Pour Greffe « Le développement local est un processus de diversification et d'enrichissement des activités économiques et sociales sur un territoire à partir de la mobilisation et de la Coordination de ses ressources et de ses énergies. Il sera donc le produit des efforts de sa population, il met en cause l'existence d'un projet de développement intégrant ses composantes économiques, sociales et culturelles, il fera d'un espace de contiguïté un espace de solidarité active ».

Le développement local est ainsi un processus grâce auquel la communauté participe au façonnement de son propre environnement dans le but d'améliorer la qualité de vie ses résidents. Les acteurs d'une communauté locale puissent procéder de façon participative à l'élaboration des plans locaux de développement, en accord avec les grandes orientations du pays.¹

Le développement local est conditionné par les acteurs et la gestion des politiques de développement. Afin de réussir toute politique de développement, deux facteurs majeurs sont nécessaires : la décentralisation et la dynamisation des systèmes productifs locaux.

Cependant, le développement local comporte deux catégories d'acteurs : Les acteurs institutionnels (les composants structurels) et Les acteurs non-institutionnels (les composants socio-économiques).

2.4.2. Les acteurs de développement local

Les acteurs de développement territorial sont les représentants de leur territoire, ils interviennent et inter-réagissent dans le but de le valoriser et de le développer. Plusieurs acteurs sont impliqués dans ce processus et les collectivités territoriales constituent la puissance primordiale puisqu'elles entretiennent des relations directes avec le citoyen et plus étroites avec le territoire.

2.4.2.1. Les acteurs institutionnels (les composants structurels)

Se rapporte aux structures de gestion et de financement publics décentralisés, ces acteurs

¹Nasreddine AISSAOUI et Lamia HAMAIZIA, Université L'Arbi Ben MHIDI (Oum El Bouaghi/Algérie.intervention au colloque du 07 et 08/03/2016 à Bordj bouareridj, intitulée « décentralisation et développement endogène »

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

disposent d'une autorité légitime et/ou d'un pouvoir accordé dans un cadre institutionnel reconnu¹, concernent les structures de gestion et de financement.

A- Les collectivités territoriales acteur de développement local :

Les collectivités territoriales sont considérées dans la législation, avec le transfert de compétences dans le cadre de la décentralisation centres de décisions, elles constituent l'élément fondamental du processus de développement local de fait qu'elles sont à l'écoute des préoccupations des citoyens, aussi en raison de leur connaissance réelle du potentiel de ressources dont elles disposent. Même si les collectivités sont prêtes à jouer un rôle stratégique dans le développement local, en plus des missions et prérogatives qui lui sont confiées par la loi, mais dans la pratique leur poids paraît très insuffisant et ne se reflète pas dans leurs prérogatives tant décisionnelles que financières qui lui sont conférées.²

B- L'Etat acteur de développement :

Le rôle de l'Etat dans le processus de développement d'un pays est très important, il est multiple dans le développement économique et la création des conditions nécessaires à l'émergence de développement territorial. Les différents programmes inscrits par l'Etat sont généralement consacrés pour le développement économique, relance économique, les zones d'ombres et autres, mais ces investissements d'une relation directe ou indirecte avec le développement territorial.

2.4.2.2. Les acteurs non-institutionnels (les composants socio-économiques) :

Ce sont les individus (groupements et/ou associations, collectifs) et l'interaction entre les différents acteurs qui participent au développement local. Le rapprochement de citoyen au CT contribue à sa participation dans la gestion des affaires locales dans le cadre de la démocratie participative, ceci se concrétise en s'organisant dans un cadre bien structuré : association, comité de village ou comité de quartier, leur proposition de projet de territoire contribue massivement au développement local exemple projet de meilleur village propre.

2.5. La valorisation des ressources patrimoniales pour contribuer au développement local :

La valorisation des collectivités de leur patrimoine est appuyée par la loi relative à la wilaya et

¹Nasreddine AISSAOUI et Lamia HAMAIZIA.

² Valérie Angeon et Jean-Marc Callois, « F ondemant théoriques du développement local : quels apports du capital social et de l'économie de proximité ? »

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

la commune ¹ qui prévoient l'obligation pour l'assemblée de prendre périodiquement les mesures nécessaires pour valoriser et rentabiliser leurs biens.

La valorisation du patrimoine immobilier se révèle être importante et déterminante non seulement dans le management des biens acquis ou loués, mais aussi dans l'optique d'une éventuelle cession ou délégation de services publics.

Dans ce cadre, il convient d'opter pour les bons choix de moyens et méthodes permettant une meilleure valorisation.

La gestion dynamique du patrimoine repose sur la mise en place d'une stratégie et des outils permettant d'évaluer la performance. Elle permettra aux gestionnaires locaux de disposer d'une situation claire à moyen et long terme, et d'adapter les besoins de la collectivité en fonction des objectifs de développement arrêtés.

Aussi, elle doit tenir compte des enjeux financiers et des attentes de l'ensemble des intervenants (usager-citoyen, gestionnaires locaux, investisseurs locaux...). Elle s'inscrit dans une logique de mise en œuvre de la politique de gestion dynamique du patrimoine.

Enfin, elle doit permettre aux gestionnaires locaux d'identifier et de cerner le montage juridique et financier le plus adapté, leur assurant une meilleure valorisation du patrimoine.

Dans ce cadre, plusieurs outils sont disponibles (concession, location, acquisition,...).

Par ailleurs, des mesures de gestion dynamique du patrimoine local peuvent être prises par les collectivités à savoir : l'identification du patrimoine local, la maîtrise de la gestion de l'occupation des locaux et la maîtrise et la rationalisation des coûts d'exploitation.

2.5.1. L'identification du patrimoine local :

Il est évident que pour bien gérer leur patrimoine, les collectivités territoriales doivent préalablement bien le connaître et bien en mesurer l'étendu. L'identification du statut juridique des biens patrimoniaux de la collectivité apparaît une des conditions essentielles pour la définition de ses droits et responsabilités sur les biens relevant de son patrimoine.

Cependant, il est relevé que certains biens patrimoniaux relevant d'une commune sont détournés de leur vocation initiale et utilisés par d'autres collectivités ou établissements public. À ce titre, il est nécessaire pour la commune de s'interroger sur le statut juridique et sur la propriété de chaque bien qu'elle détient pour le valoriser et bien le gérer.

En théorie, avec la LOLF et le nouveau cadre réglementaire comptable (loi 23-07), affichent la volonté de l'Etat pour le recensement immobilier de ses biens et l'inscription dans le tableau General du domaine national.

¹ Loi relative à la commune article 163

2.5.2. La maîtrise de la gestion de l'occupation des locaux :

La connaissance et la maîtrise de l'occupation des locaux sont des conditions essentielles et préalables pour aboutir à une optimisation des contrats, car souvent des occupations des locaux sans titre rend plus difficile la gestion. L'inventaire de ce patrimoine limite les effets indésirables et évitera à une commune par exemple d'engager des travaux de rénovation ou réhabilitation sur un immeuble dont elle n'est pas propriétaire. D'autres cas de figures peuvent être retenus, tel que l'exploitation de surfaces supplémentaires non comprises dans le contrat (les trottoirs par exemple sont squattés), absence de renouvellement de contrat, le non-paiement des impôts).

2.5.3. Rationaliser les coûts d'exploitation :

Ceci concerne aussi bien les contrats d'assurance que la collectivité doit négocier lorsqu'elle souscrit une police d'assurance pour couvrir ses biens contre divers risques en sa qualité de propriétaire ou utilisateur ou bien gestionnaire. Les collectivités se trouvent pénalisées financièrement par leur difficulté à décrire de manière précise les biens à prendre en compte ainsi que l'état. Cette situation favorise les organismes d'assurance.

Une autre question auquel sont confrontées les collectivités c'est les coûts d'entretien concernant les biens inscrits dans leur patrimoine. Pour cela, un recensement exhaustif et l'inventaire du patrimoine permettront de situer le responsable de l'entretien (l'occupant ou les services de la commune) et de disposer d'une fiche technique détaillée du bien concerné, ce qui permettra de dépenser utilement.

Par ailleurs, les gestionnaires locaux disposeront, en permanence, d'informations sur la vétusté des biens concernés et des risques potentiels en cas de défaut d'entretien. Dès lors, une gestion rationnelle des contrats d'entretien n'est pas seulement un impératif d'ordre financier, mais aussi un impératif juridique pour éviter d'engager la responsabilité de la collectivité. L'optimisation des recettes du domaine ou des biens de la collectivité par le choix d'un mode de gestion adéquat. Ainsi, la collectivité en sa qualité de gestionnaire d'un important domaine public dont elle peut à titre révocable autoriser l'occupation ou l'usage.

Une bonne connaissance de son patrimoine et de ses potentialités offertes par la réglementation peut lui permettre de générer des revenus. La maîtrise de la consistance des biens permet, donc à la collectivité d'opter pour le mode de gestion le plus approprié en termes de rentabilité.

2.6. La contribution des ressources patrimoniales au développement des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales en leur qualité d'acteur institutionnel œuvrent sur leur territoire,

Chapitre2:Les finances et développement des collectivités territoriales.

dans le sens d'une dynamique locale favorable ou porteuse de projets visant l'amélioration du cadre de vie des citoyens. Cette dynamique tend vers la mobilisation et la valorisation des ressources patrimoniales des collectivités territoriales, qui sont considérées comme levier du développement local.

Or, la faible exploitation de ces ressources patrimoniales donne lieu à une concrétisation ou construction timide, ou même absente, de projets de développement local à partir des ressources propres générées par les collectivités territoriales. L'insuffisance de ressources et de moyens financiers propres aux collectivités font obstacle au processus du développement local.

Devant cette situation, il est opportun, pour les communes, de prendre des initiatives en matière d'autofinancement à travers notamment, la valorisation de leur patrimoine local productif de revenus. La valorisation des biens productifs de revenus peut se faire à travers notamment la revue des modes et conditions de leur exploitation ainsi que l'actualisation des loyers y afférents.

Conclusion du deuxième chapitre :

Malgré que le budget des collectivités territoriales ne contient pas d'une manière explicite un chapitre de dépenses affectées aux opérations de développement d'une manière direct mais le financement du développement territorial dépend des capacités des collectivités à mobiliser et dégager des fonds qui seront affectés aux investissements locaux.

La recherche de nouvelles ressources financières des collectivités territoriales dans le but de réduire la dépendance au budget de l'Etat dans le financement des activités locales et contribuer au développement territorial.

En effet, la gestion du patrimoine des collectivités territoriales est prédominée par une gestion administrative et classique plutôt que d'opter pour une gestion stratégique et dont la finalité est d'atteindre des résultats performants en matière d'optimisation et de rentabilisation des ressources patrimoniales.

Chapitre III

**ANALYSE DE L'IMPACT DE LA GESTION
DES RESSOURCES PATRIMONIALES SUR
LE DEVELOPPEMENT LOCAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA
WILAYA DE TIZI OUZOU.**

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

Introduction du troisième chapitre

Après avoir fait une investigation théorique explicitant les divers concepts liés, notamment aux ressources patrimoniales des collectivités territoriales, nous tenterons, dans le cadre de ce chapitre, de confronter ces concepts à la réalité du terrain.

En effet, cette exploration théorique ne suffit pas, à elle seule, de réaliser les objectifs de notre travail. Afin de répondre à notre problématique, mais il faut savoir se servir de ces apports théoriques, lors d'une confrontation de nos hypothèses avec la réalité de terrain, afin d'obtenir des éléments de réponse à notre problématique

Pour réaliser notre travail de recherche, nous avons fait des enquêtes auprès de plusieurs communes à savoir : Azzefoune, Freha, Azazga ,Mekla, Tizi Ouzou, Illiltene, Dra Ben Khedda, Boudjima , Sidi Namane, Tirmitine. Ces enquêtes ont contribué à apporter des réponses pour notre problématique et nous fournir les informations nécessaires concernant notre zone d'étude.

Ainsi, ce chapitre va être structuré en deux sections. La première, sera la présentation de la wilaya de Tizi Ouzou en tant qu'objet de notre étude. La deuxième section va restituer le déroulement de notre enquête au niveau de la wilaya et des communes étudiées de la wilaya de Tizi Ouzou avant d'analyser les informations et données recueillies, afin que nous présentions les résultats et les conclusions auxquels nous avons abouti dans le cadre de ce travail.

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

Section 1 : Présentation de la wilaya de Tizi Ouzou

1.1. Présentation du cadre d'analyse des collectivités territoriales étudiées :

Notre terrain d'étude porte sur l'analyse du patrimoine des communes spécifiques de la wilaya de Tizi Ouzou, choisies pour former notre échantillon de recherche. Afin de mieux comprendre les résultats de l'enquête que nous avons menée, il est essentiel de présenter la wilaya dans son contexte général.

1.1.1. Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou

La wilaya de Tizi Ouzou se distingue par plusieurs caractéristiques :

1.1.1.1. Présentation géographique :

La wilaya de Tizi-Ouzou est une wilaya algérien située dans la région de la Grande Kabylie en plein cœur du massif du Djurdjura à 100 kilomètres de la capitale et à 80 kilomètres de l'aéroport international d'Alger, elle s'étend sur une superficie 2 994 km² dominée par des ensembles montagneux fortement accidenté, un potentiel agricole cultivable très faible (32%), une densité de la population et une ouverture sur la mer méditerranée par 70 Kms de côte composée des Dairas de Tizirt et Azzeffoun.

- La wilaya de TiziOuzou est limitée par :
- La mer méditerranée au Nord ;
- La wilaya de Bouira au Sud ;
- La wilaya de Boumerdes à l'Ouest ; -La wilaya de Bejaia à l'Est.



Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

1.1.1.2. Présentation climatique

La wilaya de Tizi-Ouzou se situe sur la zone de contact et de lutte entre les masses d'air polaire et tropical. D'Octobre- Novembre à Mars- Avril, les masses d'air arctique l'emportent généralement et déterminent une saison froide et humide.

Les autres mois de l'année, les masses d'air tropical remontent et créent chaleur et sécheresse. Le temps variable, fréquent sur la wilaya est créé par des fronts discontinus, dus à la circulation zonale (d'Ouest en Est) de l'air.

La pluviométrie moyenne se situe entre 600 et 1000 mm d'eau par an. Les précipitations peuvent varier considérablement d'une année à une autre et les neiges peuvent être abondantes sur le Djurdjura et l'extrémité orientale du massif central.

1.1.1.3. Présentation administrative

La plupart des communes créées au niveau de cette wilaya sont des zones éparses, isolées et délaissées par les pouvoirs publics. Parmi les 67 communes, 34 sont classées zones à promouvoir dont 28 sont créées par le découpage de 1984, soit 82%. Elles sont situées en général en zone montagneuse ou en haute montagne. Elles sont qualifiées de réceptacles administratifs sans potentialités latentes afin de subvenir aux besoins de la collectivité.

1.2. Classification

1.2.1. Classification des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou selon leurs superficies et leur typologie

Voici une organisation des données administratives de la wilaya de TiziOuzou sous forme de tableau. Ce tableau récapitule les communes, leur superficie, et leur typologie :

Tableau n°04 : Classification des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou selon leurs superficies et leur typologie

Nom de la Commune	Nombre de Communes	Superficie (Km ²)	Typologie
TiziOuzou	01	102,36	Urbaine
Aïn-El-Hammam	04	144,89	Semi-rurale
Azazga	05	360,27	Semi-urbaine
Azeffoun	04	319,01	Semi-rurale

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

Beni Douala	04	102,35	Semi-rurale
Beni Yenni	03	82,74	Rurale
Boghni	04	122,13	Semi-urbaine
Bouzeguen	04	209,98	Semi-rurale
Draa-Ben-Khedda	04	172,23	Urbaine
Draa El Mizan	04	239,21	Urbaine
LarbaaNathlrathen	03	86,73	Semi-rurale
Iferhounene	03	84,47	Semi-rurale
Maatkas	02	66,15	Semi-rurale
Makouda	02	92,37	Semi-rurale
Mekla	03	129,25	Semi-urbaine
Ouacifs	03	74,99	Semi-rurale
Ouadhias	04	139,54	Semi-rurale
Ouaguenoun	03	141,21	Semi-rurale
Tigzirt	03	166,38	Semi-rurale
Tizi-Gheniff	02	76,91	Semi-rurale
Tizi-Rached	02	44,79	Semi-rurale

1.2.2. Typologie des communes :

Tableau n°5: tableau des reliefs géographiques :

Le degré de développement Le relief géographique	1er rang	2eme rang	3eme rang	4eme rang	5eme rang
Zone de vallée et plaine	Tizi-Ouzou, Draa Ben Khedda, Azazga, FréhaBoghni, Draa El Mizan, Tadmait, TiziRache	Mékla	Tizi-Ghenif, Ain zaouia, Mechtras, Sidi Namane, Ouaguenoun.		Souama, M'kiraTizi N'Tlata.

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

	d.				
Zone côtière		Tigzirt, Azeffoun	Makouda	Boudjima	Ait Iassa Mimoun Tmizart, Iflissen, Mizrana, Aghribs, Ait Chafaa
Zone de montagne		Larbaanathl rathen	Yakourén, Ain El Hamam, Beni Douala.	Iferhoune n, Ait Yenni, Ouacif, Maatkas, Bouzeguene, Tirmatine, Beni Aissi	Zekri, Illilten, IloulaOumalou, Imsouhal, Beni ZikiIdjeur, FrikatAkbil, Ait Yahia moussa, Abi Youcef Bounouh, Ait yahia, AgouniGueghraneA kkerou, Ait Boumahdi, Ait Oumalou, Ait Toudert, Ait Aggouacha, Iboudrarene, Ait Bouadou, Yatafen, Assi youcef, Ait Mahmoud, Ifigha, Beni zmenzer, Souk El Tenine, Ait Khelili

Source : matrice élaborée à partir de l'exploitation de données de la DPAT- Tizi-Ouzou

- **Urbaine** : TiziOuzou, Draâ-Ben-Khedda, Draâ El Mizan, Tadmait, D.BenKhedda.
- **Semi-urbaine** : Azazga, Bouzeguène, Boghni, Mekla, Ouacifs.

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

- **Semi-rurale** : Aïn-El-Hammam, Beni Douala, Beni Yenni, LarbaâNathIrathen, Iferrhounen, Maatkas, Makouda, Ouadhias, Ouaguennoun, TiziGheniff, TiziRached, Iferrhounen, Sidi Namane, Azeffoun, Tigzirt,.
- **Rurale** : Beni Aissi, Beni Zmenzer, Beni Zikki, I. Oumelou, Idjeur, Frikat, Ait Yahia, Akbil, Ait Mahmoud, Ait Chafaa, Ait Bouadou, Ait Touddert, Ait A.Mimoun, Timizart, Ait Agouacha, Imsouhel, Boujimia, Ait Khellili, Souamaa, Tizi N'tleta, A.Gueghrane, M'Kira, Ait Oumelou, Iflissen, Mizrana.

1.2.3. Répartition du développement entre les communes de la wilaya de Tizi-Ouzou selon leur relief géographique

Le développement des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou varie en fonction du relief géographique. Les zones de vallées et plaines bénéficient d'une meilleure infrastructure et accessibilité, tandis que les zones côtières et montagneuses rencontrent plus de difficultés de développement en raison de leur enclavement, de l'accès aux services et du potentiel économique limité. Cela suggère la nécessité d'investissements ciblés dans les zones moins développées, notamment les zones montagneuses et côtières, pour améliorer l'égalité de développement dans la région.

Section 2 : Analyse des ressources patrimoniales des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou

Nous analysons dans cette section les données recueillies de notre enquête menée auprès de la wilaya de Tizi Ouzou (service du budget et patrimoine, et animation locale), et les réponses collectées et fournies à notre questionnaire [Annexe N°07], par les communes de : Tizi Ouzou, Dra ben khedda, Tirmatine, Sidi namane, Boudjima, Azzefoune, Fréha, Illiltène, Tizi Ghennif, Mekla.

2.1. Étude analytique des ressources patrimoniales de la wilaya de TO

Pour mener cette analyse, nous nous sommes appuyés sur un certain nombre de variables qui nous permettent de mieux exposer en détail les ressources patrimoniales de la wilaya de Tizi Ouzou, qui se présentent comme suit :

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

2.1.1.État des lieux des ressources patrimoniales de la wilaya de T.O

Nous avons commencé notre enquête par la présentation de l'état de lieux des biens productifs et non productifs de revenu que la wilaya de T.O qui se présente comme suit :

A. Existence d'un sommier de consistance des biens non productifs de revenus mais non actualisé pour motifs :

- Manque des documents permettant l'inscription au sommier de consistance de nouvelles structures édifiées récemment, parmi ces structures les nouveaux sièges de daïra
 - Absence de coordination entre services de la wilaya c'est-à-dire entre le service
 - qui a fait le suivi de construction de la structure et le service chargé de suivre la gestion de bien, ce qui frein l'inscription des biens en question au tableau général du domaine national.
- Le sommier de consistance des biens non productifs de revenus de la wilaya de TO contient les structures suivantes :
- ❖ 1 cité administrative ;
 - ❖ 21 sièges de daïra ;
 - ❖ 29 résidences de wilaya
 - ❖ 1 immeuble affecté pour radio local ;
 - ❖ 1 siège APW ;
 - ❖ 20 logements de fonction pour l'exécutif relevant du ministère de l'intérieur exerçant au sein de la wilaya.
 - ❖ Les 90 chalets non exploités et 10 affectés au (CET) centre d'enfouissement technique a oued falı.

Ces chalets redevenus biens non productifs après expiration du contrat de location avec l'entreprise turque réalisatrice des logements a oued falı en 2019.

Parmi ces Biens non productifs de revenus, il y a 17 structures (immeubles) dont le dossier d'établissement de certificat d'inscription au tableau général du domaine national est déposé auprès de la direction des domaines de la wilaya, et l'opération non encore achevée pour motifs :

- Manque de documents (pièces) justifiant la nature juridique des terrains et bâtisses exemple siège de daïra construit sur un terrain communal.

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

- Manque de dossier technique (levé topographique et autres...)
- Existence d'un litige pour certains terrains.

Cependant pour engager toutes les dépenses relatives aux travaux d'aménagement et de réhabilitation de ces biens auprès du contrôleur financier, une attestation administrative de dépôts des dossiers auprès de la direction des domaines est délivrée (conformément à l'article 83 de la loi de finance 2003).

- Le sommier de consistance des produits productifs de revenus de la wilaya de T.O contient des biens immobiliers désignés dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 6 : Etat lieux des biens immobiliers productifs de revenus

N°	Désignation des biens	Montant de loyer
1	18 logements de fonction loués aux administrations et directions publiques	F3 3082 / mois F4 3500 / mois
2	18 locaux à usage d'habitation loués aux particuliers (non cédés dans le cadre de la loi 81-01)	Entre 128.71 et 669.49 DA /mois
3	03 locaux à usage professionnel loués pour organisme public financier	1353 mois par local
4	05 locaux a usage commercial	156.00/921.02/330 DA/ mois 325/330.00 DA/ mois
5	02 logements préfabriqués à usage d'habitation à Azeffoune	1080/1260/ mois
6	02 villas à Draa El Mizane	39924/562.22/moi
7	01 bungalow à Tizirt loué pour particulier	1102 /mois
8	40 locaux de la maison de presse affecté aux quotidiens rationaux avec décision et contrat de location, 18 locaux sur 40 sont exploités sans paiement de loyers	Entre 4932.85 et 6022.25 DA /mois
9	Une base de vie contenant (50*2) chalets double cabines affectés en cas de besoin aux entreprises réalisatrices de projets a titre onéreux cas de l'entreprise LAMAPA turc pour qui la wilaya a loué 90 chalets depuis 2015 a 2019. Après ventilation de ces chalets pour qu'ils redeviennent non productifs de revenus après 2019.	9.720.000 DA /mois

Source : wilaya de Tizi Ouzou, DAL, 2024.

Nous constatons que les biens immobiliers productifs de revenus sont sous évalués de fait que les loyers appliqués sont vraiment des montants dérisoires car ils ne reflètent pas la valeur

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

locative réelle appliquée sur le marché immobilier pour les locaux à usage professionnel et commercial. Ainsi, la définition des loyers ne se réfère pas aux dispositions du décret exécutif n°96-35 du 15-1-1996 portant actualisation des taux de loyer applicable aux locaux à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités et aux établissements et organismes qui en dépendent. Ce décret stipule que « les taux de loyers applicables aux locaux à usage autre que d'habitation sont libérés et fixés selon les règles découlant du droit commun prévues par les dispositions du code civil et du code de commerce »¹. Aussi, ils ne sont même pas alignés sur le patrimoine locatif des organismes logeurs à savoir L'OPGI, EPLF et actuellement AADL.

Ceci explique clairement le montant des réalisations de recouvrement des recettes productives de la wilaya de Tizi Ouzou pour l'exercice 2023, comparativement aux prévisions inscrites au budget supplémentaire 2023. Ceci est illustré dans le tableau ci-après désigné.

Tableau N°07 : les réalisations des recettes patrimonial de la wilaya de T.O par rapport aux prévisions de son budget pour l'exercice 2023.

Désignation	Prévision BP	Prévision BS	Prévision CA	Reste à réaliser (RAR)
Montant (DA)	891.651,36	12.586.742,03	656.604,48	13.128.984,91

Source : DAL, service du budget wilaya de TO, 2024

Nous remarquons à travers ce tableau que :

- ✓ Le montant de prévision du BP 2023 de la wilaya de TO qui est de 891.651,36 DA est insignifiant, ceci est dû aux loyers appliqués aux biens immobiliers productifs de revenu désigné au tableau N° 01.
- ✓ le montant de réalisation des ressources patrimoniales de la wilaya de TiziOzou est très faible à cause de non recouvrement total des recettes de loyers.
- ✓ Un manque à recouvrir qui représente le reste à réaliser en recettes du chapitre concernant le produit des biens immobiliers qui est de l'ordre de 13.128.984,91 DA. Ce montant de reste à réaliser des recettes constitue le cumul des restes à réaliser des exercices budgétaires antérieurs.

¹ Décret exécutif n°96-35 du 15-1-1996, article 2, J.O n°4 du 17/01/1996.

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

B -Existence d'un registre d'inventaire des biens mobiliers

Ce registre est tenu par une structure chargée de gestion et suivi des biens mobiliers un récolement d'inventaire se fait chaque année. Lors de notre visite, nous observé l'existence des fiches d'inventaires affichées sur les portes des bureaux identifiant le mobilier existant par un numéro d'inventaire. Toutefois, nous avons pu accéder au registre d'inventaire qui permet de procurer l'information détaillée concernant le mobilier que détient la wilaya.

2.1.2.Moyens financiers et outils de gestion des ressources patrimoniales de la wilaya de Tizi Ouzou :

La wilaya de Tizi Ouzou perçoit au titre de l'exercice 2024 un montant de 2.800.000.000,00DA de la CSGCL pour la section d'Equipment et d'investissement répartie comme suit :

- 1.601.721.720,50DA affecté à la DTP (direction des travaux publics de la wilaya)
- 349.937.392,50 DA pour la DJS (direction de la jeunesse et des sports de la wilaya de Tizi Ouzou)
- 815.881.319,26 DA au profit des communes de la wilaya, ce montant est destiné exceptionnellement cette année pour la mise à niveau et la réhabilitation des écoles primaires.

Le montant de la subvention ADSEC reçu par la wilaya et affecté au profit des communes est estimé de 2.900.000.000 DA, ce montant est réparti entre les communes de la wilaya suivant les besoins exprimés par celles-ci.

2.1.3. Contribution des ressources patrimoniales au développement local de la wilaya de TO :

D'après les renseignements recueillis auprès des services de la wilaya il apparait que celle-ci ne dispose pas des ressources patrimoniales consistantes (voir tableau N°7) qui lui permettent de mener des actions au profit développement local de sa wilaya et celui qu'elle a enregistré dans son sommier de consistante n'est même pas valorisé.

La wilaya ne possède pas assez de réserves foncières pour implanter des projets de développement voir deux (02) parcelles de terrains à Tala Athmane.

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

Remarque

Afin d'assurer le fonctionnement de ses services, la wilaya de TO a loué auprès de la direction de l'OPGI des locaux à usage d'habitation qu'elle a transformé en bureaux pour siège de Daira de Boghni Et Ouacif.

- Boghni : 10 logements pour un montant de location de 3527,00/ mois/logement

- Ouacif : 05 logements OPGI pour un montant de location 3191,00/mois/logement.

Et pour d'autres besoins, la wilaya a loué une villa auprès d'un particulier pour un montant de 100.000,00 DA qu'elle verse mensuellement.

La section équipement et investissement est financée aussi sur le budget de wilaya par le prélèvement opéré à la section fonctionnement mais destiné pour des travaux d'intérêt général et non pour les projets générateurs de revenus.

2.2.Étude analytique des ressources patrimoniales des communes de la wilaya de TO

Nous avons pu procurer auprès des services de la DAL de la wilaya de TO un état global retraçant les biens productifs et non productifs de revenus des communes de la wilaya de TO pour l'année 2023 [Annexe N°08].

La première lecture que nous avons faite pour ce tableau, nous permet de constater que les communes de : Tizi Ouzou, Dra ben khedda, Tadmai, Illoula Oumalou, Meka, Iferhounene qui disposent d'infrastructures (biens productifs de revenus) importantes et par conséquent disposent de recettes patrimoniales considérables.

D'autres communes à savoir Tirmatine, Sidi Namane, Agni Gueghrane qui ne recèlent pratiquement très peu de biens productifs de revenus et même aucune infrastructure et dont les recettes sont dérisoires.

Aussi ce tableau fait apparaître l'état et la consistance des biens productifs et non productifs de revenus par commune de la wilaya de Tizi Ouzou, leur exploitation et le mode de gestion ainsi que les revenus générés en fixation et réalisation, les dépenses d'entretien et les contraintes de la non exploitation et valorisation de ces biens.

Pour se faire, nous avons recensé 1743 locaux non exploités, affectés préalablement aux jeunes à titre de location et construits dans le cadre du programme de président ou dispositif « emploi des jeunes ». Ce chiffre concerne les locaux appartenant à 28 communes sur 67 que dénombre la wilaya de TO.

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

Il est à signaler que ces locaux ont fait objet de transfert du patrimoine privé de l'Etat vers le patrimoine privé des communes conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 10-13 du 29/12/2010 portant loi de finances 2011, et dont l'opération en question n'est même pas achevée par ces dernières avec la direction des domaines. Ces locaux sont mis à la disposition des bénéficiaires sous forme de location, dont le produit est versé exclusivement aux communes.

Les obstacles et les raisons de non exploitation de ces locaux, sont évoqués par les communes et se résument ainsi :

- Les locaux sont fermés, détériorés et abandonnés et nécessitent des réhabilitations ;
- Les locaux ne sont pas raccordés aux réseaux d'énergie électrique, AEP et assainissement
- L'état des locaux est déplorable.
- Les locaux sont occupés par des citoyens qui les ont transformés en logements.

D'autres contraintes sont dues au non-paiement des loyers, et même difficulté de recouvrement pour les services de la commune malgré les poursuites administratives et judiciaires contre les locataires défaillants.

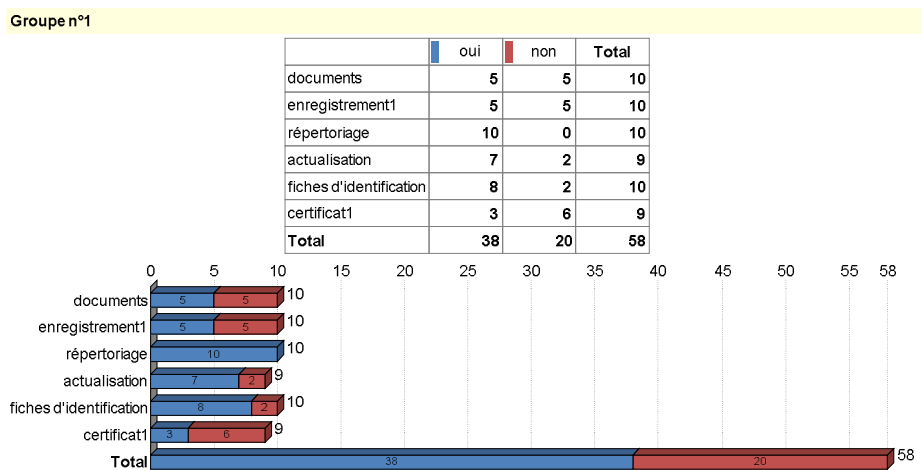
Le non recouvrement des ressources patrimoniales des autres biens énumérés dans le tableau précité est motivé par l'absence des documents justifiant la jouissance et les contrats de location. Les recettes générées par l'exploitation de leur patrimoine productif de revenus sont loin de refléter le potentiel immobilier dont disposent les communes.

2.2.1 Etat des lieux des ressources patrimoniales des communes enquêtées de la wilaya de Tizi Ouzou :

Le résultat d'analyse de l'enquête que nous avons menée auprès de certaines communes de la wilaya avec la remise de 18 questionnaires, nous n'avons récupéré que 10 et concernent les communes, objet de notre enquête et de cette analyse, de : Tizi Ouzou, Dra ben khedda, Tirmatine, Sidi namane, Boudjima, Azzefoune, Fréha, Illiltène, Tizi Ghennif, Mekla. Ces réponses nous ont été fournies par les secrétaires généraux, les chefs des services du patrimoine et de comptabilité et finances des communes enquêtées. Nous avons procédé à leur traitement en utilisant le logiciel de traitement de données Sphinx. Ce qui a donné lieu aux résultats suivants :

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

Figure n 01 : Justificatif documentaire de la consistance du patrimoine immobilier et mobilier des communes étudiées.



Montre que 50% des communes étudiées détiennent des documents justificatifs de la propriété et le mode d'exploitation de leurs ressources patrimoniales, enregistrent leurs biens immobiliers dans un sommier de consistance.

- 100% des communes tiennent un registre d'inventaire des biens immobiliers
- 80% des communes ont établi des fiches d'identification au service des domaines

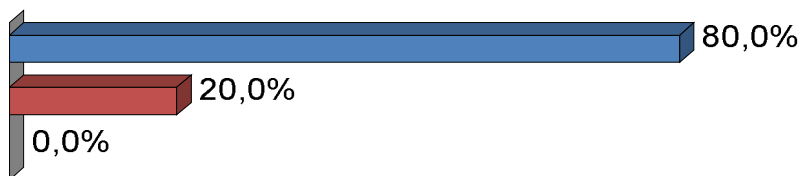
Que 33% c'est-à-dire 3 sur 9 communes ont des certificats d'inscription au tableau général du domaine national et (06) six autres n'ont pas le certificat pour tous les biens communaux.

Figure 2 : Evaluation de taux d'inscription des immeubles des communes au tableau générale du domaine national

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

inscription

	Nb	% cit.
Entamée	8	80,0%
Non entamée	2	20,0%
Achevée	0	0,0%
Total	10	100,0%



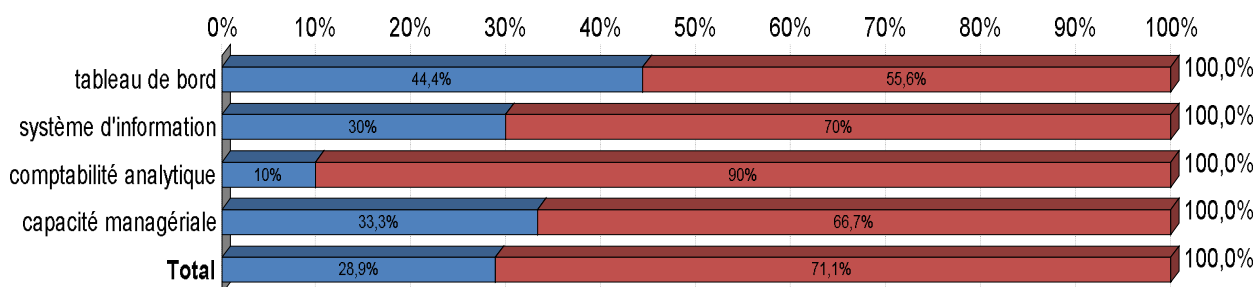
Pour ce qui est de l'opération d'inscription des immeubles au tableau général du domaine national, ce tableau nous montre que 80% des communes ont entamé l'opération en question et 20% ne l'ont pas encore entamé et aucune commune ne l'a achevée bien que le délai règlementaire pour l'achèvement de cette opération est fixé pour la fin de l'année 2024

2.2.2. Moyens financiers et outils de gestion des ressources patrimoniales des communes enquêtées de la wilaya de Tizi Ouzou :

Figure n° 03 :

Instrument et outils de gestion des ressources patrimoniales

	oui		non		Total	
	N	% cit.	N	% cit.	N	% cit.
tableau de bord	4	44,4%	5	55,6%	9	100,0%
système d'information	3	30,0%	7	70,0%	10	100,0%
comptabilité analytique	1	10,0%	9	90,0%	10	100,0%
capacité managériale	3	33,3%	6	66,7%	9	100,0%
Total	11	28,9%	27	71,1%	38	



Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

Cette figure nous renseigne sur certains outils de gestion des ressources patrimoniales, le résultat d'analyse de l'enquête effectuée auprès des communes de la wilaya de TO nous ce qui suit :

- 55% des communes enquêtées ne détiennent pas un tableau de bord qui leur permet d'appréhender la gestion de leur patrimoine
- 70% de ces communes n'ont pas un système d'information leur permettant de disposer d'informations relative à la situation socio-économique et patrimoniale
- 90% des communes ne sont pas dotées d'une comptabilité analytique destinée à assurer le recouvrement des couts de prestation des services rendus aux citoyens.
- 71% des communes ne disposent pas de la capacité managériale pour assurer l'exploitation, la gestion et l'entretien de leur investissement.

Ces résultat nous justifient clairement la situation que vivent ces communes en matière de gestion des ressources patrimoniales, de son entretien et de sa valorisation.

Figure n° 4 : Moyens financiers de gestion des ressources patrimoniales des communes étudiées de la wilaya de Tizi Ouzou

Groupe n°7						
	oui		non		Total	
	N	% cit.	N	% cit.	N	% cit.
capacité autofin eqpt	1	11,1%	8	88,9%	9	100,0%
ressources fcière patrim	0	0,0%	10	100,0%	10	100,0%
orientatio sub au dev loc	0	0,0%	10	100,0%	10	100,0%
Total	1	3,4%	28	96,6%	29	

- Ces résultats montrent que les communes, objet d'enquête ne possèdent pas suffisamment de recettes fiscales et patrimoniales leur permettant de garantir une capacité financière afin d'autofinancer au moins une partie de leur équipement
- D'autre part les ressources financières patrimoniales ne suffisent pas et ne peuvent donc pas constituer un mode de financement pour ces communes.

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

- Cette variable nous indique que les communes n'orientent pas les subventions octroyées de l'Etat et de la CSGCL vers les investissements ou projets productifs de revenus.

Figure n° 5 : Etat des subventions allouées aux communes étudiées de la wilaya de Tizi Ouzou (ADSEC et CSGCL)

Groupe n°8

	Suffisante		Insuffisante		Total	
	N	% cit.	N	% cit.	N	% cit.
subvention ADSEC(PCD)	1	10,0%	9	90,0%	10	100,0%
subventions CSGCL	1	10,0%	9	90,0%	10	100,0%
Total	2	10,0%	18	90,0%	20	

D'après ce résultat presque toutes les communes témoignent de l'insuffisance des subventions allouées aux communes dans le cadre de la CSGCL et ADSEC.

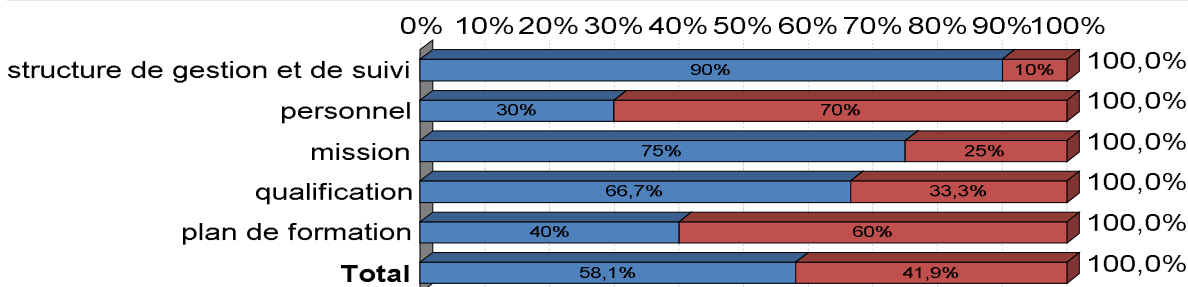
2.2.3. La structure et les moyens humains chargés de la gestion des ressources patrimoniales des communes étudiées de la wilaya de Tizi Ouzou :

Figure n° 6 : Moyens humains chargés de la gestion des ressources patrimoniales des communes étudiées de la wilaya de Tizi Ouzou :

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

Groupe n°10

	oui		non		Total	
	N	% cit.	N	% cit.	N	% cit.
structure de gestion et de suivi	9	90,0%	1	10,0%	10	100,0%
personnel	3	30,0%	7	70,0%	10	100,0%
mission	3	75,0%	1	25,0%	4	100,0%
qualification	6	66,7%	3	33,3%	9	100,0%
plan de formation	4	40,0%	6	60,0%	10	100,0%
Total	25	58,1%	18	41,9%	43	



La figure ci-dessus nous regroupe différents critères relatifs aux moyens humains concernés par la gestion des communes enquêtées de la wilaya de tizi ousou, l'analyse de l'enquête donne lieu au résultat suivant :

*La structure chargée de la gestion des ressources patrimoniales existe dans 90% des communes étudiées.

*La disponibilité du personnel dans ces communes est moins présente voir 30% des communes dotées du personnel adéquat en nombre et en qualité pour accomplir sa mission de gestion des ressources patrimoniales.

*Le plan de formation et de perfectionnement du personnel pour l'adapter au nouveau cadre juridique relatif à la gestion des ressources patrimoniales est présent dans 40% des communes étudiées.

Figure N° 7 : disponibilité des textes réglementaires régissant la gestion des ressources patrimoniales

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

Groupe n°11

	oui		non		Total	
	N	% cit.	N	% cit.	N	% cit.
textes réglementaires	8	80,0%	2	20,0%	10	100,0%
mise en application des textes et lois	6	60,0%	4	40,0%	10	100,0%
Total	14	70,0%	6	30,0%	20	

Cette figure nous montre que 80% des communes enquêtées détiennent par le biais de leur personnel de réglementation en matière de gestion du patrimoine et 60% met en application les textes y afférents.

Figure N° 8 :

prérogatives

	Nb	% cit.
Trop étendues	0	0,0%
À la mesure du poste occupé	7	70,0%
Restreintes.	3	30,0%
Total	10	100,0%

En matière des prérogatives de président d'APC, la gestion et de suivi du patrimoine, il ressort qu'elles sont à la mesure du poste à 70% et 30% des communes pensent qu'elles sont restreintes.

2.2.4. Gestion des ressources patrimoniales des communes étudiées de la wilaya de tizi ouzou dans le contexte du nouveau cadre budgétaire et comptable :

Figure N° 9 :

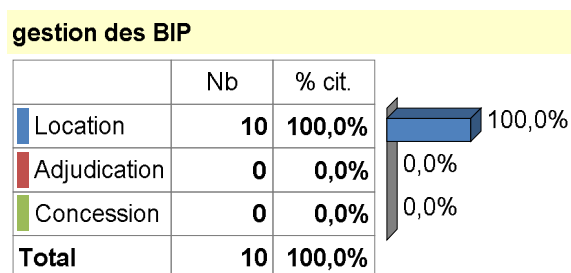
strategie de gestion

	Nb	% cit.
Renouvellement	2	20,0%
Augmentation	1	10,0%
Entretien	7	70,0%
Réparation	0	0,0%
Total	10	100,0%

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

Dans le cadre de gestion des ressources patrimoniales l'enquête nous fait révéler qu'il y a 70% des communes étudiées optent pour la stratégie d'entretien de leur patrimoine, 20% pour son renouvellement et 10% pour l'augmentation.

Figure N°10 : Les modes de gestion des biens immobiliers productifs de revenus.



Nous constatons que 100% des communes étudiées optent pour le mode de location dans la gestion de leurs biens productifs de revenus.

Figure N° 11 :

assouplissement du CBP

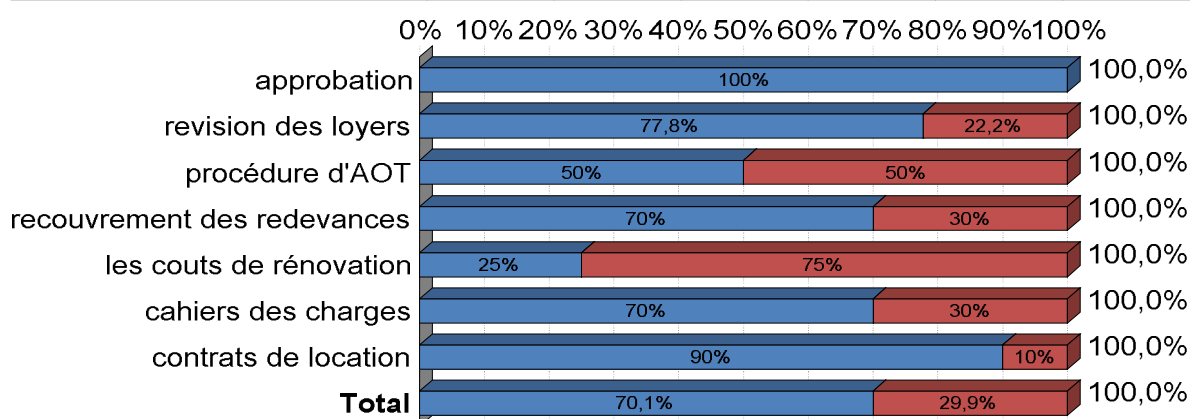
	Nb	% cit.
oui	8	88,9%
non	1	11,1%
Total	9	100,0%

Presque 90% des communes étudiées optent pour l'assouplissement du contrôle budgétaire à priori.

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

Figure N° 12 : La dynamique de gestion des ressources patrimoniales des communes étudiées de la wilaya de tizi ouzou.

	oui		non		Total	
	N	% cit.	N	% cit.	N	% cit.
approbation	10	100,0%	0	0,0%	10	100,0%
revision des loyers	7	77,8%	2	22,2%	9	100,0%
procédure d'AOT	5	50,0%	5	50,0%	10	100,0%
recouvrement des redevances	7	70,0%	3	30,0%	10	100,0%
les couts de rénovation	2	25,0%	6	75,0%	8	100,0%
cahiers des charges	7	70,0%	3	30,0%	10	100,0%
contrats de location	9	90,0%	1	10,0%	10	100,0%
Total	47	70,1%	20	29,9%	67	



Pour mieux analyser la méthode de gestion suivie par les communes étudiées en matière de suivi des ressources patrimoniales nous avons mis dans notre enquête une série de variables, résultats d'analyse fait apparaitre ce qui suit :

*L'approbation de l'autorité de tutelle est suivie à 100% par les communes concernées par la présente enquête.

*Les communes étudiées procèdent à la révision des loyers de leurs biens à concurrence de 77%.

*La procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine national est respectée par 50% des communes enquêtées.

*Les communes procèdent à la détermination, à l'actualisation et au recouvrement des redevances à concurrence de 70%.

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

*L'établissement des cahiers des charges par les communes est respecté par 70% d'elles ;

*Les biens immobiliers loués par ces communes détiennent des contrats de location à 90% des communes ;

Figure N° 13:

mise en valeur des RP

	Nb	% cit.
Respecter le principe d'équilibre sans toutefois limiter et réduire les dépenses	3	30,0%
Améliorer les marges de manœuvre des élus locaux	4	40,0%
Une potentialité dans la gestion future de la commune	3	30,0%
Total	10	100,0%

Cette figure retrace ce que permettrai de faire la mise en valeur des ressources patrimoniales des communes étudiées :

*30% d'elles opte pour le respect du principe d'équilibre sans toutefois limiter et réduire les dépenses

*40% pour améliorer les marges de manœuvre des élus locaux

*30% pour une potentialité dans la gestion future de la commune.

Figure N° 14 : L'impact sur la valorisation des ressources patrimoniales des communes étudiées de la wilaya de tizi ousou

impact

	Nb	% cit.
Une formalité	7	70,0%
une contrainte	3	30,0%
Total	10	100,0%

L'impact sur la valorisation des ressources des communes, 70% d'elles le considère une formalité et 30% le prennent comme contrainte.

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

2.2.5. Contribution des ressources patrimoniales des communes étudiées au développement local de la wilaya de TO :

Figure N° 15 : Les actions de renouvellement des ressources patrimoniales des communes étudiées de la wilaya de Tizi Ouzou

action renouvellement RP

	Nb	% cit.
acquisition	1	10,0%
construction	2	20,0%
aménagement ou réhabilitation	7	70,0%
Total	10	100,0%

Dans le cadre de renouvellement des ressources patrimoniales, 70% des communes optent pour l'aménagement ou réhabilitation de leurs biens, 20% pour construire des nouveaux et 10% pour l'acquisition.

Figure N° 16 : Les secteurs bénéficiaires de la valorisation des ressources patrimoniales des communes étudiées de la wilaya de tizi ouzou

Secteurs beneficiaire Valoriser RP

	Nb	% cit.
Education	3	33,3%
Réseaux divers (AEP, Assainissement, éclairage)	4	44,4%
Travaux publics	1	11,1%
projets d'interet general	1	11,1%
Total	9	100,0%

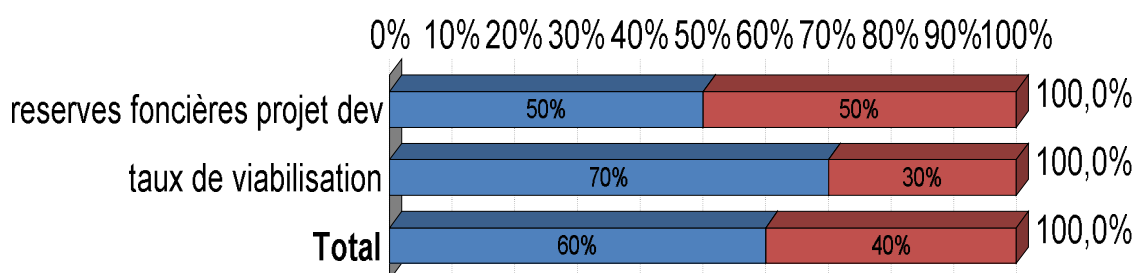
Les secteurs bénéficiaires de la valorisation des ressources patrimoniales, 44% orientés pour les réseaux divers, 33% pour le secteur de l'éducation et 11% pour les travaux publics et les projets d'intérêts général.

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

Figure N° 17 : Les réserves foncières destinées à l'implantation des projets de développement au niveau des communes étudiées de la wilaya de Tizi Ouzou

Groupe n°13

	oui		non		Total	
	N	% cit.	N	% cit.	N	% cit.
reserves foncières projet dev	5	50,0%	5	50,0%	10	100,0%
taux de viabilisation	7	70,0%	3	30,0%	10	100,0%
Total	12	60,0%	8	40,0%	20	



Les réserves foncières et les assiettes deterrains destinés pour l'implantation des projets de développement sont à 50% des communes étudiées, et le taux de viabilisation est estimé à 70%.

Conclusion du troisième chapitre :

A l'issu de cette enquête menée auprès des communes et de la wilaya de Tizi Ouzou, nous avons déduit les conclusions suivantes :

1 - Au niveau de la wilaya :

- En matière de recouvrement des recettes patrimoniales, les chiffres dérisoires indiquent une situation alarmante de la gestion du patrimoine de la wilaya.
- Les locaux à usage d'habitation, professionnel et commercial sont loués à des prix très faibles qui ne reflètent nullement leurs valeurs locatives réelles.
- Le sommier de consistance des biens productifs et non productifs de revenus n'est pas actualisé.

Chapitre 3 : Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.

- La structure de gestion des ressources patrimoniales au niveau de la wilaya suit la hiérarchie prévue dans son organigramme.
- Le non achèvement de l'opération d'inscription des biens immobiliers dans le tableau général du domaine national.
- Des biens immobiliers affectés sans percevoir de loyers, malgré établissement par la wilaya des décisions d'affectation et des contrats de location.
- La non valorisation des biens immobiliers de la wilaya, le non alignement des loyers au prix pratiqués par l'OPGI et l'ADDL pour les locaux à usage d'habitation et le prix appliqué sur le marché immobilier.

2- Au niveau des communes :

- En matière de recouvrement les communes sont très loin de leurs prévisions de recettes patrimoniales.
- Les communes sont financées par les subventions de l'Etat et la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales
- Le tenu par les communes du sommier de consistance et le registre d'inventaire,
- Le non achèvement de l'inscription des biens immobiliers des communes dans le tableau général du domaine national
- La structure chargé du suivi et de gestion de patrimoine communal existe mais manque d'encadrement qualifié et formé.

De ce qui précède, nous concluons que les communes et la wilaya de Tizi Ouzou comptent beaucoup sur les subventions de l'Etat et la CSGCL et ne disposent pas des ressources propres pour contribuer au développement local.

Conclusion Générale

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE :

La démarche du développement territorial commence par un engagement des collectivités territoriales dans leur rôle important à jouer pour la création d'une dynamique territoriale. Les collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou prennent connaissance sur la mobilisation des moyens financiers et ressources nécessaires pour accomplir convenablement leurs missions et faire face aux exigences des citoyens, en vue de pallier à leur dépendance du budget de l'Etat, devant le volume important des subventions et dotations de l'Etat et de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales et qui demeurent insuffisantes.

Les ressources patrimoniales des collectivités territoriales, comme alternance à l'insuffisance financière, jouent un rôle crucial dans le développement territorial de la wilaya de Tizi Ouzou. Ces ressources, qui incluent divers types de biens immobiliers tels que des locaux commerciaux, des marchés, des infrastructures de loisirs et des espaces publics, et mobiliers, ont un impact significatif sur la dynamisation économique et la qualité de vie des citoyens.

Le ministère de tutelle rappelle constamment les responsables locaux la nécessité de valoriser et d'améliorer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier en vue de générer plus de recettes patrimoniales et remédier ainsi à la fragilité financière des collectivités territoriales qui demeurent dépendantes des subventions de l'Etat.

La maîtrise de gestion du patrimoine exige un rôle plus actif des responsables des collectivités territoriales en vue de bien cerner le portefeuille immobilier et rentabiliser son exploitation.

Ceci exige la mise en place des moyens humains qualifiés et formés sur les méthodes de gestion du patrimoine des collectivités plus performantes, des moyens matériels outils et structure adéquats. Aussi la prise de décisions appropriées pour valoriser et rentabiliser le patrimoine productif de revenus.

Préalablement, il y a lieu d'engager un recensement des biens immobiliers, assainissement de leur situation juridique.

La gestion dynamique du patrimoine repose sur la mise en place d'une stratégie et des outils permettant d'évaluer la performance. Elle permettra aux gestionnaires locaux de disposer d'une situation claire à moyen et long terme, et d'adapter les besoins de la collectivité en fonction des objectifs de développement escomptés.

CONCLUSION GENERALE

L'analyse des données récoltées par l'enquête menée auprès des communes étudiées et la wilaya de Tizi Ouzou reflète une situation alarmante de la gestion des ressources patrimoniales des collectivités territoriales. Les chiffres dérisoires enregistrés suite à l'exploitation des biens par les collectivités territoriales confirment la non valorisation des ressources patrimoniales qui pourraient constituer une alternative pour générer ou booster la dynamique du développement local.

Devant cette situation, il est opportun, pour les communes, de prendre des initiatives en matière d'autofinancement à travers notamment, la valorisation de leur patrimoine local productif de revenus. La valorisation des biens productif de revenus peut se faire à travers notamment la revue des modes et conditions de leur exploitation ainsi que l'actualisation des loyers y afférents

La contribution des ressources patrimoniales au développement local dans la wilaya de Tizi Ouzou est à double tranchant. Une gestion proactive et une stratégie de réhabilitation peuvent transformer ces ressources en leviers puissants pour le développement économique et social. Cependant, l'absence d'infrastructures appropriées et la détérioration des biens patrimoniaux montrent qu'il est crucial d'investir dans la modernisation et l'entretien de ces ressources. En adoptant une approche intégrée et orientée vers l'amélioration continue, les collectivités territoriales peuvent maximiser les bénéfices de leurs ressources patrimoniales, stimulant ainsi le développement local et répondant aux aspirations des citoyens. Une telle démarche favoriserait une croissance équilibrée et durable, renforçant le tissu économique et social de la wilaya de Tizi Ouzou.

Bibliographie

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

- 1) Abdelkader khelil « la commune dans le défi du management et de l'ingénierie territoriale » casbah édition
- 2) Bouara Mohamed tahar « Eléments de finances publiques, la flexibilité de l'objet de lois de finances » ed ENAG 2019
- 3) Bouara mouhamed tahar « éléments de finances publiques » la flexibilité de l'objet des lois de finances. Edition et distribution ENAG 2019
- 4) Boukerzaza hosni « décentralisation et aménagement du territoire en algerie » la wilaya de skikda
- 5) Jean-claud zarka « finances publiques » 2016-2017
- 6) Jean-Claude Zarka « finances publiques » Ed Gualino 2016
- 7) Kheladi adi mokhtar « le développement local » édition 4.01.5379 office des publications universitaires 12-2012
- 8) Marc thoumelou, administrateur au sénat « collectivistes territoriales quel avenir ? » la documentation française, 2011
- 9) Marie-jacqueline marchand « l'économie de la décentralisation un enjeu financier pour les collectivités locales »
- 10) Raymond Muzellec « finances locales 2ème édition » .
- 11) Xavier greffe « économie des politiques publiques » 2ème édition 1997

Revues

- 1) Collectivités locales en Algérie : Entre déséquilibre financier structurel et faible efficacité dans la consommation des plans communaux de développement : Cas de la Wilaya de Tizi-Ouzou Mohamed ACHIR , MCB, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou-ALGERIE,

Publié le : 31/03/2023

- 2) Dr Aknine rosa et Mme, amiri dalila « intervention publique locaux et mobilisation des ressources territoriales, cas des communes de la wilaya de tizi ousou » al bashaer económico journal (vol.5,n2,aout 2019)
- 3) Le financement du budget des collectivités locales et les contraintes du développement local.cas : Budget de la Wilaya Mohamed CHEKROUN Université de Saida 2017 Moutoune
- 4) Revue recherche économique contemporaine ISSN 2623-2602/ EISSN: 2716-8891 Vol 06 N°: 1 (2023), p 439-452
- 5) Dirassat Iqtissadiya Volume 10 / Numéro 1 (Juin/2023) PP. 634-649 Publication de l'Université Constantine 2 -Abdelhamid MEHRI « La loi organique 18-15 relative aux lois de finances : vers le renforcement du rôle du parlement dans le contrôle budgétaire »

Bibliographie

- 6) Chakib Ennouar maître de conférences, université de Tlemcen « décentralisation et développement local »
- 7) Kamel moulay « de la décentralisation territoriale en Algérie : la rente pétrolière joue-t-elle un rôle ? » revu d'économie et de statistique appliquée n°21 juin 2014
- 8) SADOUDI Mouloud (2001), le développement local et décentralisation en Algérie, la décentralisation au service du développement local, UMMTO, Algérie.

MEMOIRES

- 1) Mémoire de magistère présenté par AMARI Rezika Ep SOUKI. « Contribution à l'Analyse Financière des Budgets Communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : Un instrument de maîtrise et de rationalisation des Finances Locales ».
- 2) Mémoire de Master. Réalisé par : CHERIKH Thanina. Et MERABTENE Sabrina. Promotion : 2014-2015, « Le financement des collectivités locales en Algérie : entre sources de recettes et titres de dépenses. Cas de la commune de Boghni »
- 3) L'autonomie financière des collectivités locales en Algérie cas « des communes Maatkas, Draa-Ben- Khedda, Tirmatine » Réalisé par : Melle LARBI SALMA 2016/2017
- 4) Mémoire de master présentée par Bouzid Abdenour « évolution de la performance des budgets des communes de la wilaya de tizi ousou exercice 2018 »
- 5) AGAB Akli « décentralisation et développement local en Algérie cas de la wilaya de Bejaia mémoire de magister p 52
- 6) Mémoire de magister en sciences économiques option économie régionale et urbaine appliquée préparé par Zouad rajaa sous le thème « Diagnostic territorial et développement local, un essai d'analyse en composantes principales appliquée à la wilaya de Saida », de l'université d'Oran.

Textes juridiques

- Constitution de 1976, 1996, 2016, et 2020.
- l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la cours des comptes
- l'ordonnance n° 96-02 du 10 janvier 1996 portant organisation de la profession de commissaire-priseur
- l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967
- l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969
- Loi n° 23-22 du 24 décembre 2023 portant loi de finances 2024, JO n° 86 du 31/012/2023.
- Loi n° 23-07 du 21 juin 2023 relative aux règles de la comptabilité publique et de gestion financière, JO n° 42 du 25/06/2023
- Loi n° 21-16 du 31 décembre 2021, portant loi de finances pour 2022.
- Loi n° 19-12 du 11 décembre 2019 modifie et complète la loi 84-09 du 4 février 1984.
- Loi n° 18-15 du 2 Septembre 2018 portant loi organique relative aux Lois de Finances
- Loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances 2018, JO n° 76 du 28/12/2018.
- Loi n° 16-01 du 06-03-2016, J.O n° 14, portant révision de la constitution.
- Loi de finances complémentaire pour 2015
- Loi n° 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya

Bibliographie

- Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative a la commune
- Loi n° 10-13 du 29/12/2010 portant loi de finances 2011
- Loi n° 02-11 du 24-12-2002 portant loi de finances 2003
- Loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 modifiée et complétée relative aux lois de finances
- Loi domaniale n° 90-30 du 01/12/1990
- Loi n°90-21 du 15 aout 1990 relative à la comptabilité publique
- Loi n°90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune
- Loi n°90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya
- Loi n°90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière.
- Décret exécutif n°14-116 du 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, JO n° 19 du 02/04/2014.
- Décret exécutif N° 12-315 du 21 aout 2012 fixant la forme et le contenu du budget communal
- Décret exécutif n°12-427 du 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'État.
- Décret exécutif n°11-300 du 22 aout 2011 définissant la nature de l'endettement des APC envers la CNEP/Banque, arrêté au 31/12/2006, ainsi que le montant et les modalités de sa prise en charge.
- Décret exécutif N° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'IGF
- le décret n°91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire du domaine national
- Arrêté interministériel du 02/03/2011 modifiant l'arrêté du 09/05/2010 fixant le calendrier de mise en œuvre du contrôle préalable des dépenses engagées applicables aux budgets des communes.

- L'instruction C1 relative aux opérations financières des communes
- L'instruction W1 relative aux opérations financières de wilaya
- L'instruction P1 relative à la gestion du patrimoine des collectivités locales
- la circulaire interministérielle du 24/03/1998 relative à la vente aux enchères des biens meubles
- Instruction ministérielle n°744 du 18/07/2023 portant actualisation de la tenue des sommiers de consistances des biens immobiliers des CT.
- Circulaire du ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales, de l'Environnement et de la réforme administrative n°419 du 02/09/1997 relative à la revalorisation des patrimoines des collectivités locales.
- Note du ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales, de l'Environnement et de la Réforme administrative n°455 du 15/09/1999 relative à la valorisation des ressources des collectivités locales.
- Guide de contrôle des collectivités territoriales..

Références électroniques :

Site internet

www.mfdgb.gov.dz

Open édition books, wikipedia

Site de ministère de l'intérieur 'MICLAT'.

Bibliographie

Annexes



ETAT « E »

Liste des impôts et autres impositions et leurs produits affectés à l'Etat et aux collectivités locales

I- LES IMPOTS ET TAXES AFFECTES PARTIELLEMENT AUX COLLECTIVITES LOCALES

En dinars

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES				
	Etat et fonds	Commune	Wilaya	CSGCL	Total
TVA intérieure-hors DGE	75%	10%	—	15%	100%
Prévisions de réalisation 2024	126 466 425 000	16 862 190 000	—	25 293 285 000	168 621 900 000
TVA intérieure-DGE	75%	—	—	25%	100%
Prévisions de réalisation 2024	325 781 079 000	—	—	108 993 693 000	434 774 772 000
TVA douane hors postes/frontaliers terrestres	85%	—	—	15%	100%
Prévisions de réalisation 2024	546 503 901 950	—	—	96 441 865 050	642 945 767 000
TVA douane postes frontalières/terrestres	85%	15%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2024	5 747 270 750	1 014 224 250	—	—	6 761 495 000
Impôt forfaitaire unique (IFU)	49,25%	40,25%	5%	5%	100%
Prévisions de réalisation 2024	20 840 720 263	16 861 085 238	2 094 544 750	2 094 544 750	41 890 895 001
IRG/Revenus fonciers	50%	50%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2024	2 705 071 549	2 705 071 549	—	—	5 410 143 098
Taxe sanitaire sur les viandes importées	—	—	—	100%	100%
Prévisions de réalisation 2024	—	—	—	1 649 000	1 649 000
Impôt sur la fortune	70%	30%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2024	8 478 246	3 633 534	—	—	12 111 780
Vignette automobiles	50%	—	—	50%	100%
Prévisions de réalisation 2024	7 085 957 047	—	—	7 085 957 047	14 171 914 094
Taxe chargement prépayé	50%	—	—	50%	100%
Prévisions de réalisation 2024	9 332 243 901	—	—	9 332 243 901	18 664 487 802
Produits de la taxe spécifique sur le torchage du gaz	50%	—	—	50%	100%
Prévisions de réalisation 2024	11 359 044 054	—	—	11 359 044 054	22 718 088 108
Total des prévisions 2024	1 055 830 191 760	37 446 204 571	2 094 544 750	260 202 281 802	1 385 873 222 883

II- IMPOTS ET TAXES AFFECTES EN TOTALITE AUX COLLECTIVITES LOCALES

En DA

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES			
	Commune	Wilaya	CSGCL	Total
Taxe sur les produits pétroliers TPP	66%	29%	5%	100%
Prévisions de réalisation 2024	122 824 585 895	53 968 378 651	9 304 892 871	186 097 857 417
Taxe locale de solidarité (transport des hydrocarbures)	66%	29%	5%	100%
Prévisions de réalisation 2024	4 117 514 675	1 809 210 994	311 932 930	6 238 658 599
Taxe locale de solidarité (activités minières)	66%	29%	5%	100%
Prévisions de réalisation 2024	346 500 000	152 250 000	26 250 000	525 000 000
Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (TF)	100%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2024	6 841 380 000	—	—	6 841 380 000
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	100%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2024	1 207 047 000	—	—	1 207 047 000
Taxe d'habitation	100%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2024	10 643 709 433	—	—	10 643 709 433
Taxe de séjour	100%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2024	1 062 797 340	—	—	1 062 797 340
Total des prévisions 2024	147 043 534 343	55 929 839 645	9 643 075 801	212 616 440 789

III- PRODUITS ET TAXES MINIERES

En DA

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES			
	Etat	Commune	Wilaya	Total
Droit d'établissement d'acte-autorisation wilaya	—	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2024	—	—	94 509 131	94 509 131
Droit d'établissement d'acte-produits miniers	100%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2024	316 509 174	—	—	316 509 174
Taxe superficielle annuelle-autorisation wilaya	30%	—	—	70%
Prévisions de réalisation 2024	4 101 386	—	—	9 569 901
Prévisions de réalisation 2024	4 101 386	—	—	13 671 287

III- PRODUITS ET TAXES MINIERES (suite)

En dinar

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES				
	Etat	Commune	Wilaya	CSGCL	Total
Taxe superficielle annuelle-produits miniers	50%	—	—	50%	100%
Prévisions de réalisation 2024	55 923 314	—	—	55 923 314	111 846 628
Redevance d'extraction	80%	—	—	20%	100%
Prévisions de réalisation 2024	6 454 098 914	—	—	1 613 524 728	8 067 623 642
Droits d'adjudication	60%	—	—	40%	100%
Prévisions de réalisation 2024	32 768 023	—	—	21 845 349	54 613 372
Total des prévisions 2024	6 863 400 811	—	—	1 795 372 423	8 658 773 234

IV- TAXES ECOLOGIQUES

En dinar

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES					
	Etat	Commune	Wilaya	CSGCL	CAS	Total
Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes	66%	34%	—	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2024	2 710 803 489	1 396 474 524	—	—	—	4 107 278 013
Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels	84%	16%	—	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2024	544 469 172	103 708 414	—	—	—	648 177 586
Taxe d'incitation au déstockage issu des soins médicaux et vétérinaires	80%	20%	—	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2024	60 271 957	15 067 989	—	—	—	75 339 946
Taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle	83%	17%	—	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2024	35 701 500	7 312 355	—	—	—	43 013 855
Produit de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles	50%	34%	—	—	16%	100%
Prévisions de réalisation 2024	4 287 494	2 915 496	—	—	1 371 998	8 574 987
Total des prévisions 2024	3 355 533 612	1 525 478 778	—	—	1 371 998	4 882 384 387

**REGISTRE JOURNAL
DES ENTREES ET DES SORTIES D'OBJETS MOBILIERS
ET DE MATERIEL**

Le présent registre, contenant _____ feuillets
a été coté et paraphé par premier et dernier, par Nous

A _____ le _____ 19 _____
*Le Chef de Daira
Le Wali*

Numero d'ordre annuel	Nature de l'acte d'acquisition ou origine des actes	Date de l'entrée	Désignation des objets	Prix de l'unité	Nombre d'objets	Numero d'inscription à l'inventaire	VALEUR		Observations (indiquer l'affectation ou le service détenteur)
							Primitive Prix d'achat	après réévaluation	

Numero d'ordre annuel	Nature de l'acte de sortie	Date de la sortie	Numero de l'inventaire	Désignation des objets	Prix de l'unité à l'inventaire	Nombre d'objets	VALEUR		Observations
							Prix d'inventaire	Prix de cession	

Numero d'ordre annuel	Référence de la mobilisation	Nature de l'acte d'acquisition ou origine des actes	Date de l'entrée	Désignation des objets	Prix de l'unité	Nombre d'objets	N° d'inscription à l'inventaire	VALEUR		Observations (indiquer l'affectation ou le lieu d'emplacement)
								Primitive Prix d'achat	après réévaluation	

République Algérienne Démocratique et Populaire

WILAYA

d.....

DAIRA

d.....

COMMUNE

d.....

N°.....

PROCES-VERBAL DE PERTE OU DE DETERIORATION

L'An mil neuf cent

Le Président de l'Assemblée Populaire Communale,
(Cachet)

SOMMIER DE CONSISTANCE DES BIENS ET VALEURS
 APPARTENANT A LA COMMUNE OU CONCEDES

Numéro d'ordre de la fiche	Numéro du plan cadastral	DESIGNATION DES PROPRIETES FONCIERES			Date de construction
		Nature et désignation des immeubles	Lieu de situation	Contenance	

Emploi	NATURE ET DATE DES TITRES DE PROPRIETES	Valeur approximative actuelle Prix de revient	Références comptables	Observations

	DESIGNATION DES PROPRIETES FONCIERES			Emploi	Date de construction	Nature et date des titres de propriété	Références comptables	Valeur approximative actuelle
	Nature et désignation des immeubles	Lieu de situation	Contenance					

QUESTIONNAIRE

Partie introductive :Présentation de la commune

1. Quelle est la dénomination de votre commune ?

2. Votre commune est située dans la zone de

- Plaine
 Montagne
 vallée

3. Votre commune est classée:

- Urbaine
 Semi urbaine
 Rurale

4. Le nombre d'habitants de votre commune est:

- Inférieur à 20 000
 Entre 20000 et 50000
 Entre 50000 et 100 000
 Supérieur à 100 000

5. Votre commune recèle une activité génératrice de ressources de type

- Industriel
 Commercial
 Agricole
 Artisanal

partie 1 : Etat des lieux des ressources patrimoniales

6. Votre commune détient-elle les documents justifiant la propriété, la jouissance et le mode d'exploitation de ses biens immobiliers?

- oui
 non

7. les biens immobiliers de votre commune dressés sur le sommier de consistance (annexe 29) sont-ils enregistrés de manière exhaustive?

- oui
 non

8. Les biens mobiliers de votre commune sont-ils répertoriés sur le registre d'inventaire (conformément au décret n°91-455 du 23/11/1991)?

- oui
 non

9. les changements et actualisations sont-ils effectués conformément au nouveau cadre juridique (lois 18-15 et 23-07) ?

- oui
 non

10. les fiches d'identification des immeubles sont-elles établies et communiquées au service des domaines de la wilaya,(conformément à l'Arrêté du 04/02/1992,fixant le modèle et les modalités d'établissement de la fiche d'identification des immeubles .

- oui
 non

11. Existent-ils des certificats d'inscription des immeubles au tableau général des immeubles du domaine national, délivré par les services de la direction des domaines de la wilaya (conformément à l'article 83 de la loi de finances 2003 ?

- oui
 non

12. Qu'en est-il de d'achèvement de l'opération d'inscription des immeubles au tableau général du domaine national en application de la note ministérielle n°217 du 26/03/2019 ?

- Entamée
 Non entamée
 Achevée

13. Le mobilier administratif et technique fait-il l'objet d'un inventaire détaillé, valorisé et actualisé (conformément à l'Instruction n°00.889 E/MDB/DODF/92 du 01 décembre 1992, relative à l'inventaire des biens mobiliers .

- oui
 non

14. Les gestionnaires des biens inventoriés ont-ils effectué des récolements au moins une fois par an et par une commission installée à cet effet?

- oui
 non

Partie 2: moyens financiers,instruments et outils de gestion des ressources patrimoniales

15. Votre commune dispose-t-elle suffisamment de recettes fiscales et patrimoniales, lui permettant de garantir une capacité financière afin d'autofinancer au moins une partie de son équipement?

- oui
 non

16. Si c'est oui, quels sont les projets productifs de revenus inscrits à l'indicatif de votre commune?

- Industriels
 immobiliers
 culturels
 agricoles

17. À quel niveau estimez-vous le ratio de richesse de votre commune?

- Inférieur à 400DA
 Entre 400 et 800DA
 Supérieur à 1000DA

18. Selon vous quelles sont les recettes qui prédominent dans le financement des dépenses Communales?

- Recettes fiscales
- Recettes domaniales et patrimoniales
- Les subventions de l'état et du CSGCL.

19. Quelle est la part de l'autofinancement (conformément à l'article 161 du code communal) dans des programmes d'équipement que réalise votre commune?

- Égal à 10%
- Supérieur à 10%

20. L'ensemble des ressources financières patrimoniales dont dispose votre commune constitue-t-il un mode de financement en adéquation avec les missions socio-économiques qui lui est dévolue par la loi?

- Oui
- Non

21. Face à l'insuffisance des ressources financières patrimoniales dont dispose la commune, l'état se voit dans l'obligation de venir en aide à travers les subventions de l'ADSEC (PCD). Comment qualifiez-vous ces subventions?

- Suffisante
- Insuffisante

22. Et comment considérez-vous les subventions parvenues par la CSGCL?

- Suffisante
- Insuffisante

23. Les projets financés par lesdites subventions sont-ils orientés vers les investissements ou projets productifs et générateur de revenus ?

- oui
- non

24. Votre commune procède-t-elle à l'évaluation de sa capacité financière en utilisant les indicateurs financiers lui permettant de répondre à ses besoins et financer ses projets(calcul de ratios financiers, tel que les ratios d'autofinancement,d'endettement

- Oui
- Non

25. Si oui,en quoi les indicateurs obtenus aident-ils la commune à orienter ses ressources vers la mise en valeur des ressources patrimoniales?

- Parfaitement
- Peu
- Pas du tout .

26. Votre commune dispose-t-elle actuellement de tableaux de bords de gestion des ressources patrimoniales lui permettant d'avoir une vue synthétique sur la gestion du patrimoine?

- oui
- non

27. Votre commune dispose-t-elle d'un système d'information statistique (dans le cadre de loi 18-15) qui lui permet de disposer d'informations relatives à la situation socio économique et patrimoniale...etc

- oui
- non

28. Le service financier de votre commune est-il doté d'une comptabilité analytique destinée à assurer le recouvrement des coûts de prestations et les services rendus à la population?

- oui
- non

29. La commune dispose-t-elle de la capacité managériale pour assurer l'exploitation, la gestion et l'entretien de ses investissements ?

- oui
- non

Partie 3: structures et ressources humaines chargées de la gestion des ressources patrimoniales

30. Les prérogatives du P/A.P.C en matière de gestion du budget notamment les ressources patrimoniales, sont-elles :

- Trop étendues
- À la mesure du poste occupé
- Restreintes.

31. Votre commune dispose-t-elle d'une structure chargée de la gestion et du suivi du patrimoine ?

- oui
- non

32. Si oui , L'organisation mise en place est-elle adéquate et répond-elle aux objectifs de protection et de sauvegarde du patrimoine ?

- oui
- non

33. La commune est-elle dotée d'un personnel adéquat en nombre et en qualité pour remplir convenablement sa mission du suivi et gestion du patrimoine?

- oui
- non

34. Si oui, ses missions et responsabilités sont elles clairement définies ?

- oui
- non

35. les services comptabilité et patrimoine sont-ils dotés d'un personnel qualifié ?

- oui
- non

36. Si oui, quel est leur niveau d'instruction ?

37. Votre commune dispose-t-elle d'un plan de formation, de perfectionnement et de préparation de son personnel, en vue de les adapter à leurs fonctions relatives à la gestion des ressources patrimoniales, (nouveau cadre juridique: lois n°18-15 et n° 23-07) ?

- oui
- non

38. Si c'est non, ceci est dû

- Au manque de moyens financiers
- Autre à préciser
-
-*

39. Le personnel chargé de la gestion des ressources patrimoniales dispose-t-il de textes législatifs et réglementaires régissant en la matière : loi 18-15 et loi 23-07 ?

- oui
- non

40. Si non, Quelles sont les contraintes ?

-

41. Les dispositions des lois sus-citées sont-elles mises en application par le personnel chargé du suivi et gestion des ressources patrimoniales ?

- oui
- non

42. Si non, Pourquoi ?

-

Partie 4 : Gestion des ressources patrimoniales dans le contexte du nouveau cadre juridique budgétaire (loi n°18-15) et comptable (loi 23-07)

43. Votre commune a-t-elle élaboré une stratégie de gestion des ressources patrimoniales en matière de :

- Renouvellement
- Augmentation
- Entretien
- Réparation

44. Comment sont gérés les biens immobiliers productifs de revenus (locaux à usage commercial et/ou d'habitation) ?

- Location
- Adjudication
- Concession

45. Les coûts des rénovations des immeubles productifs sont-ils appréhendés comparativement aux recettes qui sont susceptibles de résulter de l'exploitation de ce patrimoine ?

- oui
- non

46. Les cahiers des charges sont-ils établis pour les contrats de location ?

- oui
- non

47. Les biens immobiliers loués détiennent-ils des contrats de location en cours de validité ?

- oui
- non

48. Si c'est non : Pourquoi ?

-

49. La commune procède-t-elle à la révision des loyers de ses biens ?

- oui
- non

50. la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est-elle intégralement respectée ?

- oui
- non

51. La commune procède-t-elle à la détermination, à l'actualisation et au recouvrement des redevances correspondantes ?

- oui
- non

52. La gestion des ressources patrimoniales est-elle soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle ?

- oui
- non

53. Si c'est Oui : Quel est l'impact sur la valorisation de vos ressources patrimoniales ?

- Une formalité
- une contrainte

54. La mise en valeur des ressources patrimoniales de votre commune permet-elle de :

- Respecter le principe d'équilibre sans toutefois limiter et réduire les dépenses
- Améliorer les marges de manœuvre des élus locaux
- Une potentialité dans la gestion future de la commune

55. Souhaitez-vous l'assouplissement du contrôle budgétaire à priori ?

- oui
- non

56. comment l'application de nouvelles règles budgétaires peut contribuer à favoriser une utilisation efficiente des ressources disponibles ?

-
- vulgarisation des textes et engager des cycles de formation en direction des fonctionnaires

Partie 5: Gestion des ressources patrimoniales et développement territorial

57. Quel type d'actions liées au renouvellement des ressources patrimoniales ?

- acquisition
- construction
- aménagement ou réhabilitation

58. Quels sont les secteurs bénéficiaires de la valorisation des ressources patrimoniales ?

- Education
 - Réseaux divers (AEP, Assainissement, éclairage)
 - Travaux publics
 - projets d'intérêt général
-

59. la commune possède-t-elle des réserves foncières et des assiettes de terrains destinées à l'implantation des projets de développements ?

- oui
 - non
-

60. la commune détient-elle un taux de viabilisation aux réseaux divers satisfaisant pour son développement ?

- oui
 - non
-

Annexe N°8

Etat du patrimoine communal productif de revenus

Wilaya:

Nbre de communes :

Exercice:

en DA

Nature du Patrimoine	Nombre (I)	Nature juridique (II)	Affectation (III)			Mode de gestion (IV)				Etat du bien (V)				Revenus générés (IX)	Coût global de maintenance (IX)	
			Commune	Services de l'Etat	Autres	Gestion Directe	Etablissement	Location	Concession	bon	moyen	vétuste	Fixations			Réalisations
Locaux d'habitation																
Locaux commerciaux																
Crèches, Garderies, jardins d'enfants																
Fourrière																
Parc Stationnement et parkings																
Marché public de voitures																
Marché de légumes et de fruits																
Marché à bestiaux																
Marché hebdomadaire																
Marché de détail																
Centre Commercial																
Abattoir Communal																
Tuerie																
Cinéma																
Salle polyvalente																
Stade Communal																
Centre Equestre																
Camp de toile																
Centre de vacances																
autres biens (à préciser)																
Total																



N.B: Services de l'Etat (à préciser la dénomination du service bénéficiaire)
 Autres (à préciser la dénomination du service bénéficiaire)
 Nombre (I) doit être égal au total de chaque colonne : affectation, mode de gestion, état du bien (I-III- IV- V)

Etat du patrimoine communal non productif de revenus

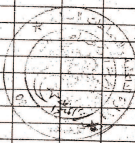
Wilaya :

Nbre de communes :

Exercice:

en DA

Nature du Patrimoine	Nombre (I)	Nature juridique (II)	Affectation (III)			Mode de gestion (IV)			Etat du bien (V)			Coût global de la maintenance (IX)
			Commune	Services de l'Etat	Autres	Gestion Directe	Etablissement	Concession	bon	moyen	vétuste	
Siège Communal												
Antenne Administrative												
Parc Communal												
Ecole												
Mosquée												
Bibliothèque												
Salle de soins												
Centre de santé												
Autres bâtiments administratifs												
Cimetière												
Aire de jeu												
Jardin public												
Centre Culturel												
Chemins Communaux(km)												
Eclairage public (km)												
Fontaine publique												
Maison de jeunes												
Autres biens												
Total												



N.B: Services de l'Etat (à préciser la dénomination du service bénéficiaire)
 Autres (à préciser la dénomination du service bénéficiaire)
 Nombre (I) doit être égal au total de chaque colonne : affectation, mode de gestion, état du bien (I-III- IV- V)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

ولاية تيسيرى وزو

مديرية الإدارة المحلية

مصلحة التشييط المحلي

جدول رقم 1 وضعية الاملاك المنتجة للمداخل التابعة للبلديات

بلدية : أزقون

الافتراحت	مراقب التنظيم الاساس و الاستغلال	نقطة الصيانة والاصلاح	المناعيل		طريقة التسيير (3)				املاك فيد الاجاز	وضعية الممتلكات (2)		العدد (1)	طبيعة الاملاك
			الاجازات	التحديثات	تلويش	إيجاز	مؤسسة عمومية	تسيير مباشر		غير مستغل	مستغل		
/	/	/					93	/		X		93	مخلات سكنية
/	/	/	2 891 085,67	4 938 048,96			17	6	/	X		23	مخلات تجارية
/	/	/					1		/	X		1	اسواق الجملة للخضر والفاكهة
/	/	/					1		/	X		1	اسواق الجملة للمنتوجات المناعية الغذائية
/	/	/	1 929 999,96	1 930 000,00			1		/	X		1	اسواق الجملة للمنتوجات المناعية الحيوانية
/	/	/							/			0	اسواق الجملة للمنتوجات المناعية
									/			0	اسواق التجزئة المعقدة والجوارية للخضر والفاكهة والقشور والاسماك والقشور الطازجة والصحيدة

														0	اسواق التجزئة المعقدة والجوارية للمنتوجات المناعية والغذائية	
														0	اسواق التجزئة المعقدة والجوارية للمنتوجات المناعية	
														0	الاسواق الاسيوية للخضر والفاكهة والمنتوجات الغذائية المناعية الاسماك والمنتوجات المنصعة الاسيوية لبيع الحيوانات	
														0	الاسواق الاسيوية لبيع السيارات المستعملة	
														0	مراكز تجارية	
														0	مذابح بلدية	
														0	سناج	
														0	مستلزمات	
														0	حظائر التوقف	
/	/	/								0	100 000,00		1	X	1	محاضر
															0	سبنا
															0	قاعات الحفلات
															0	روضات
															0	سناج
/	/	/											1	X	1	قاعات متعددة الاستعمالات
															0	ملاعب بلدية

															0	ملاعب جوارية	
															0	مراكز الفرنسية	
															0	مراكز التخييم	
															0	مراكز المحلل	
															0	فضاءات الترقية والتسليية	
															0	مستودعات	
															0	اكتناك	
/	/	/	20 493 500,00	21 010 000,00		2					X		2		2	اخرى (مع ذكرها) في شروطها	
/	/		0,00	25 314 585,63	27 978 048,96	115	6	2	0	0		123	123			المجموع	
			25 314 585,63														ممتلكات الاستغلال حساب 70

ولاية تسيبزي وزو
مديرية الإدارة المحلية
مصلحة التشييد المحلي

جدول رقم 1 وضعية الاملاك المنتجة للمداخل التابعة للبلديات

بلدية : قريحة

الاقترحات	مراحل التنفيذ (أسباب عدم	نفقات الصيانة والأصلاح	المداخيل		طريقة التسيير (3)			املاك		وضعية الملاك (2)		العدد (1)	طبيعة الاملاك
			الانجازات	التحديثات	تفويض	إيجاز	مؤسسة عمومية	السيور المباشر	إيجاز	غير مستغل	مستغل		
			168 000,00	307 200,00		16					16	16	محللات سكنية
			480 000,00	3 060 000,00		7					7	7	محللات تجارية أسواق الجملة للخضر والفواكه
													أسواق الجملة للمنتوجات الغذائية المناعية الغذائية
													أسواق الجملة للمنتوجات المنسوجة الجري
													أسواق الجملة للمنتوجات المناعية
													أسواق الجزيرة المحطة والجزيرة للخضر والفواكه والحوم والأسماك والفواكه القارية والجمعة
													أسواق الجزيرة المحطة والجزيرة للمنتوجات المناعية والغذائية

العدد (1)	طبيعة الاملاك	غير مستغل	مستغل	المداخيل	التحديثات	الانجازات	مراحل التنفيذ (أسباب عدم	الاقترحات
1	مناطق بلدية						معلق من طرف لجنة التظافر لولاية تيزي وزو	
9 000,00		9 000,00						
720 000,00		870 000,00	1					

العدد (1)	طبيعة الاملاك	غير مستغل	مستغل	المداخيل	التحديثات	الانجازات	مراحل التنفيذ (أسباب عدم	الاقترحات
88	مناطق بلدية							
2								
117	المجموع	2	117	0	4	0	1	114
9 000,00		9 000,00						
2 400 000,00		2 799 376,60	88					
310 140,80		2 400 000,00	2					
720 000,00		870 000,00	1					

مستلزمات الاستعمال
حساب (70)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

ولاية تيزي وزو

مديرية الإدارة المحلية

مصلحة التشييط المحلي

جدول رقم 1 وضعية الاملاك المنتجة للمداخل التابعة للبلديات

بلدية : سيدي نعمان

الاقتراحات	عراقيل التثمين (أسباب عدم	نفقات الصيانة والاصلاح	المداخل		طريقة التسيير (3)				وضعية الملك (2)		العدد (1)	طبيعة الاملاك	
			الإنجازات	التحديدات	تفويض	إيجاز	مؤسسة عمومية	تسيير مباشر	الإنجاز	مستغل			غير مستغل
										0	0	0	محلات سكنية
مراجعة بدل الإيجار										0	5	5	محلات تجارية
												0	أسواق الجملة للخضر والفاكهة
												0	أسواق الجملة للمنتجات الصناعية الغذائية
												0	أسواق الجملة لمنتجات الصيد البحري
												0	أسواق الجملة للمنتجات الصناعية
												0	أسواق التجزئة المغطاة والجوارية للخضر والفاكهة واللحوم والاسماك والفطريات الطازجة والمجفدة
												0	أسواق التجزئة المغطاة والجوارية للمنتجات الصناعية والغذائية
												0	أسواق التجزئة المغطاة والجوارية للمنتجات المصنعة

																				0	الأسواق الاسبوعية أونصاف الاسبوعية للخضر والفاكهة والمنتجات الغذائية الواسعة الاستهلاك والمنتجات المصنعة		
																					0	الأسواق الاسبوعية لبيع الحيوانات	
																						1	الأسواق الاسبوعية لبيع السيارات المستعملة
																						0	مراكز تجارية
																						0	مداخل بلدية
																						0	مساح
																						0	مسمكات
																						0	حظائر التوقف
																						0	محاضر
																						0	سينما
																						0	قاعات الحفلات
																						0	روضات
																						0	مساح
																						0	قاعات متعددة الاختصاصات
																						0	ملاعب بلدية
																						0	ملاعب جوارية
																						0	مراكز القروسية
																						0	مراكز التخميم
																						0	مراكز العطل
																						0	فضاءات الترقية والتسلية
																						0	مستودعات
																						0	أكتشاك
																						0	أخرى (مع ذكرها)
																						1	المجموع
																						0	متنجات الاستغلال
																						0,00	حساب (70)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

ولاية تيزي وزو
مديرية الإدارة المحلية
مصلحة التشييط المحلي

جدول رقم 1 وضعية الاملاك المنتجة للمداخل التابعة للبلديات

بلدية : سوق الإثنين

طبيعة الاملاك	العدد (1)	وضعية الملك (2)		أملك قيد الإنجاز	طريقة التسيير (3)			المداخل		عراقيل التثمين (أسباب عدم	الاقتراحات
		مستغل	غير مستغل		تسيير مباشر	مؤسسة عمومية	إيجاز تفويض	التحديدات	الإنجازات		
محلات سكنية	26	26									
محلات تجارية	92	91						624 774,00	1 584 260,00		
أسواق الجملة للخضر والفواكه	0										
أسواق الجملة للمنتجات الصناعية الغذائية	0										
أسواق الجملة للمنتجات الصيد البحري	0										
أسواق الجملة للمنتجات الصناعية	0										
أسواق التجزئة المغطاة والجوارية للخضر والفواكه واللحوم والأسماك والقشريات الطازجة والمجمدة	1	1									
أسواق التجزئة المغطاة والجوارية للمنتجات الصناعية والغذائية	0										عرض السوق للكرء عن طريق المرابدة
أسواق التجزئة المغطاة والجوارية للمنتجات المصنعة	0										

1	1	1	108 000,00	15 000,00								تسيير غير مباشر و عدم دفع الرسوم من طرف التجار	الأسواق الاسبوعية أونصاف الاسبوعية للخضر والفواكه والمنتجات الغذائية الواسعة الاستهلاك والمنتجات المصنعة
1	1	1											الأسواق الاسبوعية لبيع الحيوانات
0	0	0											الأسواق الاسبوعية لبيع السيارات المستعملة
0	0	0											مراكز تجارية
0	0	0											مداخل بلدية
0	0	0											مساح
0	0	0											مسمكات
0	0	0											حظائر التوقف
0	0	0											محاشر
0	0	0											سينما
0	0	0											قاعات الحفلات
0	0	0											روضات
0	0	0											مساح
1	1	1											قاعات متعددة الاختصاصات
4	4	4											ملاعب بلدية
0	0	0											ملاعب جوارية
0	0	0											مراكز الفروسية
0	0	0											مراكز التخييم
0	0	0											مراكز العطل
0	0	0											فضاءات الترقية والتسليية
0	0	0											مستودعات
0	0	0											أكشاك
0	0	0											أخرى (مع ذكرها)
126	126	124	0	0	126	0	0	1	124	126			المجموع
			0	732 774,00	1 599 260,00	0	0						حساب (70)
					0,00								متنجات الاستغلال

Table des matières

Introduction générale	01
Chapitre I : La décentralisation et les collectivités territoriales en Algérie.....	06
Introduction du premier chapitre	06
Section 1 : les concepts de la décentralisation.....	07
1.1. Définition de la décentralisation.....	07
1.2. Objectifs de la décentralisation.....	08
1.2.1. L'objectif politique	08
1.2.2. L'objectif social de la décentralisation.....	08
1.2.3. L'objectif économique de la décentralisation	08
1.2.4. Objectif d'efficacité.....	08
1.3. Les formes de la décentralisation (degré de décentralisation).....	08
1.3.1. Déconcentration.....	09
1.3.2. La délégation.....	09
1.3.3. La dévolution.....	09
1.4. Les types de la décentralisation.....	09
1.4.1. La décentralisation administrative.....	09
1.4.2. La décentralisation fonctionnelle.....	10
1.4.3. La décentralisation politique.....	11
1.4.4. La décentralisation structurelle.....	12
1.5. Les justifications économiques (avantages) et limites de décentralisation.....	13
1.5.1. Justifications économiques de la décentralisation.....	13
1.5.2. Les limites de la décentralisation.....	14
Section 2 : Collectivités locales Ou collectivités territoriales : entre terminologies et Définition..	16
2.1. Collectivité locale.....	16
2.1.1. Notion du local.....	16
2.1.2. Définition des collectivités locales	16
2.2. Collectivité territoriale.....	17
2.2.1. Notion du territoire.....	17
2.2.2. Collectivités territoriales	18
2.3. Évolution du dispositif institutionnel régissant les collectivités territoriales algériennes..	18
2.3.1. Organisation territoriale des collectivités territoriales algériennes.....	20
2.4. L'organisation structurelle des collectivités territoriales algériennes.....	21

2.5. Les principes des collectivités territoriales.....	23
Conclusion du premier chapitre	24
Chapitre 2 : Les finances et développement des collectivités territoriales.....	25
Introduction du deuxième chapitre	25
Section 1 : les finances des collectivités territoriales.....	26
1.1 Le budget des collectivités territoriales en Algérie.....	26
1.1.1. Les notions de base.....	26
1.1.1.1 Définition du budget.....	26
A- Définition du budget de la wilaya.....	26
B- Définition du budget de la commune.....	27
1.1.2. Les principes régissant la préparation du budget des collectivités territoriales (commune et wilaya)	27
1.1.2.1. Le principe de l'annualité.....	27
1.1.2.2. Le principe d'unité.....	28
1.1.2.3. Le principe de l'universalité.....	29
1.1.2.4. Le principe d'équilibre.....	29
1.1.3. Les documents budgétaires des collectivités territoriales.....	29
1.1.3.1. Le budget primitif (BP).....	30
1.1.3.2. Le budget supplémentaire (BS).....	30
1.1.3.3. Ouverture de crédits par anticipation(OCA) et autorisations spéciales(AS).....	30
1.1.4. Le contenu du budget des collectivités territoriales.....	30
A. Le contenu du budget des communes.....	30
B. Le contenu du budget de la wilaya.....	32
1.1.5. Les procédures budgétaires des collectivités territoriales.....	34
1.1.5.1. La préparation du budget des collectivités territoriales.....	34
1.1.5.2. Vote du budget des collectivités territoriales.....	34
1.1.5.3. Contrôle du budget des collectivités territoriales.....	35
1.1.6. L'exécution et contrôle du budget des collectivités territoriales.....	36
1.1.6.1. L'exécution du budget des collectivités territoriales.....	36
A. Exécution du budget de wilaya.....	36
B. Exécution du budget de la commune.....	37
1.1.6.2 Le contrôle du budget des collectivités territoriales.....	39
A. Le contrôle du budget de wilaya	39

B. Le contrôle du budget communal.....	40
1.2. Typologie des ressources des collectivités territoriales en Algérie.....	43
1.2.1 Les recettes fiscales.....	44
1.2.2. Les subventions et les dotations.....	45
a) Une dotation globale de fonctionnement.....	46
b) Une dotation globale d'équipement et d'investissement.....	47
1.2.3. L'emprunt.....	48
1.2.4. Les recettes domaniales, patrimoniales et d'exploitation.....	48
1.2.4.1. Les produits d'exploitation.....	48
1.2.4.2. Les produits provenant des recettes domaniales et patrimoniales.....	49

Section 2 : Le rôle des ressources patrimoniales des collectivités territoriales dans le développement territorial.....50

2.1. Consistance du domaine national.....	51
2.1.1. Domaine public des collectivités territoriales	51
2.1.2. Domaine privé des collectivités territoriales	52
A. Les biens mobiliers.....	53
A.1. Les meubles corporels.....	53
A.2. Les meubles incorporels.....	54
B. Les biens immobiliers.....	54
B.1. Les biens productifs de revenus.....	54
B.2. Les biens non productifs de revenus.....	55
2.2. Gestion et suivi des ressources patrimoniales des collectivités territoriales.....	55
2.2.1. Les modes de gestion des ressources patrimoniales des collectivités territoriales.....	55
2.2.1.1. Le principe de l'adjudication.....	55
2.2.1.2. La gestion directe, c'est-à-dire en régie	56
2.2.1.3. La gestion déléguée.....	56

2.3.	Le suivi de gestion des ressources patrimoniales des collectivités Territoriales.....	57
2.3.1	L'inventaire des biens.....	57
2.3.1.1	En matière de biens mobiliers et matériels.....	57
2.3.1.2	Les biens immobiliers.....	58
2.3.2.	L'entretien et la maintenance du patrimoine des CT.....	59
2.4.	Le rôle des ressources patrimoniales dans le développement local.....	59
2.4.1	Définition de développement local	60
2.4.2	Les acteurs de développement local	60
2.4.2.1	Les acteurs institutionnels (les composants structurels).....	60
2.4.2.2.	Les acteurs non-institutionnels (les composants socio-économiques).....	61
2.5	La valorisation des ressources patrimoniales pour contribuer au développement Local.....	61
2.5.1.	L'identification du patrimoine local.....	62
2.5.2.	La maîtrise de la gestion de l'occupation des locaux.....	62
2.5.3.	Rationaliser les coûts d'exploitation.....	63
2.6.	La contribution des ressources patrimoniales au développement des collectivités Territoriales.....	63
	Conclusion du deuxième chapitre.....	64
Chapitre 3	: Analyse de l'impact de la gestion des ressources patrimoniales sur le développement des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou.....	65
	Introduction du troisième chapitre.....	65
Section 1	: Présentation de la wilaya de TiziOuzou.....	66
1.1.	Présentation du cadre d'analyse des collectivités territoriales étudiées.....	66
1.1.1.	Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou.....	66
1.1.1.1.	Présentation géographique.....	66
1.1.1.2.	Présentation climatique.....	67
1.1.1.3.	Présentation administrative.....	67
1.2.	Classification.....	67

1.2.1. Classification des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou selon leurs superficie leur typologie.....	67
1.2.2. Typologie des communes.....	68
1.2.3. Répartition du développement entre les communes de la wilaya de TO selon leur relief géographique.....	70
Section 2: Analyse des ressources patrimoniales des collectivistes territoriales de la wilaya de Tizi Ouzou	70
2.1. Étude analytique des ressources patrimoniales de la wilaya..TO.....	70
2.1.1. État des lieux des ressources patrimoniales de la wilaya de T.O	71
2.1.2 Moyens financiers et outils de gestion des ressources patrimoniales de la wilaya de TO.....	74
2.1.3. Contribution des ressources patrimoniales au développement local de la wilaya de TO	74
2.2. Étude analytique des ressources patrimoniales des communes de la wilaya de TO..75	
2.2.1. État des lieux des ressources patrimoniales des communes enquêtées de la wilaya de TO	76
2.2.2. Moyens financiers et outils de gestion des ressources patrimoniales des communes enquêtées de la wilaya de TO	78
2.2.3. La structure et les moyens humains chargés de la gestion des ressource patrimoniales des communes étudiées de la wilaya de TO.....	80
2.2.4. Gestion des ressources patrimoniales des communes étudiées de la wilaya de TO dans le contexte du nouveau cadre budgétaire et comptable.....	82
2.2.5. Contribution des ressources patrimoniales des communes étudiées au développement local de la wilaya de TO.....	85
Conclusion du troisième chapitre.....	87
CONCLUSION GENERALE.....	89